



Mouvement laïque québécois
335, Ontario est. Montréal [Québec] H2X 1H7

BULLETIN DE LIAISON VOL.9 NO.1 MARS-AVRIL 1988

LA "MAIN DE DIEU" FRAPPE ENCORE

Alors que l'on ne s'y attendait plus, le Ministre de l'Éducation, M. Claude Ryan, présentait en décembre dernier un projet de loi visant à établir des commissions scolaires linguistiques au Québec (projet de loi 107). Bien qu'appuyant le principe de la déconfessionnalisation des commissions scolaires, le Mouvement laïque québécois dénonce ce projet de loi comme étant un leurre.

Derrière ce paravent destiné avant tout à apaiser les revendications concernant la défense de la langue française, le ministre Ryan maintient tous les éléments confessionnels du systè-

me actuel: comités confessionnels du Conseil supérieur, conseillers en éducation chrétienne, enseignement religieux, pastorale, projets éducatifs confessionnels et reconnaissance confessionnelle pour les écoles. La foi catholique sera même un critère d'embauche pour les enseignants du primaire.

De plus, Ryan ne s'attaque pas à l'article 95 de l'AANB, ce qui fait que la déconfessionnalisation des commissions scolaires ne s'appliquera pas à Montréal ni à Québec, là où le problème est le plus crucial. Ailleurs en province, cette modification pourrait ne voir le jour qu'à



l'aube des années 2000, si la loi n'est pas jugée inconstitutionnelle.

Avant d'annoncer ce projet de loi, Claude Ryan a d'ailleurs pris soin de faire adopter par le gouvernement les nouveaux règlements des comités confessionnels qui accentuent et protègent d'avantage la confessionnalité des écoles. La «main de Dieu» frappe encore!

Autres articles sur ce sujet:

Des écoles catholiques encore plus catholiques.....P.2
La nouvelle UCAM.....P.2
L'Université de Montréal se reconfectionnalise.....P.2
Ryan consolide la discrimination.....P.3

Victoire pour les femmes et la liberté de conscience L'avortement n'est plus un crime

Le 28 janvier, la Cour suprême rendait son jugement sur la cause Morgentaler. Les juges ont statué majoritairement (5 contre 2) que l'article 251 du Code criminel est inconstitutionnel parce qu'il est en contradiction avec l'article 7 et l'alinéa 2a) de la Charte des droits et libertés de 1982.

Selon le juge en chef Brian Dickson, «forcer une femme, sous la menace d'une sanction criminelle, à mener un fœtus à terme à moins qu'elle satisfasse à des critères sans rapport avec ses propres priorités et aspirations, est une ingérence grave à

l'égard de son corps et donc une violation de la sécurité de la personne».

PLAIDOYER POUR LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La juge Bertha Wilson, seule femme à siéger lors de l'audition de cette cause en octobre 1986, a précisé quant à elle ce qu'il faut entendre le droit fondamental à la liberté de conscience dans le contexte de la question de l'avortement. Le jugement de Mme. Wilson présente un très grand intérêt pour le MLQ.

Pour Mme. Wilson, l'individu n'est pas «un simple rouage impersonnel d'une machine subordonnant ses valeurs, ses buts et ses aspirations à celle de la collectivité».

Dans une société fondée sur les principes de justice fondamentale, pour que l'Etat puisse assurer la dignité de tous les citoyens, précise Mme. Wilson, il doit respecter les droits individuels de chacun et éviter «de subordonner ces choix à toute conception particulière d'une vie de bien».

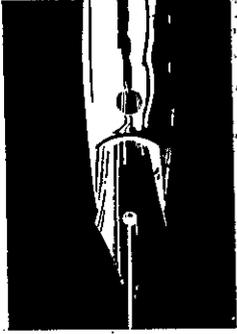
«La liberté, dans une société libre et démocratique, n'oblige

pas l'Etat à approuver les décisions personnelles de ses citoyens, elle oblige cependant à les respecter».

«La décision d'interrompre ou non une grossesse est essentiellement une décision morale, une question de conscience (...). La question qui se pose est donc: Quelle conscience? La conscience de la femme doit elle prévaloir sur la conscience de l'Etat? Je crois (...) que dans une société libre et démocratique ce doit être la conscience de l'individu. D'ailleurs l'alinéa 2a)

Suite à la page 5

Ecrivez-nous!



Monsieur Claude Ryan
Ministre de l'Éducation

L'Organisation populaire des droits sociaux de la région de Montréal se joint au MLQ afin de réclamer la conformité des lois régissant le Ministère de l'Éducation aux chartes des droits de la personne du Québec et du Canada.

Actuellement, vos comités confessionnels veulent encadrer rigoureusement les projets éducatifs confessionnels et l'engagement des professeurs. Pour nous ce projet est discriminatoire pour les non-catholiques et ne reflète en aucune façon la diversité religieuse de la société québécoise.

De plus, nous nous élevons contre le mode de nomination des membres du Conseil Supérieur de l'Éducation, qui fait de la foi religieuse un critère de sélection. Cette mesure contrevient également aux chartes québécoise et canadienne de la personne qui permettent la liberté religieuse.

Nous vous demandons, Monsieur le ministre, d'intervenir auprès des membres de votre Ministère d'une part et d'autre part à l'intérieur même des structures afin de les rendre conformes à l'esprit des chartes. (24 novembre 1987)

Bibiane Mercier,
pour l'OPDS-RM

Nouvelle adresse du MLQ

335, Ontario est
Montréal [Québec]
H2X 1H7
Téléphone:
Montréal: [514] 270-3548
Québec: [418] 843-0992

La nouvelle UCAM: l'Université du Clocher à Montréal

L'UQAM est une université laïque à ce qu'il paraît. Mais cela ne l'empêche pas de devancer les propositions du comité catholique du Conseil supérieur et de modifier dès maintenant son programme de Formation des maîtres.

Ces modifications visent à imposer 9 crédits, donc trois cours, portant sur «les contenus essentiels de la foi catholique et sur les programmes d'enseignement religieux catholiques» pour les futur-e-s enseignantes et enseignants du primaire. Pour ceux et celles du secondaire qui voudraient par exemple enseigner la morale et qui devront dans bien des cas enseigner également la religion, ils leur faudra suivre 30 crédits en enseignement religieux pour le premier cycle et 60 pour le deuxième cycle.

La plupart des programmes de Formation des maîtres prévoient déjà un très grand nombre de cours obligatoires. Il est de ce fait impossible d'en ajouter d'autres. C'est donc dire que les ajouts de cours de formation religieuse se feront aux dépens des cours fondamentaux. Que fera-t-on sauter? Les cours sur l'enseignement du français, des mathématiques, de pédagogie ou encore de didactique?

La famille Formation des maîtres a clairement envoyé l'ascenseur au comité catholique. Il est très rare en effet que l'on réussisse, à l'UQAM, à modifier les programmes aussi simplement. Toute une série d'instances doivent se prononcer, ce qui implique des délais évidents. Les règlements prévoient que les étudiantes et étudiants concernés-e-s doivent entériner tou-

te modification d'un programme donné. Il apparaît clairement que la direction de la famille a l'intention de passer outre à cette étape fondamentale du processus.

Il n'a jamais été possible à l'UQAM de faire modifier les programmes pour y intégrer des notions sur des clientèles particulières comme les communautés ethniques, les mésadapté-e-s sociaux, les handicapé-e-s. La direction prétendait alors des questions de délais et de lourdeur du processus pour ne pas procéder à ces modifications pourtant fondamentales. Évidemment quand il s'agit de bondieuseries, l'action du Saint-Esprit aplaudit toujours les problèmes.

CHARLES BENOIT

L'Université de Montréal se reconfectionnalise

Une entente de collaboration entre l'Institut catholique de Montréal et l'Université de Montréal a été signée en décembre dernier.

Le bulletin officiel du diocèse de Montréal, L'Église de Montréal (no. du 11 février 88), indique notamment que les étudiants de l'Institut catholique de Montréal pourront recevoir un baccalauréat ès science (majeur en éducation, mineur en enseignement préscolaire et primai-

re) de l'Université de Montréal. (La Presse, 21 février 88)

Cet institut est soutenu par l'ultramontain Paul Grégoire, évêque de Montréal, par l'Association des parents catholiques et par le Mouvement scolaire confessionnel. Le statut d'université lui a déjà été refusé par le Ministère de l'Enseignement supérieur.

Quant à l'Université de Montréal, rappelons qu'elle s'était départie de sa charte catholique

en 1970. L'accréditation qu'elle accorde aujourd'hui à cet institut aux orientations rétrogrades et aux visés douteuses n'est pas à son honneur et marque un retour en arrière. Avec le nouveau règlement du Comité catholique, il ne nous reste plus qu'à attendre le jour où les enseignants du primaire devront passer par l'Institut catholique pour enseigner dans une école publique.

Des écoles catholiques encore plus catholiques

En décembre dernier, le Conseil des ministres adoptait les nouveaux règlements des comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'éducation. Ces règlements rendent l'école publique encore plus confessionnelle qu'avant, notamment en obligeant les écoles catholiques à intégrer dans leur projet éducatif les croyances et les valeurs de la religion catholique. De plus ces écoles devront engager des enseignants catholiques pour dispenser la catéchèse; tous les titulai-

res du primaire sont donc visés. (Voir ci-haut La nouvelle UCAM)

Du côté protestant, les écoles seront dorénavant dotées d'un service de pastorale et l'enseignement religieux pourra être rattaché à une secte particulière. Ces règlements ont été étudiés en commission parlementaire publique à l'automne dernier. Malgré que plusieurs organismes, dont le MLQ, aient mis en évidence le caractère inique, discriminatoire et rétrograde de

ces règlements, le Ministère de l'Éducation, Claude Ryan, s'en est fait le défenseur. Il s'était même engagé, dès l'ouverture de la commission parlementaire, à les faire adopter par le gouvernement.

Toujours porté par la main de Dieu, Claude Ryan s'est ainsi empressé de consolider la confessionnalité au niveau de l'école avant de lancer son projet bidon qui veut laisser croire à une déconfectionnalisation des commissions scolaires (Loi 107).

Ryan consolide la discrimination

Bien qu'il ait annoncé son intention de créer des commissions scolaires linguistiques sur tout le territoire du Québec, sauf à Montréal et à Québec, le ministre Ryan a inséré dans son projet de réforme de la Loi de l'instruction publique (projet de loi 107), une série de dispositions qui ne feront qu'accentuer, si elles sont adoptées, la discrimination dans les écoles publiques. Le problème reste entier au niveau des écoles qui demeureront tout aussi confessionnelles, sinon plus qu'avant.

Sur le total des 579 articles constituant le projet de loi 107, plus de 60 concernent directement l'amélioration du vécu confessionnel dans les écoles et le raffermissement de l'union dépassée entre l'école et l'Eglise. Une fois de plus, après avoir fait adopter le 9 décembre dernier les règlements des comités confessionnels par le Conseil des ministres -règlements qui ajoutent des contraintes confessionnelles-, M. Ryan vient avec son projet réaffirmer ses orientations théocratiques.

DISCRIMINATIONS LEGALISEES

Pour s'en convaincre, il suffit de prendre connaissance de l'article 577 du projet de M. Ryan qui dit que des privilèges peuvent être consentis à une confession religieuse «malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne».

L'article 3 de la Charte des droits précise que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telle la liberté de conscience, alors que l'article 10 du même document stipule qu'il y a discrimination lorsque des privilèges ont pour effet de détruire l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne.

Ayant constaté que les articles 3 et 10 de la Charte remettent en question les privilèges confessionnels discriminatoires accordés aux Eglises catholique et protestante, le ministre de l'Education désire annuler tout recours à la Charte avec l'article 577. Tout cela, évidemment, au nom de la tradition à respecter.

Plutôt qu'un régime de droit et d'égalité de toutes les personnes devant la loi, c'est le vieux système du favoritisme discriminatoire que veut perpétuer à tout prix M. Ryan. Indépendamment de la Charte, son projet de loi bafoue dans les faits le droit à l'égalité et à la liberté de conscience, il nie les droits fondamentaux de la personne.

L'insertion de cet article on ne peut plus discriminatoire à la dernière page du projet de loi 107 n'a cependant pas empêché M. Ryan d'y aller d'une recommandation en faveur des droits de la person-



nel L'alinéa 3 de l'article 19 prévoit par exemple qu'il est du devoir de l'enseignant «de prendre les moyens appropriés pour développer chez ses élèves le respect des droits de la personne». Est-il nécessaire d'ajouter ici que le ministre lui-même, en piétinant la Charte des droits, n'a pas de conseil à donner à qui que ce soit en matière de défense et de promotion des droits fondamentaux.

UN PROJET SINISTRE

La volonté législative du gouvernement Bourassa survient exactement 150 ans après la Déclaration d'indépendance des Patriotes de 1837-38 qui réclamait l'abolition complète de l'union entre l'Eglise et l'Etat. Le ministre de l'Education aurait voulu commémorer de façon sinistre l'idéal démocratique des Patriotes qu'il n'aurait agi autrement.

Depuis maintenant 40 ans, l'article 26 (alinéa 2) de la Déclaration universelle de 1948 précise: «L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales». En 1968, dans quelques suggestions pour un enseignement sur les droits de la personne, l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), soulignait que l'ambiance de l'école doit être

celle «d'une communauté dans laquelle tous les individus sont traités en égaux».

Plus récemment, les 75 lauréats des Prix Nobel qui se sont réunis en conférence, du 18 au 21 janvier 1988 à Paris, ont appelé à la disparition des Etats théocratiques et dénoncé «le rôle très sinistre» de l'intolérance religieuse dans le monde. Les lauréats ont aussi rappelé au monde entier que tous les individus ont droit à la liberté et à l'égalité et que «les gouvernements doivent s'engager sans ambiguïté, et d'une façon qui les lie par la loi, au respect des droits de l'homme et des traités qu'ils ont ratifiés».

Or, il faut bien le constater, c'est tout à fait une direction opposée qu'a décidé d'emprunter M. Ryan et le gouvernement Bourassa. Notre système scolaire étant fondé sur la prédominance d'une religion, il est de nature théocratique et contrevient au respect des droits. Selon le MLQ, l'article 577 et toutes les autres dispositions discriminatoires contenues dans le projet de loi 107 doivent être retirés immédiatement pour favoriser le plein épanouissement des libertés fondamentales dans les écoles publiques du Québec.

Paul Drouin, président

(Texte paru dans La Presse du 12 février et dans Le Devoir du 13 février 1988)

1837-38: L'EGLISE CATHOLIQUE DE CONNIVENCE AVEC L'OPPRESSEUR

En ce 150^e anniversaire des batailles des patriotes, il est bon de savoir que les «habitants» n'ont pas eu à s'opposer seulement au pouvoir politique impérial, mais encore à l'Eglise qui avait lié son sort à l'Etat.

Ce n'est pas par hasard si le quatrième article de la Déclaration d'indépendance de 1838 se lisait comme suit: «Que toute union entre l'Eglise et l'Etat est déclaré abolie, et toute personne a le droit d'exercer librement la religion et la croyance que lui dicte sa conscience». Donc le Québec nouveau des Patriotes sera un pays où règnera la liberté de conscience et la liberté des cultes. Le manifeste signifiait la fin de l'allégeance britannique et annonçait que la province devenait une république indépendante. Il décrétait l'abolition du régime seigneurial, de la peine de mort (exceptée pour meurtre) et de l'emprisonnement pour dettes. Il proclamait aussi la liberté de la presse et le suffrage universel pour les hommes. C'était la vision d'un Etat laïque, avec un système d'enseignement public envisagé comme «une nécessité et un devoir du gouvernement envers le peuple».

APPEL A LA LIBERTE

Les Patriotes étaient conscients que depuis la Conquête de 1760, la hiérarchie, suivie par la majorité du clergé, avait soudé le pouvoir de l'Eglise à celui de l'Etat. Au cours, entre autres, de deux événements majeurs du 18^e siècle, la guerre d'indépendance des colonies britanniques d'Amérique du Nord et la Révolution française, mandements épiscopaux et ordonnances des gouverneurs généraux étaient publiés de paire pour inciter les «Canadiens» à refuser les libertés et à demeurer soumis au roi d'Angleterre.

Avant 1837, il y avait eu toutefois des premiers Fils de la Liberté au Québec. En 1774-1776, malgré les objurgations du clergé, les habitants avaient accueilli chaleureusement les Fils de la Liberté des autres colonies et plusieurs «Canadiens» et «Canadiennes» s'étaient engagés dans leur rangs. C'est à cette époque que les habitants du Québec avaient reçu leur premier appel à la liberté sous forme de Lettre ouverte. Le Congrès des colonies britanniques en révolte proposait «un pacte

social» fondé sur la liberté et l'égalité politique, de même que sur une fraternité non amoindrie par les différences religieuses, mais renforcée par une union vitale contre la tyrannie.

Dans le contexte de la Révolution française, les habitants du Québec recevaient un deuxième appel à la liberté, à savoir Les Français libre à leurs frères du Canada, datée de 1793 et signée par le premier ambassadeur de la République française en Amérique, Edmond-Charles Genet. «Tout autour de vous, vous invite à la liberté, écrivait Genet. Le pays que vous habitez a été conquis par vos pères. Il ne doit sa prospérité qu'à leurs soins et aux vôtres. Cette terre vous appartient. Elle doit être indépendante».

A cet appel était joint un «Résumé des avantages que les Canadiens peuvent obtenir en se libérant de la domination anglaise». Quand «le Canada sera un Etat libre et indépendant» il sera alors possible de faire fonctionner un gouvernement élu. Le régime seigneurial sera entièrement aboli. D'autre part, «tous les cultes seront libres», mais «les dîmes seront abolies». Enfin, «il sera établi des écoles dans les paroisses et dans les villes. Il y aura des imprimeries, des institutions pour les hautes sciences, la médecine, les mathématiques».

La Déclaration d'Indépendance de 1838 est en somme une reprise des messages des Fils de la Liberté de 1774 et des Républicains Français de 1793. Ce combat des Patriotes pour desserrer l'emprise cléricale n'a cessé de se manifester avant les interventions armées.

APPEL A LA SOUMISSION

La solidarité entre l'Eglise et l'Etat se manifeste clairement dans l'attitude de l'évêque de Montréal, Mgr Jacques Lartigue qui, en 1837, avertit ses prêtres de ne pas «absoudre dans le tribunal de la pénitence quiconque enseigne que l'on peut se révolter contre le gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre, ou qu'il est permis de violer les lois du pays...» Mgr Lartigue publie le 29 octobre de la même année une lettre pastorale qui appuie à fond le gouverneur général et met en garde tout catholique contre la complicité avec «les rebelles». L'évêque présente la



La bataille de St-Charles du 25 novembre 1837.

révolte comme une action fratricide. Ce n'est pas une opposition contre l'oligarchie mais une guerre civile.

Tout catholique est ipso facto hors de l'Eglise s'il conteste le pouvoir établi. Mgr Lartigue s'inspirait de l'esprit de l'encyclique «Mirari vos» de Grégoire XVI, promulguée le 15 août 1832. Le pape y dénonçait entre autres comme un «délire» le fait de «procurer et garantir à chacun la liberté de conscience, erreur des plus contagieuses...»

LA LUTTE CONTINUE

Six ans après la révolte de 1837-38, les penseurs patriotes se regroupèrent dans l'Institut canadien de Montréal. Ils reprirent et défendirent les différents articles de la Déclaration d'Indépendance de 1838, y compris celui relatif à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. La devise de l'Institut était «Travail et progrès, tolérance et liberté de pensée». Le 17 décembre 1867, Louis-Joseph Papineau en rappelait les idéaux: «Vous avez accepté, disait-il aux membres, l'apostolat de proclamer, de faire aimer, de défendre le droit de libre examen et de libre discussion comme le meilleur et le plus légitime moyen de parvenir à la connaissance de la vérité, à l'amour de tout ce qui peut être bon et utile à l'humanité en général, à la patrie en particulier». Le chef patriote traita aussi de «l'enseignement divin de la tolérance universelle et de la fra-

ternité du genre humain». Dans ce discours, Papineau, parlant de l'évêque de Montréal, Mgr Ignace Bourget et de ses conseillers, affirmait: «Voilà les ennemis de la raison et de la pensée qui ont souhaité la dispersion de l'Institut et de ses livres!».

Le 30 avril 1858, en effet, Mgr Bourget avait entrepris une lutte à finir avec l'Institut en lui consacrant une lettre pastorale. «Il n'est permis à personne, écrivait-il, d'être libre de ses opinions religieuses et politiques. C'est à l'Eglise à enseigner à ses enfants à être de bons citoyens comme de bons chrétiens». Le journal cléricale L'Ordre, dans son numéro du 13 mai 1859, définit comme un monstre «celui qui demande la séparation de l'Eglise et de l'Etat». Ce principe ainsi que ceux de l'abolition du droit de propriété et de la souveraineté du peuple sont «abominables, gros d'anarchie et de résultats funestes» et «ne peuvent jamais s'accorder avec la conscience d'un chrétien éclairé».

En 1867, devant l'Institut canadien, Papineau déclarait: «Les bonnes doctrines politiques des temps modernes, je les trouve condensées, expliquées et livrées à l'amour des peuples et pour leur régénération, dans quelques lignes de la Déclaration d'Indépendance de 1776, et de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789». Cette affirmation marque la continuité de la pensée des Patri-

L'avortement n'est plus un crime

dit clairement que cette liberté c'est celle de «chacun», c'est-à-dire de chacun de nous pris individuellement».

La conclusion du jugement de Mme Wilson est un plaidoyer en faveur de la liberté de conscience individuelle : «La liberté de conscience et de religion devrait être interprétée largement et s'étendre aux croyances dictées par la conscience, qu'elles soient fondées sur la religion ou sur une morale laïque(...)». Par conséquent, lorsque l'Etat prend parti sur la question de l'avortement, comme il le fait dans la loi contestée en incriminant l'exercice de la femme enceinte d'une de ses options, non seulement il adopte mais aussi il impose, sous peine d'une autre perte de liberté par emprisonnement, une opinion dictée par la conscience aux dépens d'une autre. C'est nier la liberté de conscience à certains, les traiter comme moyen pour une fin, les priver (...) de l'essence de leur humanité. Est-ce compatible avec la justice fondamentale? Une loi qui viole la liberté de conscience de cette manière ne saurait, à mon avis, être conforme aux principes de justice fondamentale au sens de l'article 7».

DES REACTIONS

Les groupes de femmes ont accueilli le verdict de la Cour suprême avec joie mais aussi avec prudence, ajoutant que le combat est loin d'être définitivement gagné.

Denise Larochelle de la Coalition pour l'avortement libre et gratuit commentait ainsi la décision de la Cour suprême: «C'est la victoire de vingt ans de lutte menée par les femmes au Québec et partout au Canada. Le jugement de la Cour suprême devrait déculpabiliser les femmes qui recourent à l'avortement et les médecins qui les pratiquent, et faire en sorte que l'avortement devienne de plus en plus un acte médical normal, gratuit et accessible partout au Québec».

Si la lutte juridique est gagnée, les adversaires de la liberté de conscience sont loin d'avoir déposé les armes. Les fervents de Pro-vie n'y sont pas allés de main morte: «Si on a mis plus de dix ans pour perdre, on

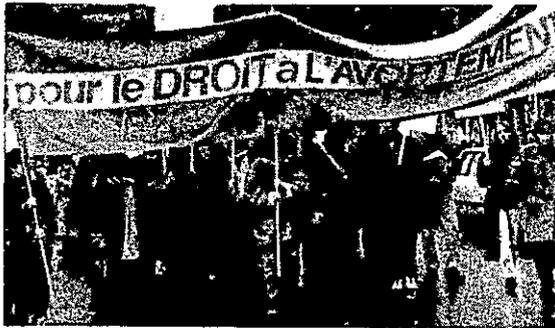
peut bien consacrer un autre dix ans pour gagner. Nous serons plus combatifs et plus agressifs» a déclaré le Dr. Paul Auclair qui fait partie du Mouvement des médecins québécois pour le respect de la vie. «C'est le triomphe des avorteurs, l'euthanasie! On n'a plus qu'à éliminer aussi les infirmes et les vieillards» a lancé Me Emile Colas, avocat-conseil dans des causes contre les médecins et militants de Pro-choix.

Il est clair aussi que l'Eglise tentera par tous les moyens d'influencer les gouvernements fédéral et provinciaux lors des consultations sur l'adoption d'une nouvelle loi sur l'avortement.

Lors de sa réaction au jugement, la Conférence des évé-

menter les avortements, étant donné que tout ce qui relève de la santé est de compétence provinciale.

Au Québec, les comités d'avortement thérapeutique cesseront et, en principe, les femmes pourront obtenir un avortement sur demande. Mais les principes d'universalité, de gratuité et de qualité des services de santé, que le Ministère des Services sociaux et de santé est censé appliquer, ne sont actuellement pas respectés en matière de service d'avortement. Selon une étude faite pour le Regroupement des centres de santé des femmes du Québec, en 1985, seulement 12 CLSC sur 170, 20 centres hospitaliers et 4 centres de santé des femmes offrent un service d'interruption de gros-



ques déclarait: «La nécessité d'engager une action politique responsable ne s'est jamais avérée aussi urgente. Car, la loi de Dieu condamnant l'avortement reste toujours aussi actuelle, même si la Cour suprême en a décidé autrement. De ce fait, tous les membres du peuple de Dieu, électeurs comme législateurs, ont le devoir impérieux de travailler à une nouvelle législation qui assure la protection de la vie humaine dès sa conception». Les évêques prendront le leadership de la contestation du jugement de la Cour suprême. Tous les groupes démocratiques devront être vigilants pour que les fragiles acquis soient préservés.

L'ACCESSIBILITE DES SERVICES

C'est maintenant aux provinces qu'incombe la tâche de dis-

se. Les régions éloignées sont très largement défavorisées. Neuf régions sur 11 n'ont pas de service complets d'avortements.

Il importe maintenant d'amener la ministre Thérèse Lavoie-Roux à s'engager à élargir l'accessibilité à ce service. Le MLQ a soutenu la lutte pour le droit à l'avortement parce qu'il s'agit d'une application du droit à la liberté de conscience. L'ancienne loi était manifestement imprégnée de principes moraux et religieux. Comme l'a déjà écrit le juge en chef de la Cour suprême, Brian Dickson, «le gouvernement ne peut, dans un but sectaire, contraindre des personnes à professer une foi religieuse ou à pratiquer une religion en particulier».

MICHELLE GRATTON

otes avec leurs devanciers et inspirateurs.

La déclaration de 1776 proclamait l'égalité entre les hommes, reconnaissait les droits fondamentaux de la personne ainsi que le droit de constituer un gouvernement fondé sur le respect de ces principes.

La Déclaration de 1789 rappelait quant à elle les «droits inaliénables» de l'être humain et proclamait dans ses articles 10 et 11, les libertés de conscience, de pensée et d'expression. Ces grands textes de l'histoire de l'humanité ont inspiré les Patriotes de 1837-38 et peuvent encore aujourd'hui éclairer l'action des démocrates du Québec.

JEAN-PAUL de LAGRAVE

Godéchet, Jacques. Les constitutions de la France depuis 1789. Paris; Garnier-Flammario, 1970.

Kaspi, André. L'Indépendance américaine. Paris; Gallimard-Julliard, 1976.

Lagrave, Jean-Paul de. Fleury Mesplet (1734-1794), diffuseur des Lumières au Québec. Montréal; Patenaude Editeur, 1985.

Lagrave, Jean-Paul de. Le combat des idées au Québec-Uni (1840-1867). Montréal; LG, 1976.

Lagrave, Jean-Paul de. Les journalistes-démocrates au Bas-Canada (1791-1840). Montréal; LG, 1975.

Wade, Mason. Les canadiens français, tome I (1760-1914). Montréal; Cercle du livre de France, 1963.

La laïcité comme lien entre la France et le Québec

Dans le cadre des relations avec la Ligue internationale de l'enseignement, de l'éducation et de la culture populaire (L.I.E.), les échanges se sont poursuivis l'année dernière entre le Mouvement laïque québécois et la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (LFE).

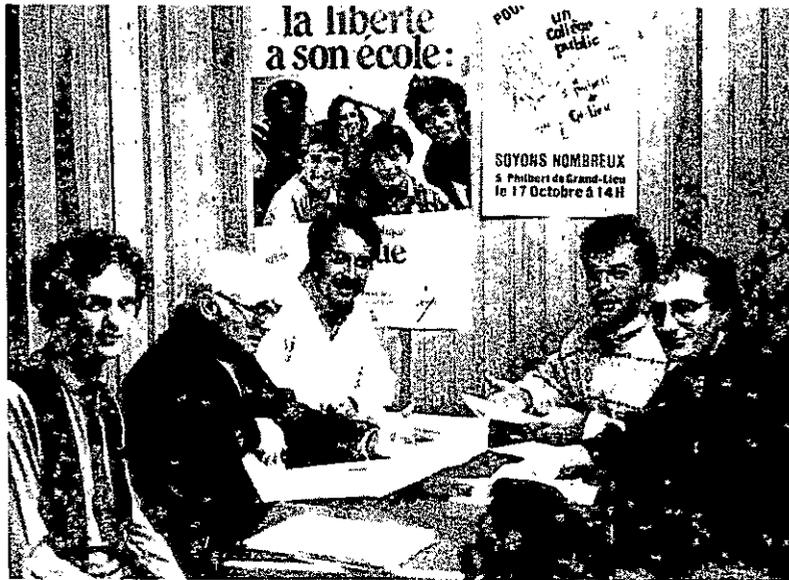
En mai 87, le MLQ recevait la visite de trois représentants de la LFE: Eric Battut, Michel Ménard et Marc Martin, respectivement de la LFE à Paris, de la Fédération des amicales laïques de Nantes et de la Fédération des oeuvres laïques de Bourg-en-Bresse.

Au cours de leur séjour de deux semaines au Québec, ils ont pu se familiariser avec le système scolaire québécois et établir des contacts avec divers organismes populaires, éducatifs, culturels, sportifs et de loisir, dont leurs homologues français sont regroupés au sein des fédérations locales de la Ligue française de l'enseignement.

En octobre, c'était au tour de trois membres du MLQ, Paul Drouin, Daniel Baril et Mario Cholette, d'être reçus par les militants laïques de Paris, de Nantes et de Bourg-en-Bresse. Profitant de ce voyage, les représentants du MLQ ont pu assister à un important colloque de la Ligue internationale de l'enseignement portant sur l'éducation à la paix.

Les séjours à Nantes et à Bourg-en-Bresse ont été deux occasions d'observer de l'intérieur le système scolaire français en visitant maternelle, école primaire, lycée, école normale et surtout en rencontrant et discutant avec des enseignants et des parents impliqués dans la sauvegarde de l'école publique laïque.

Ce voyage aura ainsi permis de remonter aux sources de la laïcité et de constater les acquis de la société française dans ce domaine, à l'aube du bicentenaire de la Révolution. Il aura également permis de constater que tout n'est pas nécessairement gagné.



De gauche à droite, Mario Cholette du MLQ, Jean Allain, Jean-Pierre Papon et Michel Ménard, tous de la Fédération des amicales laïques de Nantes, et Daniel Baril du MLQ.

Dans la région de Nantes par exemple, des militants mènent des luttes courageuses pour l'ouverture d'écoles publiques dans des communes où l'école privée catholique est dominante. A Bourg-en-Bresse, on a pu constater qu'il existait des amoniers de lycée dont le rôle se rapproche de celui de nos animateurs de pastorale. Quant à l'Alsace-Lorraine, elle est toujours régie par un concordat

empêchant l'ouverture d'écoles laïques.

Mais une chose demeure certaine: l'école laïque telle qu'elle existe en France est tout à fait respectueuse de la liberté de conscience et doit demeurer le modèle préconisé par le MLQ.

Ces échanges vont se poursuivre puisque le MLQ a déjà proposé une collaboration à une conférence de la Ligue interna-

tionale dans le cadre des activités du bicentenaire de la Révolution française (1989). De leur côté, nos visiteurs français préparent des projets d'échange avec d'autres groupes québécois plus spécifiques. L'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) contribue en partie à la réalisation de ces échanges.

DANIEL BARIL

L'Opus Dei persiste

Le 23 février, deux responsables de l'Opus Dei et leur avocat ont comparu à Ottawa devant le comité juridique du Sénat.

Le révérend Gregory Hadcock, le professeur Ernest Caparros de l'Université d'Ottawa, Me Anthony Schratz, ont fait valoir qu'une «incorporation permettrait à l'Opus Dei de faire des contrats, d'acheter et de vendre des propriétés. Le but du groupe serait de pouvoir acheter

des petits lopins de terre tels que des lots de cimetières... rapporte la journaliste Jane Taber dans The Ottawa Citizen du 24 février.

Lorsque le comité juridique aura terminé son étude du Bill S-7, il fera des recommandations et le Sénat prendra un vote. C'est le 2 avril 87 que l'Opus Dei a fait déposer, par le sénateur Bélisle, ce projet de loi privée au Sénat.

12e assemblée générale du Mouvement laïque québécois

Le 29 novembre 1987, le MLQ tenait sa 12e assemblée générale pour faire le point sur les actions menées depuis un an et dresser des perspectives pour l'année 88.

La présidente sortante, Mme Micheline Trudel, a présenté les différents dossiers dans lesquels le MLQ a été particulièrement actif au cours de l'année écoulée:

- pétition de la Coalition pour l'égalité des droits en éducation (CEDE) en faveur de la modification de l'article 93 de la Constitution canadienne qui accorde des privilèges aux religions catholique et protestante;
- intervention contre le financement des écoles catholiques en Ontario;
- implication directe des membres du MLQ dans la formation du Mouvement pour une école moderne et ouverte (MEMO) à Montréal;
- échanges accrus avec les laïques européens de la Ligue internationale de l'enseignement;
- poursuite de l'action du MLQ au sein de la Coalition pour l'avortement libre et gratuit;
- obtention d'amendements



Paul Drouin

majeurs à la Loi sur la liberté des cultes;

- protestation contre l'adoption de la loi 131 soustrayant les lois de l'éducation à l'application de la Charte des droits et libertés;
- intervention publique contre le projet de loi S-7 du Sénat canadien visant l'incorporation de l'Opus Dei;
- présentation d'un mémoire en commission parlementaire sur les nouveaux règlements des comités catholique et pro-

testant du Conseil supérieur de l'éducation;

□action en justice pour contester le mode de nomination, selon le Ministre Ryan, des membres du Conseil supérieur en fonction de leur religion.

Micheline Trudel a aussi fait l'analyse de la situation de l'option entre la morale et l'enseignement religieux dans les écoles. Elle a montré que de nombreuses contraintes sont exercées sur les élèves qui choisissent l'enseignement moral.

D'autre part, Micheline Gratton du MLQ et Céline Desrosiers de la CEQ ont présenté et critiqué le programme actuel d'éducation sexuelle. Elles ont démontré que les valeurs et les notions catholiques dominent largement la lettre et l'esprit de ce programme. «Faut-il s'en étonner, ont-elles dit, quand on sait que tous les programmes des écoles publiques doivent être approuvés par le comité catholique, lequel reçoit ses directives de l'épiscopat et, en dernière analyse, du pape!»

Au chapitre des perspectives

pour l'année 1988, le projet de restructuration scolaire (Loi 107) du Ministre Ryan fera l'objet d'une intervention du MLQ en commission parlementaire.

Par ailleurs, 150 ans après la rébellion des patriotes, la réalisation de la séparation des Eglises et de l'Etat apparaît comme un objectif de plus en plus urgent. Pour y contribuer, un guide sur les aspects juridiques et historiques de la laïcité au Québec est en préparation. Les premières démarches en vue de la création d'une fondation destinée à soutenir des activités allant dans le sens des objectifs du MLQ ont également été amorcées.

Après avoir adopté les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 août 1987, l'assemblée générale a élu Paul Drouin au poste de président, Lucie Jobin comme vice-présidente, Hélène Chapleau, trésorière, Luc Alarie, secrétaire, Daniel Baril, Micheline Gratton, Richard Cordeau, Jean-Paul de Lagrave, Micheline Trudel, Lucie Fillion et Jacques Ruelland comme conseillères et conseillers au Conseil national.

Commissaire à la CECM, Marcelin NOEL adhère au MLQ

Lors des élections scolaires du 15 novembre 87 à la CECM, le Mouvement pour une école moderne et ouverte (MEMO), soutenu par le MLQ et divers autres groupes populaires et progressistes, faisait élire quatre commissaires, ouvrant ainsi une brèche dans ce château-fort des intégristes catholiques. Marcelin Noël, qui brigait les suffrages sous la bannière du MEMO dans le quartier Saint-Jacques, a réussi à déloger le chanoine Norbert Lacoste, pilier du Mouvement scolaire confessionnel et militant de l'Opus Dei. Depuis lors, M. Noël ainsi que de nombreux militants du MEMO ont adhéré au MLQ. Le texte qui suit est un extrait d'entrevue accordée par Marcelin Noël à Tribune Ouvrière en décembre 1987.



ment de commissions scolaires linguistiques, plutôt que confessionnelles. Sur le plan de la structure de gestion, il n'y a pas de problème.

Là où il aura sûrement un débat démocratique qui devra s'engager et qui sera, sans au-

cun doute impulsé par des parents et des membres du MLQ au sein du MEMO, c'est au niveau du régime pédagogique confessionnel, de la confessionnalité dans les écoles de la CECM.

Est-ce que le MEMO va continuer à préconiser que l'école puisse offrir le choix entre l'enseignement religieux et la formation morale et garder son caractère confessionnel? Ne doit-il pas plutôt mettre de l'avant un régime pédagogique entièrement laïque? Ces questions fondamentales vont sûrement être posées, le débat va évidemment devoir se faire.

En toute justice pour les droits fondamentaux de la personne et c'est de cette façon, je pense, qu'il faut comprendre la laïcité, les privilèges confessionnels doivent être abolis. Ceux qui désirent l'enseignement religieux peuvent le recevoir sans aucune contrainte et en toute liberté, à l'extérieur de l'école qui est un lieu d'apprentissage des connaissances.

Pour empêcher le démentèlement de l'école publique, il faut séparer complètement l'école et l'Eglise et instaurer la laïcité, c'est-à-dire l'équité, la justice et l'égalité des droits sans discrimination dans notre système d'enseignement et à la CECM en particulier.

Il est manifeste que la confessionnalité était un enjeu majeur de la dernière élection. Le MEMO a marqué des points en imposant la défaite à des membres influents du Mouvement scolaire confessionnel. Entre autres, je pense ici au chanoine Lacoste qui s'accrochait à la CECM depuis 1974 et que j'ai réussi à déloger dans le quartier no 7. Cette défaite constitue incontestablement une brèche dans le monopole que détiennent les confessionnalistes sur l'école publique. L'élection du 15 novembre n'est qu'un début et, au cours des trois prochaines années, il nous faudra travailler très fort avec des appuis de plus en plus solides pour atteindre nos objectifs».

Cours municipale TRIBUNAL DE DROIT DIVIN?

En février dernier, le Mouvement laïque québécois a soumis à l'attention du Groupe de travail sur les cours municipales quelques attitudes nettement discriminatoires adoptées dans la majorité de ces cours. Voici l'essentiel de cette intervention.

LES IMAGES PÉIEUSES

«La première attitude reprochée par le MLQ est l'affichage systématique des crucifix et autres images pieuses dans les salles d'audience. Les cours municipales ne sont pas des tribunaux ecclésiastiques et les juges municipaux ne devraient permettre que les emblèmes civiques ou autres symboles représentant l'autorité civile.

Il nous apparaît vraiment contraire à l'esprit, sinon à la lettre des Chartes des droits que la justice soit rendue dans des salles d'audiences parées de symboles religieux particuliers. Les justiciables n'ont pas à être for-

cés de comparaître devant un tribunal civil qui affiche ainsi ouvertement une croyance religieuse, laquelle n'est pas nécessairement partagée par tous les citoyens.

L'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés attribue la liberté de conscience et de religion aux individus et non pas à l'appareil judiciaire. (...)

L'ASSERMENTATION

La deuxième attitude que les cours municipales devraient corriger est l'assermentation systématique sur la Bible. Les greffiers ne s'assurent jamais à l'avance de la croyance du témoin de telle sorte qu'il revient à ce dernier de s'objecter et d'insister pour faire une affirmation solennelle à la place du serment. Encore une fois, les cours municipales ne sont pas des tribunaux ecclésiastiques et il nous semble que le principe

de la séparation entre l'Eglise et l'Etat n'a plus à être invoqué.

L'article 23 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne garantit à tout justiciable une audition impartiale par un tribunal indépendant. L'apparence de justice peut-elle exister pour un accusé athée, bouddhiste ou musulman qui refuse de prêter serment sur la Bible devant un juge qui siège sous un crucifix? (...)

La formule de l'affirmation solennelle a l'avantage d'être la même pour tous les citoyens et n'a pas pour effet d'imposer un comportement religieux particulier aux justiciables, tout en laissant à ces derniers le droit fondamental de pratiquer leur religion.

NOMINATION DES JUGES

Enfin, lors de leur nomination, les juges municipaux et les greffiers devraient faire une affirmation d'office au lieu d'un

serment sur la Bible. Il nous apparaît que le juge et le greffier de la cour municipale doivent porter allégeance à l'autorité civile constituée et promettre de remplir leur charge selon la loi et non selon les principes de leur religion respective. (...) Par respect pour la primauté du droit, toute nomination publique ne devrait être soumise qu'à la prestation d'une affirmation d'office et non d'un serment religieux.

On peut également questionner la valeur d'un serment religieux et s'il est bien compris par celui qui le prête devant un tribunal civil. En effet, il faut craindre la sanction religieuse du faux serment, soit les flammes de l'enfer, pour se sentir lié par l'obligation de dire la vérité. Devrait-on se mettre à vérifier la foi de chaque témoin? »

Racisme et laïcité

A l'automne prochain, se tiendra à Montréal un colloque international organisé par S.O.S.-Racisme.

En cette heure où le racisme menace notre belle province, où se produisent des événements pour le moins surprenants (telle

l'affaire Gosset-Griffin par exemple), la question du racisme est à nouveau redevenue une question de la plus grande importance. En ce qui concerne les visées du Mouvement laïque québécois, la lutte au racisme est partie intégrante de nos pré-

occupations. La laïcité est fondée sur la reconnaissance pleine et entière de l'égalité des droits des personnes et des ethnies. Cette prise de position croise inéluctablement, au niveau de ses actions, tout combat contre le racisme. De plus la ségréga-

tion perpétuée par un système confessionnel d'éducation est une forme subtile, mais bien réelle, de racisme. La consolidation de la discrimination que produit le projet de loi 107 de M. Ryan, en maintenant un régime confessionnel dans le grand Montréal, là où justement monte le racisme, ne peut certes pas atténuer la crise que nous vivons.

Au colloque de S.O.S.-Racisme, le MLQ fera valoir l'importance de la laïcisation des institutions publiques dans le processus de l'élimination du racisme et de tous ses avatars. D'ici là, nous espérons que la problématique du racisme sera une préoccupation de nos membres, et que la relation entre notre combat et celui de S.O.S.-Racisme soit bien saisie.

MARIO CHOLETTE

JE DÉSIRES ADHÉRER AU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

NOM: _____

ADRESSE: _____

VILLE: _____

CODE POSTAL: _____ TÉLÉPHONE: _____

COTISATION: \$3.00 \$5.00 \$10.00

ORGANISME: \$25.00

RETOURNEZ À:

MLQ
335 ONTARIO EST
MONTRÉAL [QUÉBEC]
H2X 1H7

TÉLÉPHONE:
Montréal: [514] 270-3548
Québec: [418] 843-0992



335, Ontario est, Montréal, Québec H2X 1H7

BULLETIN DE LIAISON VOL. 9 No 2 JUILLET-AOUT 1988

Projet de loi 107 Les privilèges confessionnels doivent être abolis

(Le texte qui suit a été rédigé pour les quotidiens *Le Devoir* et *La Presse*.)

Quel bilan peut-on faire des audiences de la Commission parlementaire de l'éducation qui vient d'ajourner sa consultation publique sur le Projet de loi 107, le 26 mai dernier? A cette occasion, M. Claude Ryan, ministre de l'Éducation, a accusé ses opposants en affirmant qu'ils vivent "dans une réalité abstraite quelque part dans la stratosphère". Ces propos révèlent la fermeture du ministre à l'égard de l'exercice, en pleine égalité, des droits fondamentaux.

Face à cette attitude, le Mouvement laïque québécois (MLQ) réitère que c'est une réforme en profondeur de la Loi de l'instruction

publique qui s'impose pour régler, après plus d'un siècle de débat, le problème non résolu des structures scolaires confession-



Dans l'ordre habituel, Paul Drouin, Jean-Paul de Lagrave, Mme Réjeanne Cyr-Read du MLQ et le ministre Claude Ryan, le 11 mai 1988.

nelles. Un examen de la réalité concrète, bien terre-à-terre celle-là, indique la nécessité de mettre fin au régime de la ségrégation légalisée qui compromet sérieusement l'avenir de l'école publique au Québec.

Des cas concrets

Des cas concrets de discrimination ont été signalés en commission parlementaire mais le ministre n'a rien voulu entendre. En voici quelques uns rapportés au MLQ.

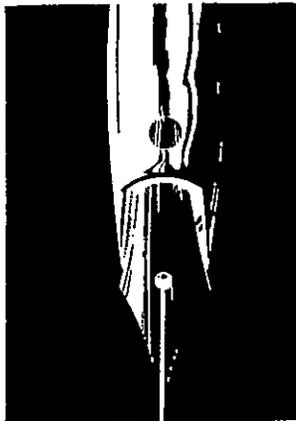
Des difficultés réelles sont vécues aux écoles St-Arsène, Louise-Trichet, Marguerite-de-Lajemmerais, Louis-Riel, Georges-Vanier et Louis-Joseph-Papineau de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CECM). Ainsi, à cette dernière école, un enfant a subi un endoctrinement religieux malgré que sa mère ait choisi l'enseignement de la morale. La direction de l'école Louis-Joseph-Papineau a justifié ce geste par un conflit d'horaire.

(Suite en page 6, col. 1)

LE SOMMAIRE

Editorial: Les fonds publics s'envolent vers Rome	page 2
■ Dossier sur le Projet de loi 107	pages 3 à 9
Ryan choisit l'apartheid confessionnel	page 3
La vraie tradition	page 4
Le NPD-Q réclame le retrait du Projet de loi 107	page 4
L'opposition à la confessionnalité s'amplifie	page 5
La confessionnalité ne se maintient que dans la contrainte	page 8
Fernand Seguin s'opposait au cléricanisme	page 9
Liberté religieuse et séparation de l'Église et de l'État	page 9
Pour mieux connaître l'histoire de la laïcité au Québec	page 10
Une société des droits de l'Homme à Québec, en 1837	page 10
"Soyons sourds, muets et aveugles!"	page 11
Le Bill S-7 de l'Opus Dei toujours à l'étude	page 12

Ecrivez-nous!



Ne lâchez pas!

En tant qu'humaniste et ancien président de l'Association humaniste du Canada, en tant que démocrate et quelqu'un qui croit à une société ouverte, libre et respectueuse des religions et philosophies de vie des citoyens, je trouve le travail du MLQ nécessaire et important.

Je vous envoie un don de 500.00 \$ de ma compagnie Lexogest Inc., et je vous promets toute ma collaboration à l'avenir.

Votre travail me tient vraiment à coeur. Je vous dis ce qu'on m'avait dit et répété au cours des années — ne lâchez pas!

Amicalement,
Henry Morgentaler, M.D.,
Toronto

Nouvelle adresse du MLQ

335, Ontario est,
Montréal, Qc H2X 1H7
Téléphone:
Montréal: (514) 270-3548
Québec: (418) 843-0992

Appuis financiers

Nous tenons à répondre positivement à votre appel, de soutien financier.

Le travail mené par votre organisme est très important et il importe qu'il puisse se poursuivre.

Veuillez donc recevoir un chèque au montant de 50.00 \$ à titre de contribution financière.

Veuillez recevoir toute notre solidarité.

Micheline Sicotte,
Présidente, Syndicat des
enseignantes et enseignants
de Le Royer,
Montréal

J'adhère à votre campagne de financement pour l'action judiciaire contre le système confessionnel canadien dans le champ scolaire (et ailleurs...). Je le fais dans un esprit laïque et non partisan. Les deux partis qui se partagent le pouvoir à l'Assemblée nationale sont responsables de la situation invraisemblable des écoles québécoises.

D'autre part, je constate que le bulletin de novembre '87 inclut un article pacifiste. Si le MLQ élargit ses objectifs, serait-il possible de diffuser à l'avenir des informations sur les campagnes anti-racistes au sens large de l'expression? La tradition laïque a toujours été à la base de mouvements luttant contre l'intolérance religieuse, raciale, nationale, sexuelle, etc.

Jacques Zylberberg,
Sainte-Foy

Enseigner le droit plutôt que la morale

A titre d'information, j'aimerais savoir si vous êtes intéressés à la question de l'enseignement du droit positif ou du droit civil québécois en lieu et place de l'enseignement moral. (...)

Il me semble que cette question intéresserait plus d'un groupe social dont le Barreau puisque l'enseignement du droit va dans le sens de ses intérêts économiques.

Jacques Delorme,
Sherbrooke

Editorial

Les fonds publics s'envolent vers Rome

Les fonds publics ont une fois de plus été dépensés pour une cérémonie religieuse. Cette fois-ci, le 28 juin dernier, c'est le consistoire, au cours duquel Mgr Grégoire de Montréal fut nommé cardinal à Rome, qui en a été le motif.

En plus d'une diffusion assurée pendant près d'une semaine par la société d'Etat Radio-Canada, les impôts des contribuables ont été utilisés pour payer le voyage et les dépenses onéreuses de la "délégation canadienne officielle" à cette cérémonie.

Parmi les personnes qui se sont envolées vers Rome pour "représenter officiellement" le Canada, le Québec et la Ville de Montréal, on note M. Benoit Bouchard, ministre fédéral des Transports, et les députés Marcel Prudhomme et Claude Lanthier d'Ottawa. Du côté de Québec, M. Clifford Lincoln, ministre québécois de l'Environnement, fut remplacé — en raison du décès accidentel de son épouse à Rome — par M. André Vallérand, ministre délégué aux Affaires internationales, désigné par le Premier ministre Bourassa pour "représenter officiellement le Québec", avec son épouse. La Ville de Montréal a été "représentée" par le président du Conseil Municipal de Montréal, M. André Berthelot.

En envoyant une délégation montréalaise, québécoise et canadienne "représentant" toute la population à une telle cérémonie, les gouvernements accréditent le catholicisme comme religion d'Etat. La société civile est toute-

fois composée de personnes qui ne sont pas nécessairement toutes favorables aux sermons et aux pratiques de l'Eglise catholique. Au Québec, au moins 70% de la population dite "catholique" ne pratique pas cette religion.

Le 28 juin 1988, le nouveau cardinal a eu l'impression d'être porté "au sommet du monde entier", lorsque le pape l'a désigné. Mais cette nomination — cette accession à la cime d'un quelconque Everest idéologique — concerne les catholiques, et eux seuls. L'Eglise canadienne a pu et a d'ailleurs envoyé sa propre délégation en toute liberté à ce "sommet". Si M. Bouchard ou M. Vallérand et leurs épouses désiraient se rendre à Rome par dévotion et admiration pour Mgr Grégoire, ils n'avaient qu'à accompagner la délégation ecclésiastique, à leurs propres frais et comme fidèles.

En se comportant de cette façon, ils auraient alors respecté l'exercice de la liberté de conscience de tous ceux et celles qui ne se réjouissent pas, ou encore sont complètement indifférents, de la promotion de Mgr Grégoire au sein de la hiérarchie catholique.

Les pouvoirs publics ont encore manqué l'occasion qui s'est présentée pour déterminer les justes limites qui doivent exister entre l'Eglise et l'Etat. Celles-ci sont ignorées par les élus et des entorses continuelles sont faites à l'encontre du principe démocratique de la séparation de l'Eglise et l'Etat.

Paul Drouin

Dossier sur le Projet de loi 107

(pages 3 à 9)

Ryan choisit l'apartheid confessionnel

Le 11 mai dernier, le Mouvement laïque québécois présentait son mémoire sur le Projet de loi 107 devant la commission parlementaire de l'éducation. Le mémoire s'en est surtout pris aux conceptions cléricales du Ministre Ryan et à la suppression des droits fondamentaux. Le texte qui suit a été présenté en conférence de presse à la veille de l'ouverture de la commission parlementaire. Il résume les grandes lignes du mémoire du MLQ.

Les dispositions du projet de restructuration scolaire sont en parfaite concordance avec les nouveaux règlements confessionnels adoptés le 9 décembre dernier par le Conseil des ministres. En réalité, malgré l'annonce de la déconfessionnalisation des commissions scolaires, tous les éléments confessionnels de la structure actuelle sont maintenus et accentués selon les vœux des autorités religieuses: sous-ministres associés de foi catholique et protestante, comités catholique et protestant du Conseil Supérieur de l'Éducation, conseillers en éducation chrétienne, enseignement reli-

gieux, pastorale, projets éducatifs confessionnels et reconnaissance confessionnelle pour les écoles...

Depuis qu'il est entré en fonction comme ministre de l'Éducation en 1985, M. Ryan a saisi toutes les occasions qu'il pouvait pour accentuer la discrimination...

Il est inadmissible de concevoir aujourd'hui un projet d'école qui concède à l'Église une telle emprise sur la formation des esprits. Alors que nous évoluons, en principe, dans une société libre et démocratique, on observe constamment depuis 1985, ce responsable important de la société civile n'écouter que ses convictions personnelles et s'en tenir, avant toute autre considération, aux orientations théocratiques dictées par l'Église en matière d'Éducation. En véritable ambassadeur des intérêts et objectifs de la hiérarchie catholique, le ministre Ryan demande maintenant à l'Assemblée Nationale de voter pour les articles 577 et 578 qui limitent l'exercice, en pleine égalité, du droit à la liberté de conscience.

Ce geste est odieux et méprisant à l'égard des droits fondamentaux. Le principal argument du ministre est la tradition. Cet argument ne tient pas

compte de l'évolution de la société québécoise. En faisant de l'appartenance religieuse la règle de base du système scolaire, en accordant aux uns des privilèges qu'il refuse aux autres, en imposant la séparation des personnes suivant la religion, le ministre Ryan choisit le modèle de la ségrégation, de l'apartheid confessionnel.

Il est inadmissible que l'école publique continue d'être ainsi livrée à la tutelle de l'Église alors que cette école doit servir toute la population sans discrimination d'allégeance religieuse.

La conception cléricale du ministre Ryan doit être remise en question de fond en comble. Le gouvernement civil doit prendre définitivement ses distances avec l'Église. L'abolition complète de l'union entre l'école et l'Église est une mesure au plus haut point urgente et nécessaire pour le Québec d'aujourd'hui. Porteuse de discrimination, la politique scolaire cléricale et ségrégationniste du ministre Ryan se situe aux antipodes de la laïcité et puise dans une conception rétrograde pour la société québécoise à l'aube de l'an 2000.

En conséquence,
Nous demandons instamment

au gouvernement de retirer le projet de loi 107 tel que rédigé. Le Mouvement laïque québécois réclame une réforme de la Loi de l'instruction publique qui soit conforme au respect des libertés fondamentales. Cette loi devra garantir que les orientations générales de toute école publique répondent aux impératifs de ces libertés. Cette loi devra:

- 1) évacuer tout contenu confessionnel dans les écoles publiques: enseignement religieux, pastorale et projets éducatifs confessionnels;
- 2) abolir les comités confessionnels, catholique et protestant, du Conseil supérieur de l'Éducation;
- 3) supprimer les postes de sous-ministres associés de foi catholique et protestante.

Nous rappelons également au gouvernement la nécessité de réclamer des amendements à l'article 93 de la Constitution de 1867 afin que ces objectifs soient réalisés dans toutes les écoles publiques du Québec. ■

Paul Drouin, Jean-Paul de Lagrave, Daniel Baril, Réjeanne Cyr-Read, Lucie Fillion et Hélène Chapleau ont défendu les positions du MLQ.

La vraie tradition

Le ministre de l'Éducation se réclame de la tradition pour justifier le verrouillage confessionnel des écoles du Québec.

Est-ce de la tradition de ceux qui ont aboli le ministère de l'Instruction publique en 1875? Est-ce de la tradition de ceux qui ont lutté féroce-ment contre l'enseignement obligatoire? Est-ce de la tradition de ceux qui se sont toujours opposés à l'enseignement gratuit? Est-ce de la tradition de ceux qui ont écarté si longtemps la femme de l'enseignement supérieur?

Pour notre part, la tradition qui nous inspire est celle de la tolérance. Beaucoup de nos devanciers, disons-le honnêtement, sans détour, ont été persécutés par les mainteneurs d'une tradition qui s'est sans cesse levée contre les progrès de l'esprit humain. Rappe-

lons-nous les cris d'indignation de Jean-Charles Harvey! Souvenons des interventions courageuses de T.D. Bouchard et du sénateur Raoul Dandurand!

L'Histoire du Québec, faut-il le rappeler, n'est pas l'histoire d'une religion, si édifiante soit-elle, mais d'une collectivité où diverses croyances et philosophies ont leur part. Le Québec catholique-monolithique n'existe plus que dans les romans passésistes. Le maintien de ce mythe est la cause d'une grave injustice sociale. Une société juste, au Québec comme ailleurs, doit s'appuyer entre autres sur la liberté de conscience.

Dès 1790, le gouverneur Dorchester l'avait compris. C'est alors que commence le combat pour l'instauration d'un système public d'enseignement au Québec. Cette

lutte se poursuit avec Louis-Joseph Papineau et le parti patriote, avec l'Institut canadien et la Ligue de l'enseignement. Le combat pour la séparation de l'Église et de l'École est une manifestation constante dans notre histoire.

Le mouvement de déconfessionnalisation est aussi irréversible que l'était le mouvement pour l'école obligatoire en 1938, alors que Jean-Charles Harvey écrivait dans le Jour: "Quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, la province de Québec en viendra là un jour. Le plus tôt sera le mieux. Ceux-là porteront devant le peuple une grave responsabilité qui, par leur entêtement ou leur ignorance volontaire des faits, auront retardé l'avènement de cette ère de salut."

La résistance du ministre de l'Éducation en est une d'arrière-

garde. Comme disait Galilée aux théologiens qui s'entêtaient à croire la Terre plantée sur quatre colonnes: "Pourtant, la Terre tourne autour du Soleil!" C'était l'évidence contre laquelle aucun préjugé ne put finalement triompher. Ainsi, comme dans la plupart des pays d'Occident, l'école est appelée au Québec à se déconfessionnaliser. Il faut permettre chez nous, sans aucune hypocrisie, l'établissement d'écoles publiques laïques, dignes du nouveau siècle qui approche, dignes de nos fils et de nos filles, dignes de notre patrie et de la liberté de l'esprit. ■

Jean-Paul de Lagrave

(Texte présenté à la commission parlementaire étudiant le Projet de loi 107 lors de la comparution du Mouvement laïque québécois.)

Le NPD-Q réclame le retrait du Projet de loi 107

Le Nouveau parti démocratique du Québec (NPD-Q) s'est présenté le 12 mai à la Commission parlementaire de l'éducation pour demander le retrait du Projet de loi 107 du ministre libéral Claude Ryan.

Le mémoire du NPD-Q montre comment la pseudo-déconfessionnalisation du ministre de l'Éducation ne peut assurer la cohérence

du système, ni son ouverture à la diversité culturelle ou ethnique, ni le respect des droits de la personne.

Les 4 et 5 juin dernier, le Conseil national a entériné ce mémoire qui précise qu'en plus d'accentuer la discrimination dans les écoles publiques, le Projet de loi 107 mène tout droit à l'émiettement et à une «ghettoisation», plutôt qu'à une intégration harmonieuse des élèves

dans un système d'enseignement unifié et laïque.

La discussion et la réflexion sur l'impérieuse nécessité de réformer véritablement la Loi de l'Instruction publique au Québec va continuer au sein du NPD-Q.

En préparation du troisième Congrès qui doit avoir lieu à Québec en février '89, le Conseil national a résolu que le comité pro-

gramme du parti, sur la base de la position de principe adoptée par le premier Congrès, poursuive l'élaboration d'une position laïque à partir des nouveaux éléments contenus dans les mémoires présentés à la même commission parlementaire par la CSN, la CEQ, la Société St-Jean-Baptiste et la Coalition pour l'égalité des droits en éducation. ■

L'opposition à la confessionnalité s'amplifie

La commission parlementaire sur le Projet de loi 107 a ajourné ses travaux à la fin du mois de mai dernier et doit les reprendre au début de septembre. Au cours de cette première session, de nombreux organismes ont tenu à s'opposer aux aspects confessionnels du projet de loi du ministre Ryan. Les partisans d'un système scolaire non-confessionnel s'élargissent sans cesse et cette revendication constitue l'un des consensus de plus en plus manifeste chez les principaux intervenants. Nous vous présentons ici quelques extraits de leurs mémoires.

Commission des droits et libertés de la personne

"En permettant l'existence d'écoles publiques confessionnelles, le gouvernement ne retient pas la solution que lui impose la Charte des droits et libertés, soit la pleine jouissance des libertés de conscience et de religion et le plein exercice du droit de ne pas subir de la discrimination fondée sur la religion. Cette démarche ne cadre pas non plus avec les principes énoncés à l'article 13 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* auquel le Québec a adhéré. (...)

"Afin d'assurer le respect des libertés de conscience et de religion, le Projet de loi 107 devrait empêcher qu'une école commune et publique puisse intégrer dans son projet éducatif les croyances et les valeurs d'une confession religieuse particulière."

Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ)

"A quoi bon des commissions scolaires linguistiques, si les écoles peuvent se faire octroyer le statut d'école confessionnelle? Si l'on peut inclure dans le projet éducatif de l'école les valeurs et les

croyances d'une religion, niant ainsi le droit à la différence et contournant le droit d'option? (...)

"Pour instaurer une véritable démocratie scolaire, pour éliminer toute discrimination religieuse, pour favoriser l'intégration harmonieuse de tous les groupes constitutifs de la société québécoise, il nous faut des écoles vraiment communes, donc non confessionnelles."

Alliance des professeures et professeurs de Montréal

"L'article 7 donne droit à certains services complémentaires aux élèves catholiques et protestants en ignorant superbement les autres. Qu'est-ce qu'on fait des autres? On les laisse dans le couloir? La discrimination ici n'est pas seulement montréalaise: elle sévit dans tout le Québec."

"L'Alliance réaffirme que l'école doit être commune, c'est-à-dire, ouverte à la collectivité locale. (...)

"Le gouvernement du Québec abdique-t-il ses responsabilités dans le domaine de l'éducation lorsqu'il s'agit de toucher à des privilèges d'un autre siècle?"

"Nous demandons au gouvernement de tout mettre en oeuvre pour mettre fin à cette anomalie: traiter les citoyens montréalais du XXe siècle en sujets du XIXe siècle."

Coalition pour l'égalité des droits en éducation (CEDE)

"Les notions mêmes d'école publique et système public devraient tout naturellement impliquer la non confessionnalité des structures politiques et administratives. (...)

"L'Etat démocratique n'est pas au service d'une confession religieuse. Voilà ce que consacre le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. (...)

"Aussi longtemps que ne sera pas transformé le régime constitutionnel de l'article 93, nous estimons qu'aucune entreprise de re-

structuration du système scolaire ne peut être acceptable."

Confédération des syndicats nationaux (CSN)

"La CSN réaffirme que seul un système unique d'éducation public et laïque donnera une chance égale à tous et à toutes d'obtenir une éducation de qualité. (...)

"Nous réitérons que l'enseignement religieux devrait relever des communautés concernées, tant pratiquement que financièrement; l'école publique se chargera de dispenser une bonne formation morale."

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

"La formation religieuse, l'initiation à ses pratiques et aux sacrements, etc., devrait relever des églises, de la paroisse, de la famille et de l'individu. (...)

"En conséquence, la FTQ souhaite le retrait de tous les articles à contenu confessionnel du Projet de loi 107... Pour des raisons d'équité autant que d'économie, nous demandons l'abolition des structures confessionnelles du ministère de l'Éducation et des comités confessionnels du CSE."

"Pour compléter la laïcisation de notre système public d'enseignement — qu'il est devenu urgent de réaliser —, nous jugeons impérieux que le gouvernement du Québec s'engage fermement et mette tout en oeuvre pour rapatrier au Québec les pouvoirs qui lui appartiennent, en matière d'éducation, et qui sont actuellement enchâssés dans la Constitution canadienne."

Nouveau parti démocratique du Québec (NPD-Q)

"Le gouvernement du Québec peut abolir les éléments confessionnels qui ne sont pas protégés par la Constitution, à savoir: les postes de sous-ministres associés

de foi catholique et de foi protestante, les comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'éducation, le reconnaissance du statut confessionnel des écoles et la prédominance que ce statut peut attribuer aux croyances religieuses sur les projets éducatifs de l'école."

"En toute logique, l'enseignement religieux devrait être assumé et financé par les Eglises en dehors de l'enseignement académique."

Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal (SSJB-M)

"Les commissions scolaires infériorisées, c'est la solution qui a été retenue par la Commission Parent. La plupart de ses arguments n'ont pas vieilli, comme par exemple: l'utilisation rationnelle et intégrée des ressources humaines et matérielles en vue d'assurer les meilleurs services possibles, ou encore les avantages pédagogiques du pluralisme culturel. (...)

"Le gouvernement fait fausse route (en permettant l'enseignement religieux autre que catholique et protestant). Il devrait commencer par donner aux élèves inscrits en morale des services de meilleure qualité."

Mouvement Québec français (MQF)

"Avant d'adopter ce projet de loi, le gouvernement du Québec doit obtenir que soit levée l'entrave que constitue pour son action l'article 93 du BNA Act. (...) Ce que nous craignons comme la peste, c'est qu'on arrive à une situation où notre carte scolaire, notre réalité scolaire, soit une espèce de juxtaposition de petits mondes séparés les uns des autres et qui se regardent très agressivement. (...)

"Il était une fois un paradis de la liberté et de la paix scolaire. Chaque ethnie y avait sa langue. Chaque religion son quartier. Chaque rite son école. Chaque préau sa milice. Ce pays s'appelait le Liban." ■

Projet de loi 107

Les privilèges confessionnels

(Suite de la page 1, col. 4)

A La Pérade, l'école Madeleine-de-Verchères de la Commission scolaire des Chenaux a appris aux parents qui demandent la formation morale que leurs enfants doivent changer d'école cet automne. La direction a en effet décidé de déplacer les 12 élèves exemptés de l'enseignement catholique parce que cette école connaît un surplus d'inscriptions.

A la Commission des écoles catholiques de Québec (CECQ), lors de sa tournée du mercredi des Cendres, le curé de la paroisse visite les écoles sur les heures de classe et, à l'école St-Roch, il décide d'imposer les cendres à tous les enfants, sans tenir compte du choix des parents pour l'enseignement moral. Même évangélisation forcée à la Commission scolaire Chomedey de Laval où, à deux reprises l'année dernière, les enfants, pourtant inscrits en formation morale, ont été conduits à la confession pendant les heures de classe.

De tels exemples sont innombrables. La confessionnalité de l'école publique génère des conflits d'horaire, des transferts d'école, un empiètement de la catéchèse et de multiples contraintes analogues. Nous savons, au MLQ, que ce ne sont pas des cas isolés et qu'ils sont représentatifs d'une situation généralisée. Contrairement à ce que prétend le ministre Ryan, ils ne sont pas vécus quelque part dans la stratosphère mais dans les écoles publiques à travers le Québec.

“Des chartes, en veux-tu, en v'la!”

Avant d'être éjectés dans la réalité abstraite du ministre, les représentants de la Commission

des droits de la personne du Québec (CDP) ont souligné que les écoles confessionnelles du Projet de loi 107 ne respectent pas la Charte des droits et libertés de la personne. Ils ont aussi fait remarquer qu'en accordant des privilèges qui permettent le financement public de l'enseignement religieux, catholique et protestant, le gouvernement donne à ces deux religions une préférence contraire à l'article 10 de la Charte. En somme, l'orientation confessionnaliste du gouvernement pose de sérieux problèmes et engendre “une source de conflit entre le droit reconnu à tous en pleine égalité de recevoir un enseignement public et gratuit et les privilèges reconnus à deux seules religions”.

Dans sa réplique, M. Ryan a dit ne pas accepter “l'interprétation des droits humains appliqués au domaine scolaire” de la CDP. Pour le ministre de l'Éducation, la Charte des droits est du domaine de la “réalité abstraite” et ne peut s'appliquer à la réalité scolaire. Elle doit plutôt être interprétée de façon restrictive et, surtout, à l'encontre du droit à l'égalité. Exposant ses idées jusqu'au bout, le 19 mai, il a affirmé: “Il y a eu une période où on a pensé qu'on pouvait proclamer des chartes, en veux-tu, en v'la! On en a mis, on en a mis. A un certain moment, les gouvernements se sont aperçus qu'ils en avaient mis trop pour ce qu'était le potentiel de la société”.

Cette interprétation limitative des droits fondamentaux contraste cependant avec la *Déclaration du gouvernement du Québec sur les relations interethniques*. Dans ce document entériné par la voix unanime de tous les membres de l'Assemblée nationale le 10 décembre



M. Ryan tente d'expliquer au président du MLQ, que le Projet de loi 107 est en parfaite concordance avec les dispositions de la Loi 3 du précédent gouvernement péquiste. En 1983, le MLQ avait demandé le retrait de la Loi 3.

1986, le gouvernement s'engage à veiller à ce que tous ses ministères et organismes se conforment à la Charte et à ce que soit respecté le droit de toute personne à l'égalité sans discrimination fondée sur la religion. Ne respectant pas ses obligations, M. Ryan ne désire nullement se conformer à la Charte puisque dans ses “clarifications” au sujet de la demande de retrait de l'article 577, il a dit aux représentants du MLQ et à ceux de la CDP que la clause 577 “déclare le Projet de loi 107 compatible avec les articles 3 et 10 de la Charte malgré le fait qu'elle accorde des privilèges à une confession religieuse”.

Un “juste milieu” discriminatoire

Selon M. Ryan, il y aurait deux grandes sources d'opposition au Projet de loi 107. Ceux qui sont attachés de manière intransigeante aux privilèges confessionnels comme l'Association des parents

catholiques et le Mouvement scolaire confessionnel (MSC). A l'autre pôle, il y aurait les tenants d'une laïcité doctrinaire. Entre les deux, a tenu à préciser M. Ryan, se trouve l'immense majorité de la population qui serait favorable à l'union de l'Eglise et de l'école et d'accord avec la voie du “juste milieu” discriminatoire qu'emprunte le gouvernement avec le Projet de loi 107.

Ce projet de loi vise essentiellement à aménager l'emprise de l'Eglise sur l'école publique. Comme le démontre le mémoire du MLQ présenté le 11 mai en commission parlementaire, les évêques et le ministre ont voulu laisser croire à une déconfessionnalisation. En fait, les propositions du Projet de loi 107 consolident les éléments confessionnels du système actuel: sous-ministres associés de foi catholique et protestante, comités confessionnels du Conseil supérieur de l'éducation, conseillers en éducation

doivent être abolis

chrétienne, enseignement religieux, pastorale, projets éducatifs confessionnels et reconnaissance confessionnelle pour les écoles. La foi catholique devient même un critère d'embauche pour les enseignants du primaire.

Précisant aux représentants du MSC les modalités d'implantation de la confessionnalité dans les écoles publiques, M. Ryan a indiqué qu'il a "tenu compte de toutes les demandes formulées par l'Assemblée des évêques à diverses reprises". Pour être certain d'être bien compris par ses interlocuteurs du MSC en commission parlementaire, il a ajouté: "Il y a même un évêque qui fait partie du comité catholique".

La position de l'Assemblée des évêques, tout comme celle du ministre Ryan du reste, est aussi intransigeante que celle du MSC. Elles sont toutes les deux confessionnalistes. Certes, la démarche conjointe de Mgr Jude St-Antoine, du comité catholique, et de M. Ryan est plus sinieuse, plus rusée que celle du MSC. Les moyens sont différents mais les objectifs sont exactement les mêmes: utiliser les fonds publics en vue de "faire des disciples et de construire le corps du Christ, l'Eglise", tel que défini dans les *Orientations pastorales* que l'Assemblée des évêques s'applique à mettre en oeuvre, depuis 1984, avec l'appui financier du gouvernement. Toutes tendances confondues, telles sont les fins poursuivies par les confessionnalistes.

Manifestement, deux politiques sont préconisées dans le présent débat confessionnel au Québec, à savoir la politique cléricale, théocratique et foncièrement

confessionnaliste de l'Assemblée des évêques, du ministre de l'Éducation lui-même, du MSC et de l'Association des parents catholiques. Pour l'essentiel, ces organismes et le ministère soutiennent la même orientation fondamentale, soit la préservation des privilèges confessionnels. D'autre part, il y a tous ceux qui réclament des modifications à l'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867 afin de déconfessionnaliser le système d'enseignement public et favoriser l'épanouissement, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne. Le "juste milieu" du ministre Ryan ne résiste pas à l'analyse. Il est uniquement destiné à dissimuler les garanties matérielles (près de 300 millions \$) offertes chaque année par le gouvernement à la hiérarchie catholique et à camoufler le véritable enjeu du débat actuel, c'est-à-dire l'abolition des privilèges inacceptables accordés par l'État à l'Eglise.

Une vaste, une immense majorité...

Alors que M. Archambault, président du MSC, parle d'une très forte et d'une vaste majorité en faveur du maintien du système confessionnel, M. Ryan, lui, préfère invoquer une immense majorité. Cette majorité des confessionnalistes s'est étiolée depuis longtemps. Elle est, aujourd'hui, tout à fait fictive. En plus d'être la cause d'une grave injustice sociale, le mythe d'un Québec majoritairement catholique n'existe que dans des romans passésistes. Moins de 30% de la population pratique encore la religion (15% à Montréal) et plusieurs sondages ont indiqué, lors du débat sur la Loi 3, que près de 60% de la population souhaite un système sco-

laire non confessionnel.

Un survol des mémoires présentés en commission parlementaire du 3 au 26 mai indique une majorité très nette pour l'abolition des privilèges confessionnels consentis à l'Eglise. Outre le MLQ, la Ligue des droits et libertés (LDL), la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Fédération des Acefs du Québec, le Regroupement en éducation morale non confessionnelle, le Réseau d'action et d'information pour les femmes, le Centre de santé des femmes de Montréal, le Collectif féministe de Rouyn-Noranda, le Centre d'éducation et d'action des femmes de Montréal et plusieurs autres groupes et associations réunis dans la Coalition pour l'égalité des droits en éducation (CEDE) ne trouvent plus aucune justification raisonnable "au maintien de structures confessionnelles, à quelque niveau que ce soit, au sein du système public d'éducation (Ministère, commissions scolaires, ou écoles). L'État démocratique n'est pas au service d'une confession religieuse. Voilà ce que consacre le principe de la séparation de l'Eglise et de l'État. En application de ce principe, l'État et les services publics ne font aucune distinction entre les citoyens à partir de leurs croyances, pratiques ou attitudes religieuses. L'État s'abstient d'intervenir dans le contenu ou la diffusion des doctrines religieuses". La CEDE présentera cette position de principe dès la reprise des travaux de la commission parlementaire sur le Projet de loi 107.

Tel que rédigé, le Projet de loi 107 doit être retiré. Non seulement il consolide des structures confessionnelles incompatibles avec une réforme de la Loi de l'instruction publique, mais il conduit, de plus, à l'émiettement et à la dislocation du système scolaire par le maintien de commissions scolaires confessionnelles, de commissions scolaires dissidentes et du statut confessionnel des écoles. Pour éviter un tel morcellement et permettre une utilisation plus rationnelle des ressources, la Société St-Jean-Baptiste et la FTQ ont suggéré des commissions scolaires unifiées en remplacement des commissions scolaires confessionnelles et dissidentes. Dans le même sens, la CSN a soutenu en commission parlementaire que "seul un système unique d'éducation public et laïque donnera une chance égale à tous et à toutes d'obtenir une éducation de qualité".

Au cours de cette commission parlementaire et depuis qu'il exerce ses fonctions en 1985, M. Ryan a agi dans ce dossier comme au temps où il était Secrétaire national de l'Action catholique dans les années 50. A l'aube de l'an 2000, nous sommes en droit d'exiger, de la part du ministre de l'Éducation et du gouvernement du Québec, une politique laïque et respectueuse de la liberté de conscience, conformément à la *Déclaration sur les relations inter-ethniques* et au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* ratifiés par le Québec. ■

Le 20 juin 1988

Paul Drouin
président

La confessionnalité ne se maintient que dans la contrainte

Par Daniel Baril

Selon le ministre Ryan, les tenants d'un système scolaire non confessionnel baseraient leur revendication sur "une réalité abstraite qui existerait quelque part dans la stratosphère".

Devant la commission parlementaire étudiant le Projet de loi 107, le MLQ lui a mis sous les yeux quelques cas typiques de discrimination entraînée par la confessionnalité scolaire. La laïcisation des écoles se justifie tout autant par cette réalité bien concrète que par l'exigence du respect des droits fondamentaux pour tous. Mais cette réalité, Claude Ryan refuse obstinément de la voir. Voici quelques uns de ces cas rapportés récemment au Mouvement laïque.

Ecole St-Arsène (CECM): chaque parent ayant choisi l'enseignement moral est informé qu'il est le seul à avoir fait ce choix et que l'enfant sera isolé du reste du groupe à moins que le choix ne soit modifié pour l'enseignement religieux. Les enfants dont les parents ont maintenu le choix pour le cours de morale doivent se rendre dans un local désaffecté et sans aération pour recevoir ce cours.

Ecole Louise-Trichet (CECM): des parents dont les enfants étaient en secondaire 4 ont dû changer d'école l'année dernière par ce qu'il était impossible d'obtenir un cours de morale à cette école.

Ecole Marguerite-de-Lajemmerais (CECM): en secondaire 5, les élèves en français enrichi doivent prendre obligatoirement le cours de religion. Pas d'option morale pour eux.

Ecole Louis-Riel (CECM): cette fois ce sont aux élèves en français allégé à qui ont refusé le droit au cours de morale. Un parent a même reçu un formulaire d'inscription où le choix pour l'enseignement religieux avait préalablement été fait par la direction. Ce parent a dû s'opposer vigoureusement à trois mesures de coercition avant qu'on accepte d'examiner son cas. Un des directeurs de cette école, M. Marc Sabourin, est membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation!

Ecole Louis-Joseph-Papineau (CECM): un parent s'aperçoit que son fils est en enseignement religieux malgré qu'elle ait choisi l'enseignement moral. L'école, qui n'avait pas informé le parent de ce changement contraire à sa volonté, justifia son geste par le prétexte d'un conflit d'horaire.

Ecole Georges-Vanier (CECM): la direction informe un parent que l'enfant ne pourra pas être en formation morale parce qu'il est soi-disant le seul à avoir fait ce choix. Après vérification, la mère apprend que le groupe de son fils comprend plusieurs Témoins de Jéhovah et que ceux-ci sont exemptés de l'enseignement religieux. "On m'a mentit pour que je

modifie mon choix", déclare la mère.

Ecole Madeleine-de-Verchères (C.S. des Chenaux): les parents apprennent que l'an prochain les enfants en formation morale devront changer d'école. Parce que l'école connaît un surplus de 4 inscriptions, on choisit de déplacer les 12 élèves exemptés de l'enseignement religieux plutôt que d'engager un autre professeur et diminuer le ratio. Résultat: plus aucun parent ne veut choisir l'enseignement moral.

Ecole St-Rock (CECQ): lors de sa tournée du mercredi des Cendres, le curé de la paroisse visite les écoles sur les heures de classe et impose les cendres à tous les enfants, sans se soucier de qui est catholique et de qui ne l'est pas.

Commission scolaire Chomedey de Laval: à deux reprises l'année dernière, les enfants en formation morale ont été amenés à la confesse pendant les heures de classe. Cette commission scolaire s'oppose à l'établissement de commissions scolaires linguistiques et veut conserver son caractère confessionnel.

Ecrivez au ministre Ryan

Ces quelques cas illustrent à leur façon l'ensemble des situations discriminatoires entraînées par la confessionnalité scolaire. Conflits d'horaire, transferts d'écoles, débordement de la catéchèse.

Nous savons que ce ne sont pas des cas isolés mais qu'ils sont représentatifs d'une situation généralisée. Des milliers d'enfants subissent ainsi l'endoctrinement religieux non pas par choix mais par contrainte. Ce n'est d'ailleurs que par ces contraintes exercées sur les esprits et les libertés fondamentales que se maintient ce système inique et dépassé. Ces cas bien concrets ne sont pas vécus dans la stratosphère mais dans les écoles publiques du ministre Ryan.

Pour chaque cas déclaré, combien y en a-t-il qui sont passés sous silence par les enfants? Pour chaque parent qui résiste, combien y en a-t-il qui abdiquent?

N'hésitez pas à nous faire connaître la situation qui prévaut dans votre école ainsi que les problèmes que vous rencontrez lorsque vous cherchez à faire respecter votre droit à la liberté de conscience à l'école (enseignement moral, empiètement de la pastorale, cérémonies religieuses, etc.). Et comme le ministre Ryan prétend qu'aucun parent ne se plaint de tels problèmes à son bureau, faites-lui part des situations précises que vous et vos enfants vivez, et envoyez une copie de votre lettre au MLQ. Voici l'adresse du ministre:

**M. Claude Ryan,
Ministre de l'Éducation,
Edifice G, 15^e étage,
1035, De La Chevrotière,
Québec, Qc G1R 5A5**

Fernand Seguin s'opposait au cléricanisme

Le 19 juin dernier, Fernand Seguin, grand vulgarisateur et communicateur scientifique, décédait des suites d'un cancer. Nous voulons rendre hommage à cette figure marquante du Québec moderne. Dans une entrevue publiée par l'*Actualité* d'octobre 1987, Fernand Seguin manifestait son opposition au cléricanisme du ministère de l'Éducation. Le MLQ a d'ailleurs puisé dans l'extrait qui suit l'exergue de son mémoire contre le Projet de loi 107 du ministre Ryan.

"Notre société a complètement rejeté la culture scientifique. La culture, ça a toujours été le grec, le

latin, les arts... Mais où mettez-vous la science? Ceux qui détenaient les clés de la culture, les éducateurs du clergé, ont considéré la science comme l'ennemie de la religion et se sont battus contre l'introduction d'une culture scientifique.

"Lors de la Révolution tranquille, nous avons cru nous débarrasser de certaines choses qui encombraient le paysage, par exemple les curés. Mais ce n'était qu'une illusion: ils ont tombé la soutane, ils ont enlevé le collet romain et ils sont revenus aux postes clés de l'éducation, avec la même mentalité, la même pensée! La



Fernand Seguin

pensée du ministère de l'Éducation, actuellement, n'est pas très différente de la pensée des jésuites

des années 40. Ce sont des cléricaux qui ont gardé du cléricanisme l'horreur de la remise en question. Or la culture scientifique, c'est la remise en question, c'est un regard neuf sur les choses sans prendre les résultats pour définitifs. C'est le sens de la liberté. Et les gens qui décident au ministère n'ont pas le goût que les choses soient remises en question.

"En fait, on prend des virages avec des mots, et on s'imagine qu'on le fait avec des choses. Ce genre de pensée, qui confond les mots et les réalités, c'est une pensée prélogique, magique, sous-développée. (...)" ■

Liberté religieuse et séparation de l'Église et de l'État

Monsieur J.-Z.-Léon Patenaude a communiqué au MLQ la Déclaration de principes de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse.

Reconnue et pourvue d'un statut consultatif par les Nations Unies, cette organisation a son siège social à Berne, en Suisse. Deux fois par année, elle publie la revue "*Conscience et liberté*" en six langues.

Parmi les personnalités qui en ont fait partie, on peut noter M. René Cassin, qui contribua en tant que juriste à la rédaction de la Déclaration universelle des droits

de l'homme, M. Jean Rostand et M. Edgar Faure, qui est décédé récemment.

Nous reproduisons ci-dessous quatre des huit alinéas de cette Déclaration qui selon M. Patenaude, mérite d'être citée dans le cadre du débat actuel sur le Projet de loi 107. Après avoir indiqué que la liberté religieuse ne peut s'exercer dans les meilleures conditions que lorsqu'il y a séparation de l'Église et de l'État, ce document précise:

"Nous croyons que toute législation ou tout autre acte gouvernemental qui unit l'Église et l'État

s'oppose aux intérêts de ces deux institutions et peut porter préjudice aux droits de l'homme. (...)

"Nous croyons au droit naturel et inaliénable de l'individu à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix et d'en changer selon sa conscience; ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, chacun devant, dans l'exercice de ce droit, respecter ces

mêmes droits pour les autres. (...)

"Nous croyons que la liberté religieuse et l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont essentielles pour promouvoir la compréhension, la paix et l'amitié entre les peuples.

"Nous croyons que les citoyens devraient utiliser tous les moyens légaux et honorables pour empêcher toute action contraire à ces principes, afin que tous puissent jouir des bienfaits inestimables de la liberté religieuse." ■

Pour mieux connaître l'histoire de la laïcité au Québec

Dans les combats qu'il mène présentement, le Mouvement laïque québécois se rattache à une veine historique qui remonte à la fin du XVIII^e siècle)

Déjà, dans son *Appel à la Justice* de l'Etat, paru en 1784, Pierre du Calvet s'élève contre l'exclusivité d'une formation sacerdotale donnée dans les collèges du Québec et réclame que les biens des Jésuites servent à l'établissement d'écoles publiques et d'institutions aptes à l'enseignement des sciences.

Pour sa part, le premier imprimeur-libraire montréalais, Fleury Mesplet, appuie dans la *Gazette de Montréal*, le projet d'ériger un

système d'instruction publique couronné par une université non confessionnelle, projet préconisé par le gouverneur Dorchester à la suite d'une enquête royale prouvant l'analphabétisme chronique de la population en 1790.

L'une des revendications des Patriotes de 1837-1838 a trait à la séparation de l'Eglise et de l'Ecole. Dans la déclaration d'Indépendance signée Robert Nelson, il est avancé, à l'article 13, qu'il est du "devoir du gouvernement envers le peuple" d'établir un enseignement public. Comme le précise l'article 4, l'implantation d'un tel système se fera dans la plus entière liberté de conscience, puisque

"toute union entre l'Eglise et l'Etat est déclarée abolie".

La pensée des Patriotes trouva refuge à l'Institut canadien de Montréal qui livra de 1844 à 1884 une dure lutte contre l'intolérance cléricale et sa main-mise sur l'enseignement public. La Ligue de l'enseignement poursuivit le combat.

En 1960, dans la vague de la Révolution tranquille, le Mouvement Laïque de langue française se lance dans l'action, sous la présidence du notaire Maurice Blain. La relève est prise aujourd'hui par le Mouvement laïque québécois.

La bibliographie qui suit permettra aux lectrices et lecteurs

intéressés d'approfondir la question de la continuité des combats pour la laïcité au Québec.

Jean-Paul de Lagrave, **Fleury Mesplet (1734-1794), imprimeur, éditeur, libraire, journaliste: diffuseur des Lumières au Québec**, Montréal, Patenaude Editeur, 1985.

Jean-Paul de Lagrave, **Histoire de l'information au Québec**, Montréal, La Presse, 1980.

Jean-Paul de Lagrave et Jacques Ruelland, **L'Appel à la Justice de l'Etat de Pierre du Calvet**, Québec, Le Griffon d'argile, 1986.

David Amar et autres, **L'école laïque**, Montréal, Les Editions du Jour, 1961.

Jean-Jacques Jolois, J.-F. Perreault (1753-1844) et les origines de l'enseignement laïque au Bas-Canada, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1969.

Jean-Paul Bernard, **Les Rouges: libéralisme, nationalisme et anticléricalisme au milieu du XIX^e siècle**, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1971.

Lucie Laurin, **Des luttes ext des droits - antécédents et historique de la Ligue des droits de l'homme de 1936 à 1975**, Montréal, Le Méridien, 1985.

Ruby Heap, **"La Ligue de l'enseignement (1902-1904): héritage du passé et nouveaux défis"**, *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, vol 36, no 3, décembre 1982.

Yvan Lamonde, **"Les archives de l'Institut canadien de Montréal (1844-1900) - Historique et inventaire"**, *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, vol 28, no 1, juin 1974.

Conférences annuelles de l'Institut canadien des affaires publiques, Montréal, Les Editions du Jour, 1961 à 1967.

J.-Z.-Léon Patenaude

Une société des droits de l'Homme à Québec, en 1837

La Bibliothèque des Droits de la personne, au 360, rue St-Jacques ouest, à Montréal, est un endroit idéal pour ceux et celles qui désirent obtenir de la littérature à propos des Droits et Libertés. Pourtant, pas la moindre trace concernant le XIX^e siècle québécois. Or, il semble exister une "Société des droits de l'homme" à Québec, au moment des événements de 1837. Pour l'instant le mystère règne autour de cette découverte que nous révèle **Le Populaire** du 23 octobre 1837, sous le titre de "Nouvelle Société". Il y est écrit: "Il paraît que la ville de Québec possède l'inestimable avantage d'une nouvelle association sous le titre de *Société des droits de l'homme*."

Par ailleurs, dans **Le Libéral** du 17 octobre 1837, un article est signé par un "membre de la société des Droits de l'Homme". Nous pouvons lire le texte suivant: (nous avons respecté l'orthographe de l'époque)

"Dans la soirée du Jeudi 21

septembre dernier, il se fit un grand bruit à quelque distance de la porte St-Jean dans la grande rue de ce fauxbourg. Un parti de Soldats assez nombreux en était aux prises avec 5 ou 6 Canadiens. Ceux-ci soutinrent le choc et chassèrent les Soldats après leur avoir ôté leurs armes. Cependant le parti militaire se renforça bientôt de tous leurs camarades, sortis des guinguettes voisines, repaires ordinaires de ces animaux, qui accourent toujours baïonnette en main au devant des Canadiens. Les attaqués jugèrent à propos de retraiter. Un seul d'entre eux, plus brave que les autres, résista à ces forcenés, (sic) qui l'entourèrent, le terrassèrent et le frappèrent avec leurs baïonnettes. Après l'avoir ainsi percé de coups, ils le ruèrent près d'une maison, car ils en voulaient à sa vie. ("Kill him that d-d bloody Canadian!") furent les paroles qu'ils prononçaient. (...)

Telle est la protection dont nous jouissons sous ce bon gou-

vernement anglais. Il est temps, citoyens, de prendre des mesures pour protéger nos vies. Organisation! voilà ce qui devrait être l'ordre du jour. Quels tristes souvenirs n'avons nous pas dans le meurtre de Bacon, de Belleau et autres victimes. Oublierons nous notre devoir, et souffrirons nous que nos frères soient ainsi massacrés? Canadiens sortez donc de votre assoupissement et montrez que vous pouvez vous défendre quand vous êtes attaqués.

Québec, 13 octobre 1837."

Cette déclaration nous permet de croire que cette association visait à défendre les gens contre le système répressif. Nous pensons que le corps policier avec l'aide de certains membres du clergé ont réduit au silence ces partisans de la "Démocratie". Nous espérons que nos recherches seront fructueuses dans l'avenir, afin de pouvoir reconstruire l'histoire de cette société.

Danielle Leclerc

“Soyons sourds, muets et aveugles!”

Par Jacques G. Ruelland

La Commission des droits de la personne (CDP) publiait récemment un guide de réflexion sur la Charte des droits et libertés intitulé “Pour mieux vivre ensemble”. Destiné aux jeunes des milieux scolaires, ce manuel donne une fausse idée de la Charte, tant dans son contenu que dans son esprit. Il préconise en outre des moyens d’action, qui se veulent accessibles aux jeunes dans chaque cas où leur droits ne sont pas respectés, mais qui s’avèrent inefficaces dans la pratique. La principale faiblesse de cet ouvrage – dont la rédaction part peut-être d’une bonne intention – réside dans un ensemble de détails qui ternissent le sens de la Charte et diluent les possibilités d’action des jeunes, eu égard aux problèmes de discrimination qu’ils vivent quotidiennement.

En voici un exemple. A la page 41, la Commission affirme que “C’est en discutant, en échangeant des idées, en laissant s’affirmer et se côtoyer les diverses convictions et croyances que l’on crée un climat propice au pluralisme religieux et à la liberté dans ces domaines.”

Voilà la recette permettant de faire respecter les droits fondamentaux: le dialogue serein et tolérant, véritable panacée livrée comme un secret par cet ouvrage. Cela n’est pas mauvais en soi, mais semble nettement insuffisant, surtout en regard des constats d’intolérance que le texte mentionne très justement en plusieurs endroits.

Que fait un enfant qui vit un problème de discrimination religieuse? Il ne trouve dans ce manuel que des suggestions qui l’amènent à un cul-de-sac. La plupart du temps, il choisira de se taire. Pourquoi? Parce que le schéma d’analyse proposé par les auteurs ne tient aucun compte de l’émotivité des personnes impliquées, ni de leur (in)capacité de

dialoguer rationnellement. En effet, on demande aux enfants, avant même de se plaindre, de “faire une bonne analyse de la situation” (p. 120) en répondant à diverses questions comme celles-ci:

“Quels sont les droits en cause? Est-ce un problème de discrimination?”

“Quelles sont les personnes touchées par le problème?”

“Des droits de mes interlocuteurs sont-ils aussi en cause?”

Cette dernière question est propre à étouffer tout débat, puisque, en matière de religion, la majorité a tous les droits (historiques), même celui d’imposer sa censure et des commissions scolaires confessionnelles! Poser cette question revient à amener le débat dans une impasse.

La suite de la démarche semble tout aussi futile puisque les réponses ne peuvent mener qu’à un abandon des “poursuites”. Lorsque l’enfant a fait “une bonne analyse de la situation”, on lui demande de “déterminer ses objectifs, (d’)identifier ses alliés” et de se choisir la bonne cible tout en évitant l’action militante pour trouver un arrangement à l’amiable.

“Souvenez-vous qu’en milieu scolaire

– la majorité des problèmes se règle tout de suite, entre les personnes qui sont directement concernées;

– (...) On n’aborde pas un problème en faisant tout de suite une immense manifestation, en allant devant les tribunaux ou en faisant appel à l’opinion publique par le biais des médias.

(...)

“Un principe de base: pour régler un problème, il faut agir d’abord au niveau auquel se situe le conflit et ne passer à d’autres niveaux que si l’on a pas trouvé de solution.” (p. 126)

Puis l’élève doit déterminer à quels niveaux doit se situer le règlement en tenant compte des parties concernées. Comment un jeune peut-il agir lorsqu’on lui impose un tel carcan? S’il doit d’abord répondre à une sorte de questionnaire comme ceux que nous avons vus, et qu’ensuite on lui indique que la seule action possible se situe à un niveau qui est le sien, il est indéniable que son action se trouve refoulée avant même de pouvoir être exprimée. Dans un tel contexte, la Charte devient elle-même inutile, son efficacité est minée à la base, et les droits de la majorité sont sauvegardés. Ce livre sert d’éteignoir aux revendications des jeunes en matière de respect des droits à la liberté d’opinion ou de conviction religieuse.

On peut également se demander si la Commission veut véritablement faire respecter la Charte dans le domaine de l’éducation. A la page 97, nous lisons:

“Au Québec, pour des raisons historiques, l’école publique ou la commission scolaire peut être catholique ou protestante. Cette situation peut être porteuse de discrimination envers les autres groupes religieux ou ceux qui contestent toute forme de croyance ou de pratique religieuse.”

Remarquons l’emploi du verbe “peut” dans la première et la deuxième phrase, où l’on aurait dû utiliser le verbe “est” pour être conforme à la réalité historique dont on se réclame. Que signifie ici l’usage du verbe “peut” au lieu d’une expression plus claire et plus descriptive de la réalité historique du Québec, sinon la volonté inavouée de masquer cette réalité en ménageant la susceptibilité du pouvoir encore en place dans le système scolaire, tout en permettant à l’ouvrage de passer l’épreuve de la censure du comité catholique à laquelle les livres scolaires québécois sont soumis?

La CDP fait aussi preuve de vi-

sion étroite dans son questionnaire sur la discrimination religieuse:

“Dans votre école, les membres de minorités religieuses:

– se font-ils imposer des croyances, des pratiques, un climat ou des valeurs qui ne correspondent pas à leurs convictions?

– peuvent-ils, sans être pénalisés, participer à leurs propres célébrations religieuses, si celles-ci les amènent à s’absenter de l’école? (Etc. –)”

Le début de la question est formulé pour que l’on ne conçoive pas qu’un individu ne fasse partie d’aucune “minorité religieuse”: les “incroyants” et les “athées” forment aussi une “minorité religieuse”!

Que faut-il entendre par ce terme? Face au pouvoir tranquille et bien assis des catholiques au Québec, il ne peut s’agir que des “autres”: bouddhistes, musulmans, etc., qui sont opposés, en bloc, à la majorité catholique dans le discours même de ce texte. On constate aussi que quatre des cinq questions de cette section s’adressent plus particulièrement à des élèves qui ont des convictions religieuses, ce qui a pour effet de surmarginaliser ceux qui n’en ont pas du tout. Bref, le discours de ce manuel est loin d’être neutre et de prôner le respect du droit à la liberté de conscience. Écrit par des gens qui reproduisent les schémas catholiques, il ne peut que servir le catholicisme ambiant du système scolaire.

Constance Leduc et Philippe Robert de Massy, **POUR MIEUX VIVRE ENSEMBLE. Guide de réflexion sur la Charte des droits et libertés de la personne du Québec à l’intention des jeunes en milieu scolaire**, MontRoyal, Modulo, 1987, 154 p.

Malgré d'énormes pressions pour son adoption, Le Bill S-7 de l'Opus Dei toujours à l'étude

Qu'arrive-t-il, au juste, avec le Projet de loi privé S-7, visant à constituer officiellement l'Opus Dei en société secrète par le Sénat du Canada? Il est toujours à l'étude et, en juin 1988, le débat fut une fois de plus ajourné. Rappelons que ce projet de loi a été déposé le 2 avril 1987 par le sénateur Bélisle et que le Mouvement laïque québécois (MLQ) s'est tout de suite opposé à son adoption.

Après les premières manchettes, les médias ont ensuite observé la consigne du silence sur cette affaire. Mais le débat se poursuit et, selon le sénateur Bélisle, un échange de lettres a même eu lieu entre le nonce apostolique et le ministre des Affaires extérieures, indiquant que le ministre de Joe Clark a donné "son plein accord" au projet de loi controversé.

Chose certaine, d'énormes pressions sont faites sur les sénateurs pour qu'ils adoptent le Bill S-7. Et celles-ci ne sont pas étrangères au séjour, début mars 1988, du Chef mondial de l'Opus Dei lui-même, Mgr Alvaro Del Portillo, qui est venu à Toronto, Québec et Montréal, accompagné de Mgr Javier Echevarria, vicaire général de la Sainte Mafia. A Montréal, lors de la visite de Mgr Del Portillo, Mgr Grégoire "a manifesté son affection" pour cette organisation d'inspiration franquiste et fasciste.

Le 12 mai 1988, le comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat a décidé d'ajouter des amendements au Bill S-7. L'article 7 stipule que "le vicaire régional nomme chaque année un vérificateur des comptes de la corporation". L'amendement

adopté par le comité juridique précise que "des états financiers annuels, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus, devront dorénavant être transmis, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, au directeur de la Direction des corporations du ministère de la Consommation et des Corporations. Toute personne pourra examiner au bureau du directeur de la Direction des corporations, les états financiers annuels de la corporation".

Dans son compte rendu de cette réunion du 12 mai du Comité juridique au Sénat, l'honorable Joan Weiman, présidente du comité, a souligné le 26 mai 1988: "Quelle que soit la décision que le Sénat prendra à l'égard du Projet de loi S-7, le comité m'a chargé de demander au Sénat, de dire au gouvernement, dans les termes les plus énergiques, de proposer aussi rapidement que possible une nouvelle mesure législative concernant la constitution en société des orga-

nismes religieux et à but non lucratif. Ce faisant, le gouvernement devrait en outre examiner très attentivement la question de savoir s'il existe toujours une justification à ce genre de corporation simple dont nous discutons. Si le gouvernement concluait que ce genre de corporation reste nécessaire, il devrait alors établir dans la nouvelle loi toutes les garanties et les restrictions nécessaires à son utilisation".

Ce rapport du Comité juridique du Sénat n'a toutefois pas reçu l'approbation du Sénat en tant que tel. Selon le sénateur Gigantes qui a pris la parole le 31 mai 1988: "il est clair que ces exigences sont sans signification, puisque l'Opus Dei a fonctionné jusqu'à maintenant avec l'aide de sociétés à nom numérique dans lesquelles certains particuliers ou organismes, nous ne savons pas au juste, ont déposé de l'argent qu'a utilisé Opus Dei. Si Opus Dei continue de fonctionner ainsi, en obtenant une grande part de ses fonds, ou de ses installations de sociétés à nom numérique,

grâce non pas à un virement effectué en son nom, mais bien au droit d'utiliser les fonds par l'entremise des diverses sociétés à nom numérique, les procédures et les exigences en matière de déclaration que nous proposons ne seront pas très utiles. Les dispositions proposées seraient donc inutiles".

Le MLQ réitère son appui au combat mené, depuis plus d'un an au Sénat, par les sénateurs Hébert, Corbin, Gigantes et l'ancien sénateur Jean LeMoyne. Ainsi le 7 juin 1988, le sénateur Hébert a demandé "que le Sénat retourne le Projet de loi S-7 au comité juridique pour qu'il en poursuive l'étude. L'Opus Dei, qui exerce son action néfaste au Canada depuis 30 ans en utilisant des chartes provinciales, peut encore attendre: après tout, il a l'éternité devant lui!" Sur la motion du sénateur Corbin, le débat sur le Projet de loi S-7 a été ajourné le 7 juin 1988. ■

J.-Z.-Léon Patenaude

JE DÉSIRE ADHÉRER AU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

NOM: Florie Harilau

ADRESSE: 293 Gouin E.

VILLE: Montréal

CODE POSTAL: H3L-1A9 TÉLÉPHONE: 383-6913

COTISATION: \$3.00 \$5.00 \$10.00

ORGANISME: \$25.00

RETOURNEZ À:

MLQ
335 ONTARIO EST
MONTREAL [QUÉBEC]
H2X 1H7

TÉLÉPHONE:
Montréal: [514] 270-3548
Québec: [418] 843-0992

Laïcité

BULLETIN DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

Vol. 9 no 3

4e trimestre 1988

Crucifix dans les tribunaux

Le juge Déry donne raison au MLQ

par Daniel Baril

Le juge René Déry de la Cour municipale de Montréal a accepté sans difficulté la requête de M. Paul Drouin, président du Mouvement laïque québécois, à l'effet qu'une cause dans laquelle il était impliqué soit transférée à la Cour du Québec.

La raison de ce transfert : la présence de crucifix à la Cour municipale de Montréal. Paul Drouin réclamait d'être jugé uniquement en vertu de la loi et refusait de comparaître devant un crucifix. Ce symbole confère un aspect confessionnel au tribunal. « En tant qu'institution publique, les tribunaux ne doivent prendre parti d'aucune façon en faveur d'une religion quelconque » déclare le président du MLQ, qui appuyait sa requête sur la Charte québécoise des droits et libertés.

« En vertu de la Charte, tout citoyen a le droit d'être jugé devant un tribunal indépendant. Cette indépendance n'est pas respectée lorsque le juge siège sous un crucifix et que les personnes en cause prêtent serment sur la Bible » soutient M. Drouin.

Ces deux éléments, les crucifix et l'assermentation, briment également le droit à la liberté de conscience des témoins et des prévenus.

Dans sa décision, le juge Déry se rend aux arguments invoqués et accepte qu'en vertu « des convictions du défendeur, la cause soit référée à une cour où il n'existe aucun emblème ou signe distinctif pouvant se rapporter à une croyance religieuse quelconque ».

Cette décision donne raison aux demandes du Mouvement laïque qui, en février dernier, réclamait devant le Groupe de travail sur les cours municipales, que les symboles religieux soient retirés des tribunaux et que l'assermentation soit remplacée par la déclaration solennelle (Bulletin du MLQ, vol. 9, n° 1, mars-avril 1988).

Le Mouvement laïque attend présentement des décisions et mesures concrètes de la part de MM. Gilles Cadieux, président de la Conférence des Juges municipaux du Québec, Roch St-Germain, Juge en chef de la Cour municipale de Montréal, Jean-Paul Grégoire de Laval, Laurent Cossette de Québec et Gil Rémillard, ministre de



Paul Drouin

la Justice. En principe, ils examinent les recommandations du MLQ et doivent annoncer les mesures nécessaires afin d'assurer à tous les justiciables, une audition publique et impartiale par un tribunal indépendant. Toutefois, seul le juge Gilles Cadieux a fait savoir officiellement que cette question méritait d'être considérée à une réunion du conseil d'administration.

Faisant écho à cette affaire, Jean-Pierre Proulx du quotidien Le Devoir rapportait que la présence des crucifix dans les tribunaux origine d'une loi votée en 1929 et proposée par le Premier ministre d'alors, Alexandre Taschereau. Celui-ci voulait donner à la prestation de serment toute la solennité possible. « Nous proposons, disait Taschereau, de placer dans toutes les cours de justice un Christ devant lequel les serments seront prêtés. C'est une coutume qui a été adoptée dans plusieurs pays catholiques, entre autre en Italie. »

Soulignons que l'Italie dont s'inspirait Taschereau était à cette époque dirigée par Mussolini, chef du Parti fasciste, celui qui a accordé au Vatican le statut d'État.

Quant à l'accusation qui pesait sur le président du MLQ, une infraction mineure à un règlement municipal, elle a été retirée par la Ville dès le lendemain de cette première comparution. ■

Importante victoire laïque en Ontario

par Lucie Fillion

Le 23 septembre dernier, un jugement de la Cour d'appel d'Ontario donnait raison à un groupe de parents de Sudbury et invalidait une partie des règlements de la loi de l'instruction publique de cette province.

Christopher Ward, ministre de l'Éducation d'Ontario, a annoncé le 14 octobre que le gouvernement n'allait pas faire appel de ce jugement, reconnaissant que des dogmes religieux ne peuvent être imposés par l'État dans une société libre, démocratique et multiculturelle.

L'article 28 de la loi de l'instruction publique disait que chaque journée d'école devait débuter et finir par des exercices religieux, soit en lisant les Évangiles ou autres lectures de ce genre, soit par la récitation d'une « Prière au Seigneur » ou de toute autre prière.

La Cour d'appel a statué que cet article viole la Charte des droits et libertés de la personne qui assure, à l'article 2 (a), que toute personne a le droit fondamental à la liberté de conscience.

Le jugement de 41 pages fait un historique des divers articles qui ont été modifiés avec le temps. Ces articles originent de la fin du XIX^e siècle et ne peuvent être justifiés dans une société moderne, pluraliste et multiculturelle, soutient la Cour d'appel.

Également, poursuit le jugement, la notion d'exemption entraîne des pratiques discriminatoires. Des psychologues ont fait valoir que le fait d'exempter des enfants, en les excluant d'un groupe pour des motifs religieux, était cruel et indu.

L'article 28 est invalidé parce qu'il imposait à tous un rituel religieux et offensait les minorités ethniques et religieuses ou les groupes non-religieux en obligeant ceux-ci à se conformer à la religion de la majorité (chrétienne).

Il sera important de suivre de près les répercussions de ce jugement au Québec car la société québécoise n'est pas moins multiculturelle que la province voisine.

De plus, ce jugement a été rendu en tenant compte de l'article 1 de la Charte qui affirme que les restrictions aux libertés fondamentales doivent se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Cette décision historique reconnaît de manière implicite que l'article 93 de la Constitution de 1867, qui maintient la confessionnalité scolaire à Montréal et à Québec, est contraire aux principes devant régir une société démocratique. La Cour d'appel d'Ontario fait ainsi un pied-de-nez au ministre Ryan et à son Projet de loi 107. À moins que la notion de « société distincte » n'exclue le Québec des sociétés libres et démocratiques ? ■

Aujourd'hui, 136 ans plus tard, c'est encore la volonté majoritaire des parents et des élèves qu'elle dessert.

Les transformations sociales des dernières décennies n'ont pas modifié, de façon significative, ce choix populaire.

CATHOLIQUE DE DROIT ET DE FAIT

Catholique de droit, la C.E.C.M. l'est. L'article 93 de la constitution canadienne de 1867 le garantit.

Catholique de fait, la C.E.C.M. l'est également. Ses décisions administratives

LE PROJET ÉDUCATIF CHRÉTIEN

Depuis 1977, le projet éducatif chrétien de l'école catholique représente le premier thème des grandes orientations de la C.E.C.M. Les décisions administratives et budgétaires de ces dernières années sont conformes à cette priorité, à preuve:

— la décision de conserver le même nombre de conseillers en éducation chrétienne et de conseillers pédagogiques en enseignement moral ou religieux malgré la baisse de la clientèle;

« La CÉCM catholique de droit et de fait »

Au mois d'octobre 1988, Mme Lucie Filion, dont deux enfants fréquentent la Commission des écoles catholiques de Montréal (CÉCM), se rend au Salon de la science et de la technologie, au Védrome de Montréal.

Elle prend connaissance à ce moment là d'un dépliant de la CÉCM qui circule depuis maintenant six ans. Selon Mme Filion, le dessin de ce dépliant — reproduit ci-haut — est discriminatoire et doit être retiré de la circulation. « C'est une représentation offensante des

enfants non-catholiques à la CÉCM. Ils sont marqués d'un X et situés au bas de la pyramide, montrant l'état de marginalisation dans lequel la CÉCM les place », a déclaré Mme Filion.

Le MLQ a décidé de faire une demande d'enquête à la Commission des droits de la personne au nom de Mme Filion. M. Marcellin Noël, commissaire du MÉMO à la CÉCM et membre du MLQ, s'est engagé aussi à soulever cette question au Conseil des commissaires le 9 novembre. ■

Assemblée générale du MLQ

18 novembre 1988
19h00

Hôtel Lord Berri,
1199, rue Berri, Montréal

Nous vous invitons fortement tous et toutes
à y assister

Laïcité

BULLETIN DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

335, Ontario est, Montréal, Qc H2X 1H7
Tél.: (514) 270-3548

Abonnez-vous à Laïcité: 5 \$ par année
Soutien 20 \$ et plus
Dépôt légal — 4e trimestre 1988

Le dossier noir de la confessionnalité scolaire

À chaque numéro de *Laïcité*, nous présentons des cas de discrimination relevés dans les écoles publiques du Québec. Faites-nous connaître le contexte qui prévaut dans votre école afin que le Mouvement laïque ait une vision d'ensemble de la situation.

droit, prétextant un règlement qui n'a aucune portée légale. Résultat, les Kohos retiennent l'enfant à la maison parce qu'ils ne peuvent avoir l'assurance que l'école publique respectera leur droit à la liberté de conscience. « On devra nous arrêter parce que nous refusons le situation d'injustice », déclare le père.

La CEPGM évangélise les juifs

La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (CEPGM) se targue d'être respectueuse du pluralisme culturel et religieux de sa clientèle. Pourtant le jeune James Kohos, de religion juive, a été impliqué à plusieurs reprises dans des manifestations religieuses contraires à ses croyances à l'école Carlyle de Ville Mont-Royal.

Malgré les objections répétées de ses parents, l'école a fait participer James à une présentation dramatique à l'occasion de Noël, dans laquelle il devait s'agenouiller devant l'enfant Jésus et l'embrasser. Plus tard, on lui enseigne à chanter « Jesus loves me ». Ensuite, on lui a fait visiter une église. Tout ça n'avait qu'une « portée culturelle » et ne pouvait être poursuivie l'école est confessionnelle, a-t-on fait savoir aux parents.

Les parents ont donc résolu d'envoyer leur fils dans une autre école de la CEPGM qui accorde une place à la culture juive dans son curriculum et qui offre l'immersion française. La CEPGM leur refuse ce

École Jean-Jacques Olier : La fête était une messe !

Nathalie a 10 ans et fréquente l'école Jean-Jacques Olier de la CECM. Elle n'est pas baptisée et a toujours été exemptée de l'enseignement religieux. Un dimanche matin, Nathalie se lève plus tôt qu'à l'habitude et informe ses parents qu'elle se rend à une fête qui se tient au sous-sol de l'église pour les enfants de l'école. On lui a dit qu'il y aurait des biscuits, des gâteaux et des jus. À son retour, les parents réalisent que la fête en question n'était rien d'autre qu'une messe.

« Une religieuse hante les corridors de l'école, accroche les enfants pour leur parler du petit Jésus et pour leur demander s'ils ont fait leur communion », racontent les parents. Cette fois-ci la bonne religieuse a utilisé le faux prétexte de la fête pour attirer les enfants à la messe, sans aucun respect pour leurs convictions. L'école publique catholique organise le marchandage des âmes ! ■

Laïcité

Le bulletin du Mouvement laïque québécois a maintenant un titre. Les lecteurs et lectrices de *Laïcité* sont invités à renouveler leur abonnement et à faire connaître autour d'eux la seule publication dont les principaux objectifs sont de défendre la liberté de conscience et de promouvoir la laïcité dans tous les domaines de la vie sociale. Écrivez-nous pour le prochain numéro. Faites-nous connaître vos commentaires. La tombée des articles a été fixée au 15 février 1989.

Compromis avec l'Église,

L'ultramontain Claude Ryan doit quitter le ministère de l'Éducation

Dans une intervention prononcée une semaine après la reprise des travaux à l'Assemblée nationale, Monsieur Claude Ryan, ministre de l'Éducation, a fait connaître le 25 octobre les « modifications » qu'il veut apporter au Projet de loi 107 « pour faire droit aux représentations entendues en commission parlementaire ». Il a aussi précisé qu'il a la ferme intention de faire adopter ce projet « d'ici la fin de l'année ».

Sur les changements fondamentaux suggérés par la Coalition pour l'égalité des droits en éducation et le Mouvement laïque, cette allocution reste complètement silencieuse. Une seule modification mineure prévoit que les comités confessionnels « se borneront à l'avenir à approuver les programmes, les manuels et le matériel didactique concernant l'enseignement moral et religieux, catholique et protestant ». Le ministre a pris soin de souligner toutefois que les comités confessionnels pourront soumettre, sur tous les programmes, « les recommandations qu'ils jugeront appropriées », en n'oubliant pas de préciser que « cette modification a été approuvée par le comité catholique et l'Assemblée des évêques du Québec ».

Encore une fois, c'est avec le lobby des « parents catholiques » et du haut clergé, comme l'a fait remarquer l'éditorialiste Pierre Vennat dans *La Presse* du 27 octobre, que M. Ryan détermine son orientation. La structure confessionnelle reste tout aussi rigide et discriminatoire, sinon plus qu'avant pour les enfants, les enseignants et les parents. Le ministre a décidé d'ignorer les nombreuses représentations exprimées en commission parlementaire, dont l'avis de la Commission des droits de la personne selon qui, afin « d'assurer le respect des libertés de conscience et de religion, le Projet de loi 107 devrait empêcher qu'une école commune et publique puisse intégrer dans son projet éducatif les croyances et les valeurs d'une confession religieuse particulière ».

Dans une lettre envoyée au premier ministre Bourassa le 6 octobre, le Mouvement laïque lui demandait d'intervenir dans ce dossier pour rappeler à M. Ryan qu'il est tenu de respecter la Charte des droits et libertés. Cette démarche n'a pu aboutir aux changements nécessaires qui s'imposent, malgré le fait que M. Bourassa ait déclaré, le 20 octobre à l'Assemblée nationale, que la Constitution canadienne de 1867 « contient actuellement certaines dispositions un peu anachroniques, je pense à l'article 93 qui ne répond pas nécessairement aux besoins actuels de la société

contemporaine au Québec ». Composant avec cette disposition anachronique, le Projet de loi 107, en plus de renforcer la confessionnalité scolaire, ajoute des structures linguistiques aux réseaux confessionnels, ce qui pourrait rendre notre système scolaire encore plus morcelé. À Montréal et à Québec, cela voudrait dire une superposition de six commissions scolaires ! Nous sommes à des années-lumières des prétentions du ministre qui dit souhaiter « une législation scolaire plus cohérente et mieux adaptée aux réalités d'aujourd'hui ».

*
* *

Tout au long de son mandat, le ministre de l'Éducation a suffisamment démontré qu'il vit à l'époque « de la civilisation du Curé Labelle », pour reprendre l'expression d'un texte rédigé par Jacques Godbout en 1966. Ces propos sont toujours d'actualité. Monsieur Ryan s'est rendu au Cap-de-la-Madeleine, le 4 septembre, pour exprimer l'attachement, la gratitude et l'admiration du gouvernement et de la population du Québec envers les communautés religieuses, et les Frères de St-Gabriel, en particulier, qui fêtaient le 100^e anniversaire de leur venue au Canada. Le discours qu'il a prononcé à cette occasion, quelques jours après la clôture des travaux de la commission parlementaire de l'Éducation, indique bien quelle est la préoccupation majeure de M. Ryan. Les « arrangements » du Projet de loi 107 sont susceptibles d'assurer « des possibilités considérables d'influence à ceux qui tiennent aux valeurs religieuses, car la législation contient des garanties solides, importantes », a-t-il dit à son auditoire. Le ministre s'est montré aussi très préoccupé par la crise des vocations qui secoue l'Église depuis un quart de siècle. Les causes de ce phénomène sont, selon lui, « des facteurs mystérieux dont l'explication échappe à notre entendement ». En revanche, estime-t-il, étant donné que le Projet de loi 107 ouvre des « possibilités d'action illimitées », il faudra « que les instituts religieux réussissent à recruter de nouveaux membres en nombre suffisant pour les orienter dans toute la mesure du possible vers l'enseignement public ». De cette façon, continue le ministre, « nous verrons se maintenir dans l'avenir ce paradoxe typiquement québécois d'une école à la fois publique et confessionnelle dont on ne trouve que très rarement d'équivalent ailleurs dans le monde ».



M^{gr} Louis-François Lafleche

À peu de choses près, on croirait lire les considérations du champion de l'ultramontanisme au XIX^e siècle, M^{gr} Louis-François Lafleche qui, en 1881, écrivait de Trois-Rivières « qu'il faut confier autant que possible » l'instruction publique à des « âmes généreuses » comme les Frères et les Soeurs. Au point où nous sommes rendu, il

doit être établi maintenant que la fixation ultramontaine, théocratique et congrégationniste du ministre de l'Éducation du Québec est irréversible et, surtout, incompatible avec une réforme effective du système public d'enseignement au Québec. Le dialogue est impossible avec un interlocuteur qui se compromet pour le maintien de privilèges confessionnels inadmissibles. Quant au fond, quelle différence existe-t-il vraiment entre la pensée ultramontaine de M^{gr} Lafleche et celle de M. Ryan ? Elles sont, en fait, imprégnées des mêmes dogmes inamovibles. Que ceux-ci aient été défendus au XIX^e siècle ou qu'ils le soient aujourd'hui, à l'entrée du Québec dans l'an 2000, les postulats fondamentaux ainsi que les conséquences pratiques sont et resteront toujours les mêmes.

Depuis décembre 1985, M. Ryan n'a cessé de diriger le ministère de l'Éducation comme s'il se trouvait à la tête d'une paroisse, d'un monastère, d'une congrégation, d'un diocèse, voire même d'un évêché supranational de l'Église catholique. Rien ne l'empêche de contribuer lui-même à résoudre la crise des vocations en rejoignant officiellement les rangs hiérarchiques de l'Église. En réalité, ce sont les fonctions dévolues à un ministre du culte au sein de l'Église qui conviennent à M. Ryan. Nous lui demandons en conséquence de s'occuper uniquement du « salut des âmes » et de quitter le ministère de l'Éducation. Les vues intéressées qu'il défend retardent considérablement la venue d'une véritable réforme de la Loi de l'instruction publique.

Paul Drouin,
président
1^{er} novembre 1988

Membres de la Coalition pour l'égalité des droits en éducation (CÉDÉ)

Plusieurs organisations syndicales et populaires adhèrent aux objectifs de la CEDE. Pour le Syndicat de l'enseignement Richelieu-Yamaska « la démarche constitutionnelle du gouvernement Bourassa est inquiétante et nous préoccupé grandement en ce qu'elle a pour effet de maintenir les structures scolaires du Québec dans un archaïsme inacceptable ».

La Coalition insiste pour que l'exercice des droits fondamentaux des individus, sans discrimination, soit assuré dans les écoles du Québec et qu'à cette fin toute obligation de maintenir des structures scolaires publiques fondées sur l'appartenance religieuse soit éliminée.

Voici la liste des organismes qui sont membres de la CEDE:

- Ligue des droits et libertés
- Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ)
- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec (FTQ)
- Mouvement laïque québécois (MLQ)
- Conseil des travailleuses et travailleurs de Montréal (CTM-FTQ)
- Conseil central de Montréal (CCM-CSN)
- Alliance des professeurs de Montréal (CEQ)
- Fédération des Acefs du Québec
- Regroupement en éducation morale non-confessionnelle
- Réseau d'action et d'information pour femmes (RAIF)
- Syndicat du personnel de l'enseignement de Québec-Montmorency (CEQ)
- Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal (CEQ)
- Syndicat de l'enseignement de Châteauguay-Moissons (CEQ)
- Syndicat de l'enseignement de Richelieu-Yamaska (CEQ)
- Syndicat des enseignants des Vieilles-Forges (CEQ)
- Centre de santé des femmes de Montréal
- Collectif féministe de Rouyn-Noranda
- Centre d'éducation et d'action des femmes de Montréal

- La Libre Pensée québécoise
- Mouvement socialiste (MS)
- Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU)
- Théâtre Parminou
- Nouveau parti démocratique du Québec (NPD-Q)
- Union des écrivains du Québec
- Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec (MEPACQ)

Principes de base de la Coalition pour l'égalité des droits en éducation

Les principes de base qui inspirent l'action de la Coalition pour l'égalité des droits en éducation sont :

— l'égalité des personnes entre elles en regard des droits fondamentaux ;

— la nécessité que les membres d'une société adhèrent à certaines valeurs communes ;

— le rôle irremplaçable du système d'éducation pour la promotion de l'égalité et du respect mutuel entre les personnes, ainsi que pour amener celles-ci à partager des valeurs et une culture communes.

La Coalition ne trouve aucune justification au maintien de structures confessionnelles, à quelque niveau que ce soit, au sein du système public d'éducation (ministère, commissions scolaires ou écoles). Elle estime que si l'État démocratique doit protéger les libertés de croyance et de religion, il ne doit à aucun moment se mettre au service d'une confession religieuse particulière, pas plus qu'il ne doit accorder de privilèges sur la base de l'appartenance à une religion ou à un groupe religieux.

...Le maintien des commissions scolaires confessionnelles et du droit à la dissidence nous est imposé par la Constitution canadienne (article 93 de 1867 et article 29 de 1982), ce qui constitue une entrave inacceptable et intolérable à l'exercice de la compétence de notre Assemblée nationale en matière d'éducation. C'est pourquoi la Coalition avait demandé au gouvernement du Québec,

avant les négociations constitutionnelles du Lac Meech, de revendiquer la suppression de cette entrave comme une des conditions sine qua non de l'adhésion du Québec à l'ordre constitutionnel canadien. Or, le gouvernement Bourassa n'a même pas soulevé cette question qui était, selon nous, au moins aussi importante que toutes celles qui ont fait l'objet des Accords du Lac Meech.

La Coalition estime cependant que l'imprégnation confessionnelle de notre système scolaire va bien au-delà de ce qu'exige la Constitution canadienne. Le législateur québécois l'a d'ailleurs officiellement reconnu par la Loi n° 131 de décembre 1986, par laquelle il prend la précaution de mettre à l'abri des Chartes des droits (canadienne et québécoise) les dispositions législatives sur l'éducation qui prévoient des privilèges pour les catholiques et les protestants.

L'état actuel du système scolaire québécois doit être dénoncé vigoureusement dans son aspect ségrégationniste au plan de la religion. Le statu quo est inacceptable. Il faut modifier le système scolaire public.

... Pour la Coalition, aucune réforme du système scolaire québécois ne sera satisfaisante aussi longtemps que l'exercice de la compétence législative du Québec à cet égard restera soumise aux prescriptions plus que centenaires de la Constitution canadienne qui imposent le maintien des commissions scolaires confessionnelles et du droit à la dissidence...

Refus du MÉMO d'adhérer à la CÉDÉ

La confessionnalité, talon d'Achille du MÉMO ?

par Daniel Baril

Le Mouvement pour une école moderne et ouverte (MÉMO), que le Mouvement laïque a contribué à mettre sur pied et a soutenu lors des dernières élections scolaires à la CÉCM, est-il en train de capituler sur la question confessionnelle ?

C'est ce qu'on peut croire à la lumière des prises de position du MÉMO pendant sa première année d'existence. Déjà, dans sa plateforme électorale, la position était très timide sur la question confessionnelle, manifestement par souci électoraliste.

Pourtant le MÉMO a été fondé pour faire opposition et déloger le Mouvement scolaire confessionnel (MSC) qui lui a une position ferme et non équivoque sur cette question. Plusieurs se sont donc montrés surpris de constater que le MÉMO ne tranchait pas en faveur de la laïcité.

Dans son mémoire sur les amendements au règlement du comité catholique, le MÉMO refusait de s'en prendre au ministre Ryan parce que « ce n'était pas lui, le responsable de ce règlement ». Très mauvaise analyse politique puisque c'est le ministre qui recommande l'acceptation ou le rejet de ce règlement. Ryan a d'ailleurs toujours affiché ses sympathies envers le comité catholique et, en tant que ministre de l'éducation, c'est bien lui le premier responsable de la confessionnalité scolaire.

Dans son mémoire sur le Projet de loi 107, le MÉMO passe presque sous silence la question confessionnelle. Non seulement ignore-t-il l'un

des aspects fondamentaux de son programme, l'amendement de l'article 93 de la Constitution de 1867, mais il avance un élément digne de l'Association des parents catholiques : introduire dans le cours de morale un volet sur les croyances religieuses !

N'eût été de l'obstination de quelques militantes du MLQ au sein du MÉMO, l'atelier sur la confessionnalité au colloque prévu pour le 26 novembre prochain aurait tout simplement été éliminé.

Et récemment, le MÉMO refusait d'adhérer à la Coalition pour l'égalité des droits en éducation (CÉDÉ). Cette coalition a été expressément mise sur pied pour forcer des amendements à l'article 93 de l'AANB, principal obstacle à l'établissement de commissions scolaires non-confessionnelles à Montréal et à Québec. Une telle revendication devrait être le cheval de bataille du MÉMO puisque c'est la population qu'il représente qui serait la première bénéficiaire d'un tel amendement.

Mais la direction du MÉMO, présidée par Mme Monique Mus-Plourde, souhaiterait laisser au ministre Ryan l'opportunité d'explorer d'autres voies... Comme l'éditorial de ce numéro de Laïcité le montre bien, les « modifications » annoncées à l'Assemblée nationale le 25 octobre par Claude Ryan indiquent définitivement sa volonté inflexible de consolider et raffermir un système confessionnel discriminatoire.

Tous les intervenants du milieu scolaire, sauf le MSC, s'entendent sur la nécessité d'amender l'article 93. Le refus du MÉMO de joindre les rangs de cette coalition montre le peu de cohé-



Mme Monique Mus-Plourde

rence et les limites de sa position contre la confessionnalité scolaire. Il n'ose pas dire ce que le Conseil supérieur de l'éducation et la Commission des droits de la personne ont eux-mêmes déjà dit à plusieurs reprises.

En n'adhérant pas à la CÉDÉ, le MÉMO s'isole de ceux qui luttent pour la démocratisation scolaire et pour le respect des droits fondamentaux en éducation. En se défilant sur la question confessionnelle, le MÉMO fait preuve d'attentisme devant Claude Ryan, champion de la confessionnalité. ■

Colloque du Mouvement pour une école moderne et ouverte (MÉMO)

26 novembre, 9h00—17h00

Centre culturel et sportif de l'Est,
4375, rue Ontario est, Montréal

Ateliers:

- Liberté de conscience vs enseignement religieux et formation morale;
- Qualité de la formation pédagogique;
- Multi-ethnicité;
- Douance.

Les membres du MLQ sont invités à participer à ce colloque organisé par le MÉMO

Le ministre Ryan jette de la poudre aux yeux

Extraits de la déclaration faite le 28 octobre, en conférence de presse, par Henri Laberge, conseiller de la CEQ et porte-parole de la Coalition pour l'égalité des droits en éducation

Dans son intervention du 25 octobre 1988 à l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 107, réformant la Loi sur l'instruction publique (enseignement primaire et secondaire public), le ministre de l'Éducation réaffirme avec le plus grand sérieux du monde que le changement le plus important proposé par ce projet de loi « est sans doute celui qui vise à remplacer les commissions scolaires fondées sur l'allégeance religieuse par des commissions scolaires fondées sur l'appartenance linguistique ».

Cette affirmation, habilement martelée et reprise par un grand nombre de commentateurs, induit la population en erreur sur la véritable nature du Projet de loi. En effet, comme le démontre le mémoire de la Coalition pour l'égalité des droits

en éducation (présenté le mercredi 31 août 1988 à la commission parlementaire), le Projet de loi n° 107 ne remplace pas les commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires linguistiques, il ajoute celles-ci à celles-là, contribuant ainsi à un émiettement encore plus grand du système scolaire québécois. Les quatre commissions scolaires juridiquement confessionnelles de Québec et de Montréal se voient confirmées dans leurs juridictions et tous leurs privilèges. Pour le reste du Québec, le droit à la dissidence des parents catholiques ou protestants, là où ils se trouvent minoritaires, est maintenu intégralement. Ce qui veut dire qu'il sera toujours possible de constituer des commissions scolaires confessionnelles sur le territoire québécois.

Que l'on cherche ainsi à jeter de la poudre aux yeux, en attribuant au projet de loi une vertu réformatrice qu'il n'a pas, confirme le fait déjà révélé par de nombreux sondages, que la suppression du régime des commissions scolaires confession-

nelles est une mesure attendue et souhaitée par la population...

La Coalition réaffirme, par ailleurs, son opposition à ce qu'un caractère confessionnel, catholique ou protestant, soit donné à l'école elle-même. En vertu du Projet de loi n° 107, des écoles rattachées aux commissions scolaires linguistiques non confessionnelles pourront être reconnues comme catholiques ou protestantes. Le ministre Ryan précise, à cet égard, que, le cas échéant, « le projet éducatif pourra intégrer dans ses orientations les valeurs inhérentes au choix que les parents auront fait quant au caractère confessionnel de l'école ». Ce qui implique que les élèves qui ne partagent pas l'allégeance religieuse correspondant au caractère confessionnel de l'école y seront marginalisés, considérés comme des étrangers à la communauté, même s'ils peuvent, par ailleurs, revendiquer qu'on respecte leurs droits fondamentaux...

Le ministre Ryan a profité de son intervention sur le Projet de loi n° 107 pour annoncer une réduction

du pouvoir d'approbation des manuels scolaires et du matériel didactique présentement dévolu aux comités confessionnels du Conseil supérieur de l'éducation. Désormais, il n'aura qu'à approuver que les manuels et le matériel se rapportant à l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, selon le cas. Nous ne reprocherons certes pas au ministre d'enlever enfin aux comités confessionnels leur droit de censurer les manuels se rapportant à l'enseignement du français, des mathématiques, de la chimie ou de la géographie. Mais cette seule réforme est bien mince en regard du problème énorme que constitue l'imprégnation confessionnelle de l'ensemble du système scolaire québécois.

Certains éléments de cette imprégnation confessionnelle sont imposés par l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867. C'est pourquoi la Coalition demande de nouveau au gouvernement du Québec de revendiquer la suppression des contraintes contenues dans cet article. ■

L'école de Ryan évangélise les néo-québécois

par Richard Cordeau

Le 23 septembre 1988, la Cour d'appel d'Ontario, le plus haut tribunal de cette province, établissait que la prière à l'école publique est incompatible avec la nature multiculturelle de la société et viole la liberté de conscience des citoyens.

Au Québec, en 1983-1984, il y avait au préscolaire, primaire et secondaire 100 226 enfants des communautés culturelles, ce qui représente au moins 10 % de la clientèle scolaire totale. Ces données sont tirées du *Rapport du comité sur l'école québécoise et les communautés culturelles*, paru en janvier 1985, et plus souvent appelé le Rapport Chancy.

On peut évaluer aujourd'hui qu'environ 13 % de la clientèle scolaire totale qui fréquente les écoles du Québec est issue de communautés culturelles. Et il est certain que ce pourcentage augmentera encore.

En accentuant le caractère confessionnel des écoles, le Projet de loi 107 du ministre Claude Ryan démontre une complète et totale insensibilité aux groupes minoritaires dans une société de plus en plus multiculturelle. Résolument tourné vers le passé, ce projet ne tient pas compte de la transformation culturelle du Québec, une transformation qui nécessite la laïcisation des structures scolaires. ■

Bourassa et l'article 93

« La constitution contient actuellement certaines dispositions un peu anachroniques; je pense à l'article 93 qui ne répond pas nécessairement aux besoins actuels de la société contemporaine au Québec ».

Robert Bourassa, 20 octobre 1988
(Journal des débats de l'Assemblée nationale, p. 2608)

L'exemption chez les enseignants : Un autre droit bafoué par la confessionnalité

par Daniel Baril

Lucie Jobin est enseignante à la Commission des écoles catholiques de Verdun depuis 14 ans. Elle est également membre du Conseil national du Mouvement laïque québécois et, dans son milieu de travail, ses convictions laïques sont bien connues. Elle nous raconte ici les déboires auxquels ont à faire face les enseignants qui demandent l'exemption de l'enseignement religieux.

Laïcité : Lucie, pourquoi avoir demandé l'exemption de l'enseignement religieux comme enseignante ?

Lucie Jobin : Parce que je ne me considère pas catholique. Je trouvais ridicule de devoir transmettre un message auquel je ne croyais pas. Je pensais pouvoir bénéficier de cette possibilité prévue au règlement du comité catholique.

Laïcité : As-tu réussi à faire valoir ce droit ?

Lucie Jobin : J'ai été exemptée il y a 13 ans, quand je suis arrivée à la Commission scolaire de Verdun. Ça n'a duré que deux mois parce que celui qui faisait la catéchèse dans ma classe n'a pas tenu le coup. C'était une classe d'adaptation scolaire et il a trouvé l'expérience trop difficile.

Laïcité : Alors, il a fallu que tu reprennes le cours de catéchèse ?

Lucie Jobin : Oui, j'ai même été obligée de le faire. Je n'ai plus jamais demandé l'exemption parce qu'il était impossible de trouver quelqu'un qui accepte de faire la catéchèse dans la classe d'adaptation scolaire. Ce que je faisais, alors, se rapprochait du cours de morale et la préparation aux sacrements était faite par l'animateur de pastorale.

Laïcité : Et l'année dernière, tu as essayé à nouveau d'être exemptée ?

Lucie Jobin : Oui, parce que je suis passée au secteur régulier et, comme il y avait deux ou trois classes de chaque niveau, j'ai pensé qu'on aurait pu s'organiser plus facilement. J'ai présenté une demande d'exemption, ce qui a surpris le directeur qui m'a demandé si c'était parce que je n'étais pas capable de faire la catéchèse. J'ai répondu que j'étais capable de le faire, mais que je n'y croyais pas.

« On réalise de plus en plus que l'Église devrait s'occuper entièrement de l'enseignement religieux et qu'on devrait sortir cette formation des écoles pour accorder plus de temps aux autres matières. »

Lucie Jobin

Laïcité : Mais selon le règlement du comité catholique, une école catholique peut exiger que les enseignants soient de foi catholique...

Lucie Jobin : L'exemption est tout de même un droit reconnu pour ceux qui ont déjà leur permanence. Si je n'étais pas permanente, on aurait pu exiger que je sois de foi catholique pour m'embaucher, comme cela s'est déjà fait dans d'autres commissions scolaires.

Laïcité : Cette fois-ci, ton droit a-t-il été respecté ?

Lucie Jobin : Pas encore. Le directeur a demandé à d'autres enseignants s'ils voulaient faire un échange de matière, mais personne n'a accepté. Un professeur de sixième, engagé sur une base temporaire, a fini par accepter, mais cette classe a été fermée dès la première semaine de septembre.

Mon directeur m'a alors dit qu'il fallait que je fasse la catéchèse... temporairement. Il n'a pas voulu prendre la responsabilité de l'imposer à un autre enseignant. J'ai dû le menacer d'aller me plaindre à la commission scolaire que mon droit n'était pas respecté pour qu'il cherche d'autres solutions. Au mois de mai, je lui ai proposé de prendre les cas d'orthopédagogie au deuxième cycle, puisqu'il n'y a plus d'orthopédagogue à l'école et que j'ai une formation dans cette spécialité, si l'animateur de pastorale ou quelqu'un d'autre s'occupait de la catéchèse. À la

fin de septembre 1988, il « mijotait » encore l'idée...

Laïcité : Le règlement d'exemption crée-t-il des conflits entre les professeurs ?

Lucie Jobin : Oui, c'est d'ailleurs pourquoi les directeurs ne veulent pas imposer d'arrangements aux autres professeurs, pour éviter les conflits. C'est aussi ce qui fait que la plupart des enseignants ne demandent pas l'exemption.

Laïcité : Combien êtes-vous à Verdun à l'avoir demandé ?

Lucie Jobin : Seulement deux sur 200 enseignants du primaire ! L'autre enseignante a réussi à faire un échange de matière avec une enseignante du même niveau.

Laïcité : Considères-tu cela comme représentatif de la volonté du corps enseignant ?

Lucie Jobin : Pas du tout. La catéchèse est un poids pour la plupart des enseignants. Il sentent beaucoup plus de pression de la part de la commission scolaire, qui voudrait qu'on soit de bons profs de religion, que de la part des parents. Le nouveau programme exige beaucoup plus d'engagement personnel des enseignants, alors qu'ils ne sentent aucun point de correspondance dans la famille de leur élèves. Quatre ou cinq élèves par classe sont pratiquants et le suivi de cours ne rime à rien.

Laïcité : Les enseignants considèrent-ils qu'ils ont à prendre sur eux ces contradictions et cette formation ?

Lucie Jobin : Non. Ils réalisent de plus en plus que l'Église devrait s'occuper entièrement de l'enseignement religieux et qu'on devrait sortir cette formation des écoles pour accorder plus de temps aux autres matières. Si la paroisse a commencé à s'occuper de la préparation aux sacrements, c'est encore le titulaire qui doit distribuer la paperasse, informer les enfants qu'ils doivent aller à l'église tel jour, à telle heure, etc. Avec la catéchèse; on perd ainsi plusieurs heures de classe par mois.

De plus, l'exemption sera toujours un problème. J'ai quand même signifié à mon directeur que l'an prochain j'allais à nouveau demander l'exemption et qu'à ce moment, je ne serai probablement pas la seule à le faire ! ■

Le catéchisme encore dans nos écoles

Dans le numéro 8 de la revue *La Libre Pensée*, Pierre Cloutier et Jean Ouellette dénoncent la persistance de l'enseignement du catéchisme dans les écoles publiques du Québec.

Selon eux, il n'y a pas de différence entre le livre du secondaire I qui s'intitule : « En marche vers une terre nouvelle », Guérin éditeur, 1987, et l'édition du catéchisme de 1944.

Le même contenu idéologique y est véhiculé. Dans les éditions de 1944 et de 1987, à la question qu'est-ce qu'un sacrement, on lit que c'est « un signe sensible institué par Jésus-Christ pour nous donner la grâce ». Même dogme immuable dans les deux éditions.

Les jeunes peuvent se mettre partiellement à l'abri de cet endoctrinement nocif, disent-ils, en exigeant des cours de formation morale laïque.

La Libre Pensée est publiée à raison de 2 numéros par année. Pour un abonnement, le chèque ou mandat-poste de 4,95 \$ peut être fait à l'ordre de *La Libre Pensée*, C.P. 92, Succ. St-Martin, Laval, Qc H7V 3P4 ■

32 % des Canadiens sont pratiquants

La Presse du 30 mai 1988 révèle que « pour un dimanche typique de mai, la fréquentation de l'église s'établit présentement à 32 pour cent ».

Ce pourcentage se fonde « sur 1 024 interviews personnelles effectuées à domicile, entre le 4 et le 7 mai, auprès de Canadiens âgés de 18 ans et plus. Un échantillon de cette ampleur donne des résultats exacts à quatre pour cent près, dans 19 cas sur 20 ». Ce sondage a été réalisé par Gallup.

Le MLQ s'élève contre les pratiques discriminatoires à Valleyfield

M. Pierre Lagrenade nous a fait parvenir une circulaire signée Aurèle Leroux, directeur d'école à la Commission scolaire de Valleyfield. Cette lettre est reproduite intégralement dans cette page. Le MLQ a demandé qu'une enquête soit menée

par la Commission des droits de la personne du Québec relativement à la discrimination faite aux enfants inscrits aux cours de morale dans les écoles de cette commission scolaire. Nous reproduisons ci-dessous l'échange de lettres entre le MLQ et le directeur Leroux.

Lettre du MLQ

Montréal, le 28 septembre 1988
Monsieur,

Des parents nous ont transmis votre lettre du 22 mars 1988, relativement à la procédure d'inscription aux cours de morale.

Nous constatons que vous avisez les parents que leurs enfants, s'ils sont inscrits en morale, risqueront de subir les cours de catéchèse lorsque le curé décidera de venir faire la pastorale durant les cours de morale. Nous sommes consternés du peu de respect que vous portez au choix fait par les parents et du peu de cas que vous faites de la liberté de conscience.

Vous allez même jusqu'à suggérer aux parents de garder leur enfant à la maison dans un tel cas. Vous préférez ainsi la visite du curé à votre obligation de dispenser l'enseignement à tous les enfants de l'école. De plus, vous invitez les parents à transgresser la loi en leur demandant de garder leur enfant à la maison malgré la fréquentation scolaire obligatoire.

Le Mouvement laïque québécois dénonce cette atteinte à la liberté de conscience et la discrimination faite aux élèves inscrits aux cours de morale et qui subiront une diminution des services éducatifs auxquels ils ont droit. Nous portons cette affaire à l'attention de la Commission des droits de la personne et nous dénonçons toute pratique discriminatoire de votre part.

Veuillez agir en conséquence.
Mouvement laïque québécois

Circulaire du Directeur Leroux

(Valleyfield,) le 22 mars 1988

Sujet: inscription de votre enfant dans le cours de morale

Bonjour,

Vous avez inscrit votre enfant dans le cours de morale pour l'an prochain. Afin d'éviter toute confusion, je tiens à vous signaler ce qui suit:

— votre enfant est inscrit pour un an, c'est à dire qu'il ne peut retourner à la catéchèse au cours de l'année.

— pour avoir droit de recevoir l'un des sacrements (première communion, pardon et confirmation) les représentants de la paroisse Ste-Cécile (cathédrale) exigent que l'enfant assiste à des cours de catéchèse depuis au moins un an au moment de la réception du sacrement.

— l'élève inscrit en morale risque occasionnellement d'assister à un cours de catéchèse lorsque l'horaire ne permet pas que l'animateur de pastorale (soit le curé de la paroisse ou son représentant) vienne à l'école durant les périodes d'enseignement de la morale.

N.B. Les parents peuvent garder leur enfant à la maison dans un tel cas.

Donc, lorsque vous aurez lu cette lettre, je vous demande de la signer et de me la faire parvenir le plus tôt possible.

Merci
(signé) Aurèle Leroux, directeur,
Commission scolaire de Valleyfield

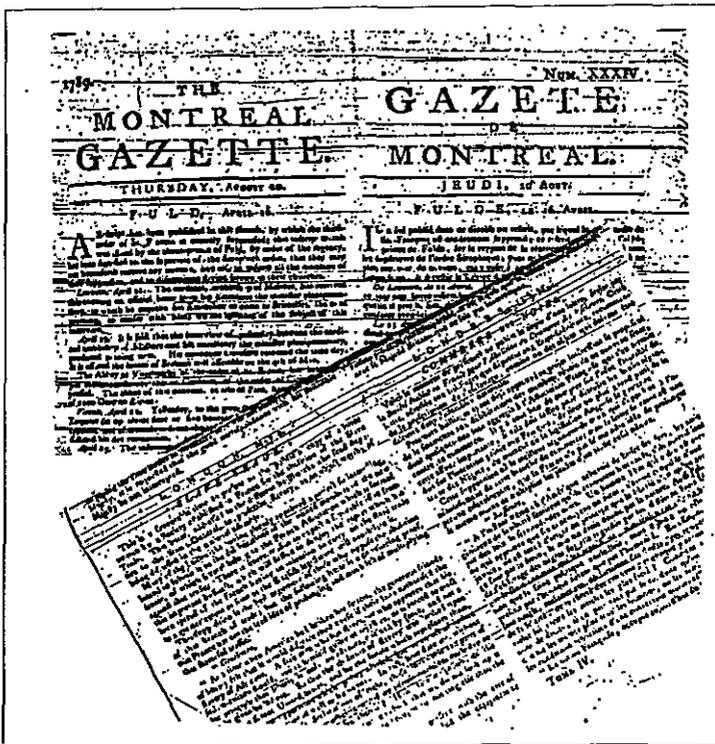
Mise au point de M. Leroux

Suite à la lettre du MLQ, le directeur Leroux s'est empressé de nous faire parvenir une autre circulaire datée du 28 mars 1988 et qui aurait été envoyée aux parents 6 jours après la première. en voici le contenu:

« Le 22 mars dernier, je vous adressais une lettre qui, selon les informations que j'ai reçues, portait à confusion. Par cette lettre, je désirais vous informer des quelques problèmes auxquels nous faisons face à l'occasion (ex: demande de changement d'option en cours d'année; demande par les parents que leur enfant reçoive un sacrement, etc.) et m'assurer que vous aviez bien lu l'information. »

« Je suis sincèrement désolé d'avoir créé des inquiétudes, que je tiens absolument à dissiper. L'organisation des cours en morale se fait à chaque année avec toute l'attention et le professionnalisme nécessaires. L'an prochain ne fera pas exception puisque ces cours se donneront dans des conditions matérielles que nous espérons encore meilleures. »

« Je vous remercie de votre compréhension. »
Signé: « Aurèle Leroux, directeur » ■



Reproduction de la première page de la Gazette de Montréal, le 20 août 1789.

Création d'un cercle Condorcet à Montréal

Jean-Paul de Lagrave

Le conseil national du Mouvement laïque québécois a décidé, à sa réunion du 5 septembre 1988, d'encourager la fondation d'un cercle Condorcet à Montréal.

D'où origine l'idée d'une telle création, à quoi servira-t-elle au Québec et pourquoi l'appeler Condorcet ?

Le premier cercle Condorcet fut fondé à Paris en 1987, sous l'inspiration de la Ligue française de l'en-

seignement. Depuis, il s'en est créé de semblables dans les principales villes de France, puis à l'étranger.

Ce sont des groupes de réflexion formant, comme le dit le président du cercle Condorcet de Paris, Claude Julien, « un réseau vivant d'hommes et de femmes qui éprouvent le besoin, en toute liberté, de réfléchir et de faire entendre leur voix » « pour secouer les torpeurs, chasser la résignation, laisser renaître l'espoir ».

Le cercle Condorcet de Montréal, à l'instar des organismes semblables, sera un lieu organisé pour débattre et pour produire des idées, des thèses, des propositions qui seront ensuite diffusées, confrontées, soumises à l'opinion publique, d'où l'organisation entre autres de conférences, de débats et de colloques. Le cercle est en fait une association à vocation éducative et culturelle.

Pourquoi donner le nom de Condorcet au cercle ? Dernier des grands Encyclopédistes, passionné de liberté et d'égalité, défenseur des droits de la femme, théoricien de la laïcité, adversaire de l'esclavage et du racisme, Antoine de Condorcet (1743-1794) fut aussi le premier à formuler, avec une grande précision de théorie et de détails, des propositions modernes pour réformer le système d'enseignement. Philosophe et mathématicien, il est aussi un initiateur des études sur la démocratie et l'un des fondateurs des sciences sociales.

Le 20 août 1789, il signait dans la *Gazette de Montréal* le premier texte à être publié au Québec contre l'esclavage. Par ailleurs, ses théories constitutionnelles ont certes inspiré Louis-Joseph Papineau, Robert Nelson et les Patriotes. Et ses mémoires sur l'enseignement public sont plus d'actualité que jamais face à la loi 107 visant à renforcer des privilèges confessionnels et à faire fi de la liberté de conscience.

New York organise la célébration du bicentenaire de la Révolution française

Jean-Paul de Lagrave

Alors que dans la province de Québec aucun projet d'envergure n'est encore amorcé pour commémorer le bicentenaire de la Révolution française, à New York c'est déjà commencé.

Dans le numéro de septembre de la revue *Horizon*, l'Université de New York donne le calendrier des diverses activités prévues pour commémorer « l'événement qui a influencé en profondeur les temps modernes, tant dans le domaine des arts, de la politique que de la justice sociale ».

C'est un programme extraordinaire qui comprend des conférences, des tables rondes, des débats, des expositions, des films, des représentations théâtrales, des concerts et des cours spéciaux avec crédits. Les plus grands historiens français, comme Élisabeth et Robert Badinter, Michel Vovelle, François Furet, Daniel

Roche et Louis Bergeron participent aux activités new-yorkaises.

Le recteur de l'Université de New York, le Dr John Brademas, souligne qu'il est essentiel de commémorer la Révolution française « qui a été un événement-clé dans l'histoire de l'humanité », événement qui marque encore notre époque. Le programme envisage la Grande Révolution sous quatre angles: l'idéologie et la culture de l'ère révolutionnaire; la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et sa résonance contemporaine; l'impact de la Révolution française en France et à l'étranger; la culture symbolique de la Révolution.

Commencée le 28 septembre dernier, la commémoration se terminera le 15 novembre 1989. Pour en savoir davantage sur la Révolution française, il faudra se rendre dans la plus grande ville de langue anglaise d'Amérique. Dans la plus grande ville de langue française en Amérique, Montréal, il se tient un

exposition à la gloire de Madame de Pompadour, représentante de l'Ancien Régime que la Révolution a abattu. Il y a aussi un projet d'exposition sur la guillotine que caresse l'abbé Marcel Brisebois, directeur du Musée d'art contemporain de Montréal.

À Québec, le 18 octobre, le directeur du service des activités culturelles du Musée de la civilisation, Michel Guay, annonçait une exposition d'estampes au Musée de Québec, « pour l'été prochain », mais ne pouvait donner encore aucun programme précis d'activités. Il y a longtemps que la planification a été faite à Paris et à New York !

Cette ville a déjà commencé à chanter la liberté, l'égalité et la fraternité, alors que la province francophone paraît moins empressée envers cette commémoration qu'elle l'a été récemment pour l'accueil du comte de Paris, descendant de la monarchie.

Un curé aux abois

Dans le quartier Rosemont, à Montréal, 75 propriétaires ont reçu une circulaire les incitant à payer la dîme, sans quoi « la loi autorise à mettre en collection les factures qui accusent un arrérage important », écrit le curé Jacques Guilbault de la paroisse St-Gemma. La Presse du 1^{er} novembre rapporte que M. Charles Halary, un de ces propriétaires, a dénoncé

les lettres intimidantes de ce curé. M. Halary « n'en revient pas que l'Église puisse envoyer de telles lettres. C'est le Moyen Âge ! Comment l'Église peut-elle laisser croire que les contributions ne sont pas volontaires ? » Le MLQ soutient M. Halary dans son opposition à l'impôt clérical imposé par un curé financièrement aux abois. ■

Campagne pour l'école publique

La Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) a lancé, début novembre, une campagne en faveur de l'école publique. Le gouvernement ne défend pas assez l'école publique et il injecte 200 millions par année dans l'école privée, soit 50 fois plus qu'en Ontario. Par cette campagne, la CEQ souhaite faire cesser le financement de l'école privée par des fonds publics.

Selon la CEQ, l'enseignement est polyvalent à l'école publique, les écoles sont géné-

ralement bien équipées, tous ont des chances égales, les immigrants y sont bien intégrés et la liberté de conscience et la liberté de croyance religieuse y sont respectées. De l'avis du MLQ, ces derniers points méritent d'être nuancés. Car il ne faudrait pas l'oublier, les libertés fondamentales pour tous ne peuvent être assurées qu'à la condition essentielle qu'une réforme en profondeur de la Loi de l'instruction publique jette les bases d'un système public et laïque d'enseignement. ■

Avortement libre et gratuit

Manifestation à Montréal

La Coalition pour l'avortement libre et gratuit profite de la campagne électorale pour lancer un appel aux partis politiques afin qu'ils clarifient leur position à l'égard de l'avortement. Après la visite de Mère Theresa; les partisans du libre choix et de la liberté de conscience doivent exprimer à nos futurs élu-e-s un message clair et non-équivoque. Toutes et tous sont invité-e-s à se joindre à la manifestation organisée à Montréal en faveur de la décriminalisation et de l'accessibilité de l'avortement sans contrainte.

Endroit : Parc LaFontaine,

Samedi, le 19 novembre, à 18h30

Une soirée de solidarité suivra au Cegep Maisonneuve, avec présentation d'un manifeste et spectacle.

Plébiscite du 5 octobre 1988, au Chili

Pour l'Église, le « OUI » était aussi légitime que le « NON » à Pinochet !

La hiérarchie catholique, le Pape en tête, se range du côté des forces les plus conservatrices. Les exemples abondent pour illustrer la persistance de cette orientation fondamentale de l'Église.

Au Chili, depuis la nomination par Jean-Paul II de Mgr Fresno à la direction de l'archevêché de Santiago, les relations entre l'Église et la dictature de Pinochet sont plus cordiales que jamais.

L'année dernière, le Pape lui-même a souligné l'importance de ce rapprochement avec Pinochet en donnant la communion au dictateur. Continuant dans cette voie, Mgr Fresno a dit, quelques jours avant le plébiscite du 5 octobre 1988, que le « OUI » était aussi légitime que le « NON » à Pinochet !

Depuis longtemps, l'Église s'associe au maintien et à la sauvegarde

de gouvernements antidémocratiques. Au XX^e siècle seulement, l'Italie de Mussolini, le Portugal de Salazar, l'Espagne de Franco, la France du général Pétain, l'Allemagne d'Hitler et l'Argentine des militaires, pour ne nommer que ceux-là, ont reçu son appui. La consigne de vote de Mgr Fresno poursuit cette tradition. L'Église continue de soutenir lespires régimes qui puissent exister. ■



Le MLQ appuie le comité de solidarité Québec-Chili

Au Chili, l'année 1973 a été marquée par le renversement brutal du gouvernement démocratique de Salvador Allende et la prise du pouvoir par une junte militaire dominée par le général Pinochet.

Le coup d'État a aussi marqué le début de la violation systématique des droits humains dans ce pays par la dictature : plus de 40 000 morts, 2 500 disparus, des centaines de milliers de personnes emprisonnées pour des raisons politiques, plus d'un demi million d'exilés.

Le plébiscite du 5 octobre 1988, par lequel la population a dit non à Pinochet, marque une nouvelle étape dans la lutte pour le rétablissement de la démocratie au Chili.

À Montréal, les forces démocratiques chiliennes se sont regroupées et ont fait appel aux groupes populaires et progressistes pour soutenir la lutte du peuple chilien.

Le comité Québec-Chili réclame la tenue d'élections libres et le rétablissement des droits syndicaux au Chili. Il exige également du gouvernement canadien qu'il condamne la violation des droits humains au Chili et qu'il interdise toute vente de matériel militaire et para-militaire à ce pays.

Le Mouvement laïque a donné son appui à ce comité au nom du respect des libertés civiles. ■

« Le caté à l'église, pas à l'école publique ! »

En France, la loi Ferry prévoit la libération d'un jour par semaine pour l'enseignement religieux. Pour cette raison, plusieurs élèves doivent encore se rendre à l'école le samedi matin, le mercredi matin étant consacré au catéchisme, à l'extérieur de l'école. L'épiscopat français, le cardinal Lustiger en tête, défend le mercredi comme jour de l'enseignement religieux. Mais, de plus en plus de parents et d'élèves revendiquent une semaine scolaire continue du lundi au vendredi, laissant le choix à ceux qui le désirent d'envoyer les enfants au catéchisme le samedi ou le dimanche. Cette exigence du transfert des cours du samedi au mercredi matin va jusqu'à l'organisation de manifestations. Le quotidien *Le Monde* du 27 septembre rapporte en ces termes une manifestation à Bourges contre le catéchisme à l'école :

« À l'appel de l'Association pour une nouvelle organisation du

temps scolaire (ANOTS), quatre cents parents accompagnés de leurs enfants, élèves des écoles primaires et maternelles, ont manifesté, samedi 24 septembre, à Bourges, pour réclamer un transfert des cours du samedi au mercredi matin. »

« Scandant : « Le caté à l'église, pas à l'école publique ! », ils protestaient contre une décision du tribunal administratif d'Orléans, interdisant le transfert des cours du samedi au mercredi matin, à la requête de l'archevêque de Bourges, M^{gr} Plateau, président de la commission nationale de l'enseignement catholique. Des parents ont dénoncé l'« inacceptable ingérence de l'Église dans l'école publique ». Une délégation de manifestants a remis au secrétaire général de la préfecture une motion dans laquelle les parents s'opposent à toute intégration de l'enseignement religieux dans le temps scolaire, comme l'ont réclaté certains évêques ». » ■

Italie

Suivre ou ne pas suivre les cours de religion

Le Conseil d'État italien a annulé, par arrêt publié le 29 août 1988, l'arrêt du Latium du 17 juillet 1987, concernant l'enseignement de la religion catholique dans les écoles de l'État. En conséquence, la religion catholique est redevenue religion d'État dans les écoles publiques d'Italie. Pour combien de temps? Cela dépend de l'opposition aux politiques gouvernementales.

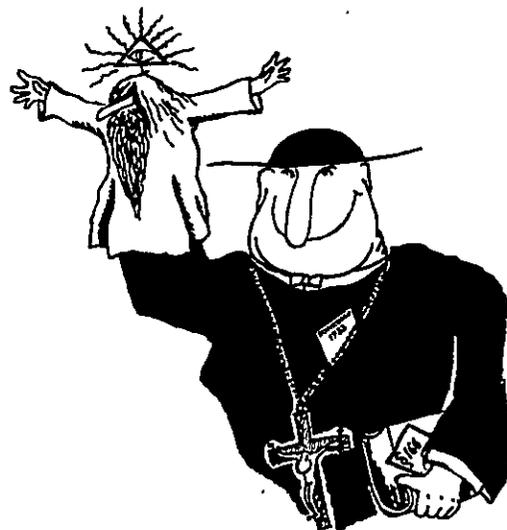
Selon le Comité turinois pour la laïcité de l'école, « l'école d'État, qui est l'école de tous, ne peut ni ne doit prendre la place des Églises et des familles dans la formation religieuse des croyants ».

Un document du Comité pour la laïcité du Piémont indique par exemple que les élèves du Second degré ne savent où aller pendant les exercices religieux pratiqués à l'Établissement technique de Susa, où la messe de Noël a même été célébrée pendant les cours ! Dans cette école, « les élèves qui ne suivent pas les cours d'enseignement religieux n'ont pas d'alternatives. Pendant

l'heure de religion, ils ne savent où aller, ils ne peuvent se rendre à la bibliothèque, même dans les couloirs, ils ne peuvent s'éloigner, même s'ils sont majeurs, ils sont forcés de demeurer dans la classe. Ce n'est pas là le droit au choix ! »

Pour s'opposer à des situations de ce genre, le bulletin du Comité turinois, *Laicità*, propose qu'au moment de l'inscription, « les parents d'élèves du primaire et des collégiés, ainsi que les élèves de Second degré, puissent décider de suivre ou ne pas suivre les cours d'enseignement religieux catholique. C'est aux chefs d'établissements scolaires que revient le devoir très précis de distribuer à tous les fiches spécialement préparées qui doivent être rédigées pour exercer ce droit. Parents et élèves, conclut le Comité turinois, ce n'est qu'un NON massif de notre part qui peut :

- bloquer les discriminations;
- éviter qu'il y ait des élèves en otage dans l'école d'État;
- utiliser le temps passé à l'école dans un emploi précis. » ■



Emblème de la « Bunte Liste Freiburg ».

Inquisition en Allemagne de l'Ouest

Dans une ville d'Allemagne fédérale, Würzburg, la justice a lancé une attaque décisive pour briser la résistance organisée des victimes de l'article 166.

Cet article du Code pénal ouest-allemand dit que « toute personne qui, publiquement ou par la diffusion d'écrits, insulte le contenu religieux ou philosophique de la confession d'autres personnes, d'une manière apte à troubler l'ordre public, sera punie d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans ou d'une amende ».

Le 17 mai 1988, l'avocat Gottfried Niemietz, de Freiburg, reçut un acte d'accusation sur la base de l'article 166 émanant du parquet de Würzburg. L'avocat Niemietz est le défenseur le plus connu sur le plan des procédures de blasphème et il est un expert renommé dans ce domaine. Dans plusieurs de ces procès, il a réussi à obtenir des acquittements, comme dernièrement, en juillet 1988, dans un procès contre deux journalistes à Würzburg. De plus, par ses nombreuses conférences et publications à ce sujet, il est devenu le symbole de l'opposition à l'article 166.

Bien qu'il représente une grave violation du droit à la libre expression garanti par la Constitution, l'ar-

ticle 166 est une disposition pénale toujours en vigueur en Allemagne de l'Ouest grâce au Concordat de 1933 entre Hitler et le Vatican, le Pape Pie XI ayant été le premier « chef d'État » à reconnaître Hitler diplomatiquement.

Le ministère public reproche à l'avocat Niemietz d'avoir utilisé, lors d'une conférence sur l'article 166 à Würzburg, des expressions offensant l'Église catholique.

C'est la première fois en Allemagne qu'un avocat spécialisé dans les procédures de blasphème est lui-même accusé et qu'une conférence est incriminée. Les poursuites fondées sur une disposition du Moyen Âge doivent être levées contre l'avocat Gottfried Niemietz. Vous pouvez intervenir auprès des autorités responsables en écrivant :

Amtsgericht Würzburg.
D - 8700 Würzburg
Justizminister von Bayern
Postfach D - 8000 München 35.
RFA

Il est aussi demandé d'envoyer des copies de votre lettre au MLQ et à :

Bunte Liste Freiburg
Postfach 254
D - 7800 Freiburg
RFA

Nominations au Conseil supérieur de l'éducation

Ryan interrogé par le MLQ

par Paul Drouin

Pour son action en justice contre le mode de nomination des membres du Conseil supérieur de l'éducation par le ministre Ryan, le MLQ a reçu la somme totale de 1 381,00 \$ en dons.

Le 20 mai 1988, celui-ci a dû se soumettre à un interrogatoire de M^{re} Luc Alarie qui servira à l'argumentation du MLQ. Ce document de 42 pages contient la transcription exacte et fidèle de la déposition du témoin mis en cause, Claude Ryan.

Le ministre affirme notamment que la procédure actuelle est bien établie et qu'il tient à la respecter. Selon lui, « l'appartenance religieuse des candidats est un facteur obligatoire d'après les exigences de la loi ».

Il tient compte, pour cette raison, des convictions religieuses dans ses nominations et s'assure que les candidats choisis ou recommandés sont bien de l'appartenance religieuse qu'il désire.

À la page 18 de l'interrogatoire, le témoin précise qu'il fait appeler les personnes qu'il ne connaît pas très bien. « J'ai fait vérifier, soit par Monsieur Lamarche, le secrétaire général du ministère, soit par mon chef de cabinet, Monsieur Fortier, et nous avons eu la réponse claire dans chaque cas. »

Cet interrogatoire indique nettement que l'allégeance religieuse est obligatoire et constitue un critère, une condition pour la nomination des candidats au Conseil supérieur de l'éducation.

Satisfait du statu quo, le ministre a souligné de plus qu'aucune modification de la procédure discriminatoire actuellement en vigueur n'est prévue dans son Projet de loi n° 107.

Lors du procès qui sera tenu dans quelques mois, le MLQ tentera de faire déclarer inconstitutionnel et discriminatoire le mode actuel de nomination des membres du Conseil supérieur de l'éducation. ■

Le Bill S-7 de l'Opus Dei meurt au feuilleton

par J.-Z.-Léon Patenaude

Exactement dix-huit mois après sa présentation au Sénat, le 2 avril 1987, par le sénateur Rhéal Belisle, le Projet de loi S-7 visant à constituer l'Opus Dei "en corporation simple" au Canada est mort au feuilleton. En effet, les élections ayant été déclenchées le 1^{er} octobre, le Parlement du Canada est maintenant dissout. Le Sénat se réunira après les élections pour étudier de nouveaux projets de loi. Les requérants devront en conséquence soumettre une nouvelle demande.

Dès le début de cette affaire, j'ai informé le Mouvement laïque québécois (MLQ) qui a sollicité une étude juridique de M^{re} Luc Alarie, rendue publique le 25 avril 1987 dans *Le Devoir* et le 28 avril dans *La Presse*. Conjointement avec le MLQ, j'ai coordonné l'opposition contre ce projet de loi auprès des sénateurs et des médias. Après les premières manchettes, ces derniers ont toutefois observé le silence sur les débats au Sénat.

L'une des graves conséquences pour l'Opus Dei de la présente situation, c'est de n'avoir pu obtenir un cimetière « *ad Mare usque ad Mare* » pour l'inhumation de tous les membres au même endroit. Lors de l'audition devant le comité du Sénat, le vicaire régional avait expliqué que l'Opus Dei demandait ce privilège parce que les cimetières catholiques ne convenaient pas aux nouveaux croisés !

Si le Bill S-7 n'a finalement pas été approuvé par le Sénat, cette organisation ne fait pas le consensus au sein de l'Église non plus. Car même si les cardinaux Carter de Toronto, Vachon de Québec et Grégoire de Montréal ont encouragé et autorisé l'Opus Dei, la presque totalité de l'Épiscopat catholique du Canada et du Québec refuse de l'autoriser dans plusieurs diocèses.

La dernière intervention sur ce projet controversé fut prononcée au Sénat par l'honorable Daniel A. Lang, le 17 août dernier. Dans un discours remarquable, le sénateur Lang a souligné que « les institutions séculières comme cet organisme (Opus Dei) doivent exercer leurs activités sous le régime d'une mesure législative générale comme n'importe qui d'autre au Canada. Une

modification apportée au droit canon ne peut justifier de passer outre à ce principe en adoptant un projet de loi d'intérêt privé ».

Qualifiant la procédure de l'Opus Dei « d'érotique », le sénateur Lang s'est aussi demandé « ce qui se passerait au sud de la frontière si on proposait un tel projet de loi au Congrès, dans un pays qui est si attaché à la séparation de l'Église et de l'État. En fait, la seule idée d'adopter un tel projet de loi leur ferait absolument horreur. »

En voulant accorder la personnalité juridique corporative à un seul individu, le défunt Projet de loi S-7 dérogeait aux dispositions générales de la Loi sur les corporations canadiennes. De plus, l'intention de l'Opus Dei, connue aussi sous le nom de Sainte Mafia, était contraire à l'alinéa 1 de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés qui stipule que « la loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous ».

Afin que des requêtes de cette nature ne soient plus présentées à l'avenir au Sénat, il faudra que le gouvernement élu le 21 novembre hâte l'adoption du Bill C-10 qui avait été entériné en première lecture, en avril 1980, par la Chambre des communes. Son adoption finale obligera tous les citoyens à se conformer à la même loi.

En plus des discours importants des sénateurs Hébert, Lemoine, Corbin, Gigantes et Lang, le MLQ, le Projet-Culte et d'autres organisations se sont opposés avec fermeté, dans le respect de la liberté de conscience et de la liberté de religion, à l'adoption du Bill S-7. Selon le sénateur Lang, le Sénat n'avait pas « à autoriser des particuliers à se soustraire au droit public en pétitionnant un corps public, comme le Sénat et la Chambre des communes, afin d'obtenir des privilèges spéciaux grâce à une loi spéciale ».

Quant à la leçon qu'on doit tirer maintenant de cette défaite de l'Opus Dei, elle est semblable à celle qui peut être dégagée de la célèbre affaire Guibord au XIX^e siècle: le droit civil doit primer sur le droit canon dans notre société démocratique. Dans le cas contraire, des règles théocratiques de fonctionnement sont décrétées, de façon arbitraire, par un ou une poignée d'individus et cela conduit forcément à un système totalitaire. Les méthodes de ce régime, nous n'en voulons pas au Québec et au Canada. ■

Je désire adhérer au Mouvement laïque québécois

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Cotisation : 3,00 \$ 5,00 \$ 10,00 \$

Organisme : 25,00 \$

Retournez à :

Mouvement laïque québécois (MLQ)

335, rue Ontario est

MONTRÉAL, Qc H2X 1H7

Téléphone :

Montréal : (514) 270-3548

Québec : (418) 843-0992

Laïcité

BULLETIN DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

Vol. 10 no 1, 2^e trimestre 1989

Mort-Résurrection à la Famille de formation des maîtres de l'UQAM

par Richard Cordeau

Selon la Famille de formation des maîtres (FFM) de l'Université du Québec à Montréal, il est préférable de recevoir une formation catholique si on désire se trouver plus facilement une place comme enseignant dans une commission scolaire.

Pour l'inscription à la session d'hiver 1989, les étudiants et les étudiantes du Baccalauréat d'éducation au préscolaire et d'enseignement au primaire (EPEP) pouvaient, en principe, choisir entre un cours de formation catholique et un cours d'enseignement moral non-confessionnel.

Mais ce ne fût pas le cas. Personne n'a été informé d'un choix possible et, dans la liste des cours offerts, on ne trouve que celui sur la foi catholique. Le cours de didactique en intervention morale n'a même pas été offert à la session hiver 1989.

Les parents peuvent choisir entre un cours de religion catholique et l'enseignement moral pour leurs enfants. En réalité, on ne les informe pas de ce choix et il n'est pas respecté. Pour les enseignants, le droit de refuser d'enseigner la foi catholique existe mais, en fait, il est très difficile de l'exercer. Et maintenant, ce sont les étudiants qui sont orientés vers une formation catholique à l'université.

L'événement mort-résurrection...

Environ 200 étudiants ont dû suivre le cours de didactique de l'intervention religieuse catholique au préscolaire et au primaire lors de la session hiver 1989. Ce cours vise entre autres à approfondir les composantes qui favorisent l'appli-

cation du programme d'enseignement religieux catholique au préscolaire et au primaire.

Le premier travail de la session a consisté à rédiger 2 à 4 pages à partir de la question suivante : « Peut-on dire que Jésus-Christ est un facteur de croissance ? Si oui pourquoi ? Si non pourquoi ? » Le matériel fourni allait dans le sens du OUI puisqu'il s'agissait de documents du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation.

« On nous a parlé beaucoup de la résurrection de Jésus et comment il faut présenter ça aux enfants », ont dit à Laïcité des étudiantes inscrites à ce cours. « On nous a montré, par exemple, de quelle manière il faut s'y prendre pour faire comprendre à des enfants de 6 ans que, par l'événement mort-résurrection, la vie éclate en Jésus » !

Ces étudiantes ont de plus précisé : « On nous a dit au début de la session qu'il est préférable de partir du fait que nous allons être obligés de l'enseigner. Au moment de l'inscription, on a insisté en disant que c'est la seule façon de se placer les pieds quelque part après l'obtention du diplôme. »

Aucune consultation

C'est aussi cette politique discriminatoire qui est appliquée par la Commission des écoles catholiques de Montréal (CÉCM). Le Devoir du 23 mars rapporte que, selon Hervé Leduc, conseiller principal en éducation chrétienne à la CÉCM, « la réalité de l'école catholique est là. Nos écoles sont catholiques par la volonté de nos administrations scolaires et parce qu'elles ont le droit de l'être selon l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Conséquemment, les élèves non-catholiques

sont nécessairement mis en contact avec les valeurs de la religion catholique. »

Comme on peut le constater, l'adoption en décembre 1987 des nouveaux règlements confessionnels, catholique et protestant, rend l'école publique québécoise plus confessionnelle que jamais. Et la « nouvelle » Loi de l'instruction publique (Loi 107) adoptée le 23 décembre 1988 par le gouvernement Bourassa officialise l'union entre l'Église et l'État.

Les futurs enseignants doivent devenir les maîtres d'œuvre de l'implantation d'un projet éducatif intégrant les croyances et les valeurs d'une religion. Trois cours de formation catholique romaine sont obligatoires pour enseigner dans une commission scolaire. Au début de l'année 1988, le vice-rectorat de la Famille de formation des maîtres a décrété un bloc obligatoire de 9 crédits (3 cours) portant sur « les contenus essentiels de la foi catholique et sur les programmes d'enseignement religieux catholique ».

Les procédures habituelles de modification des programmes telles qu'établi par l'Université n'ont pas du tout été suivies. Aucune consultation sur sa pertinence, sur les modifications apportées à l'ensemble de la formation générale et sur l'échéancier d'exécution n'a été faite en direction du corps professoral et des étudiants. À l'UQAM comme à la CÉCM, c'est la « volonté de l'administration » qui est imposée au détriment de la liberté de conscience.

Lire le
DOSSIER
sur
l'augmentation
substantielle à
l'animation
pastorale
p. 7, 8 et 9

Sommaire

Nouvelles brèves p. 2

Éditorial p. 3

Interview avec
Lorraine Pagé, CEQ p. 4

« Le MÉMO vit
une certaine
ambiguïté... » p. 5

Dossier sur le
financement de
l'animation
pastorale à l'école p. 7 à 9

Lettre du président
de l'Association
humaniste du
Canada,
Henry Morgentaler p. 10

L'affaire Rushdie p. 11

Le « centralisme
autoritaire » de
l'Église p. 12

Des conseillers
municipaux se
réunissent en
présence de Dieu ! p. 13

Le serment
religieux est
discriminatoire p. 15

L'école et la
Révolution française p. 16

The distributions of epilepsy onset ages grossly failed the Kolmogorov-Smirnov test of normality in both the autistic and the non-autistic patients ($P < .0001$). Consequently the non-parametric Wilcoxon ranks test for comparison of means of two dependent (repeated) samples was selected for inference testing. Regarding the patients with autism the mean age at onset of epilepsy was 786 days, SD = 1083 days. Regarding the patients without autism the mean age at onset of epilepsy was 876 days, SD = 1223 days. The autistic patients had significantly earlier epilepsy onset than the matched non-autistic patients ($Z_{(167)} = 2.6, p = .009$).

This database offered the possibility of two new and interesting probes of the epilepsy onset age/autism risk association: is the relation conditioned by age at onset in the series and/or by risk of autism in the case series? The non-parametric Kendall tau-B test of association was selected to test these two eventualities. The first probe is of paramount developmental significance. The correlation between the difference between age at epilepsy onset of autistic versus non autistic patients and the mean age at epilepsy onset of the series was significant, i.e., the greater was the mean age at onset, the greater was the difference in age at epilepsy onset between the patients with autism versus without autism ($R_{k(b)(167)} = .143, p = .006$). The correlation between the difference between age at epilepsy onset of autistic versus non-autistic patients and the proportion of autism in the case series was not significant ($R_{k(b)(167)} = .073, p = .72$). The dispersion across the 168 patients series of the differences in age at epilepsy onset in the autistic vs non-autistic patients as a function of global mean age at epilepsy onset is depicted in figure 3.

Malgré une longue tradition...

Les crucifix disparaissent à la Cour municipale de Montréal

Depuis la décision du juge René Déry (voir *Laïcité*, vol. 9, n° 3), tous les crucifix sont disparus des salles d'audience de la Cour municipale de Montréal.

Au cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, M^e Céline Cyr, conseillère politique, a assuré un porte-parole du Mouvement laïque québécois que la requête relative à l'enlèvement des crucifix dans les tribunaux avait été acheminée au bureau du sous-ministre Jacques Chamberland.

Le dossier a ensuite été confié à M^e Julie Pelletier qui, selon M^e Cyr, pourrait le transmettre à la Direction des services judiciaires, à la Direction des affaires législatives et à la Direction du contentieux. M^e Cyr a précisé que si le règlement nécessite une modification législative, la demande pourra être portée à l'Assemblée nationale cet automne, et non ce printemps en raison de « l'encombrement ».

Dans une lettre datée du 30 mars 1989 adressée au Mouvement laïque, M^e Jean Latulippe du Ministère de la Justice écrit qu'il partage l'avis du MLQ selon qui « les citoyens du Québec doivent être jugés dans des cours de Justice qui ne prennent pas parti pour une religion particulière ».

Soulignant que le nouvel article 299 du Code de procédure civile a

été modifié « afin que les justiciables aient le choix entre la prestation du serment religieux et l'affirmation solennelle », M^e Latulippe, précise que le Ministère de la Justice « entend sensibiliser les personnes responsables de cette question ».

Toutefois, selon M^e Latulippe, la présence des crucifix dans certaines salles d'audience découle « d'une longue tradition qui, jusqu'à tout récemment, n'a pas été considérée comme portant atteinte à l'indépendance d'une cour de Justice ».

Rappelons que dans sa décision, le juge Déry s'était rendu aux arguments invoqués par le président du MLQ, M. Paul Drouin, et accepté qu'en vertu « des convictions du défendeur, la cause soit référée à une cour où il n'existe aucun emblème ou signe distinctif pouvant se rapporter à une croyance religieuse quelconque. »

« La Charte, avait soutenu M. Drouin, donne à tout citoyen le droit d'être jugé devant un tribunal indépendant. Cette indépendance n'est pas respectée lorsque le juge siège sous un crucifix et que les personnes en cause prêtent serment sur la Bible ». Dès le lendemain de la comparution, l'accusation qui pesait sur le président du MLQ, une infraction mineure à un règlement municipal, était retirée par la Ville.

De la pastorale pour les élèves exemptés

L'école Mont-Valin de Saint-Fulgence au Saguenay vient de se doter d'un nouveau projet éducatif. Conformément au Règlement du comité catholique, ce projet reconnaît que l'école doit promouvoir les croyances et les valeurs catholiques. Mais le projet va encore plus loin. Il précise que les élèves exemptés de l'enseignement religieux ne sont pas exemptés des activités de pastorale.

« L'école Mont-Valin, lit-on à l'article 1.3, est reconnue comme une institution d'enseignement catholique. De ce fait, elle oriente ses actions en regard des valeurs d'humanité contenues dans les Évangiles.

« Tout en respectant le choix des parents, l'école n'est pas tenue de faire disparaître toute manifestation ayant un lien avec son statut confessionnel.

« De ce fait, les élèves recevant un enseignement en morale ne peuvent être exemptés de toute activité de pastorale. »

Ce dernier élément brime directement le droit à la liberté de conscience. A quoi sert d'exempter un enfant de l'enseignement religieux si l'école peut lui servir la même propagande en pastorale?

Ce projet éducatif vient de plus en contradiction avec un avis juridique du Ministère de l'Éducation. Après avoir analysé un cas semblable en 1987, le Service juridique du MEQ en venait à la conclusion que la pastorale est le prolongement de l'enseignement religieux et que les enfants exemptés, « uniquement par le fait qu'ils sont inscrits en enseignement moral, ne sont pas tenus (sic) de participer à l'animation pastorale (...) De leur imposition irait à l'encontre de la liberté de conscience de ces élèves et de leurs parents. »

On ne peut que souhaiter que les parents concernés contestent devant les tribunaux si nécessaire l'application de ce projet éducatif.

Ryan et l'anglicisation

En 1987-88, le ministre de l'Éducation Claude Ryan a exempté 52 enfants immigrants de l'obligation de fréquenter l'école française comme le prescrit la Loi 101.

De ce nombre, 8 ont été exemptés parce qu'il n'y avait pas, dans leur région, d'école française dispensant un enseignement religieux autre que catholique.

On savait depuis toujours que la professionnalité scolaire a contribué à l'anglicisation des immigrants chassés des écoles franco-catholiques. Ce que plusieurs ignorent toutefois, c'est que malgré la Loi 101, le choix de l'enseignement religieux prime sur l'obligation de fréquenter l'école française.

Laïcité

BULLETIN DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

335, Ontario est, Montréal, Qc H2X 1H7
Tél.: (514) 270-3548

Abonnez-vous à *Laïcité*: 5 \$ par année
Soutien 20 \$ et plus

Dépôt légal — 2^e trimestre 1989

Intégrismes et laïcité

Conférence publique organisée
par le Cercle Condorcet de Montréal

Claude Julien, directeur du *Monde diplomatique* et
Michel Morineau, secrétaire général de la Ligue
française de l'Enseignement, prendront la parole.

Mardi, le 23 mai 1989, 20 heures, à la Maison
Duvernay, 82, rue Sherbrooke ouest.

Pour informations : Jean-Paul de Lagrave (514)647-1250
Luc Alarie (514)844-6216

Using the cases in the published report as their own controls in the comparison of autistic and non-autistic patients.

To further and far more radically circumvent what appear to be highly potent sources of "contamination", the following strategy was implemented. Only publications with case series comprising at least one autistic and at least one non-autistic patient were considered. There were 168 such published reports covering 697 patients with autism and 1155 patients without autism. The mean ages at epilepsy onset of the autistic vs non-autistic patients were calculated for each of the 168 reports. These pairs of averages were then available for repeated measures testing. Each pair was matched for any kind of ascertainment, clinical or biographical "bias" since both terms of the pair came from the same study. For example, this database was unaffected by the eventuality that 1) single case reports might differ from multiple case reports, 2) that series of exclusively autistic patients could differ from series of mixed patients or single cases, 3) that cases reported by psychiatrists could differ from cases reported by neurologists, 4) that series of patients with female-limited genetic aberration like PCDH19 mutation could differ from series with male prevalent etiopathologies, 5) that data from clinicians working exclusively with preschoolers would be compared to data from clinicians working exclusively with adolescents, 6) that cases reported in the 20th century would differ from cases reported in the 21st, etc.

the current database took the trouble of evaluating all their cases for autism, and identifying the exact age at which the first seizure occurred, while presenting each case individually.

Éditorial

La confessionnalité entrave l'éducation interculturelle

Dans un Québec de plus en plus multiethnique, l'insertion harmonieuse des enfants des communautés culturelles peut se réaliser dans une école publique et laïque qui ne soit pas réservée à une religion particulière ou à un groupe ethnique spécifique.

Une approche interculturelle ne peut avoir un sens véritable que dans le cadre du respect et de l'application de la Déclaration sur les relations interethniques de 1986 qui proclame le droit à l'égalité sans nivellement, distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'appartenance religieuse.

Qu'en est-il aujourd'hui du droit à l'égalité dans la Loi de l'instruction publique (Loi 107)

adoptée par le gouvernement Bourassa le 23 décembre 1988 ?

Pour assurer des privilèges discriminatoires à l'Église, nous nous retrouvons avec un système scolaire complètement morcelé et éclaté. Nous avons maintenant des commissions scolaires confessionnelles, dissidentes, linguistiques et, quoi qu'il arrive, toutes les écoles pourront demeurer confessionnelles.

Le dialogue et le rapprochement interculturel n'est certainement pas favorisé quand la religion continue d'être une source de division du système primaire et secondaire d'enseignement public.

Notre système scolaire baigne dans l'eau bénite et, selon le

ministre Claude Ryan, les périodes de grands bouleversements sont révolues et il faut rester avec lui, que nous le voulions ou non, dans l'ère d'un néo-conservatisme.

Cette conception politique imprègne complètement la Loi 107 et elle constitue à n'en pas douter un terrain propice pour que se développe encore plus l'intégrisme, l'intolérance, la ghettoïsation, l'autoritarisme et le racisme.

L'orientation néo-conservatrice défendue par le ministre Ryan a fait table rase des recommandations présentées à la Commission parlementaire de l'éducation en 1988 par la Coalition pour l'égalité des droits en éducation et le Mouvement laïque québécois. Toutes les propositions qui allaient dans le sens de l'établissement d'un système scolaire laïque ont été rejetées.

Les décisions avaient été prises à l'avance par le gouvernement et les Évêques avec l'entrée en vigueur, en juillet 1988, des nou-

veaux règlements des comités confessionnels du Conseil supérieur de l'éducation. La démonstration est faite maintenant que le néo-conservatisme s'oppose radicalement aux règles devant régir le fonctionnement d'une société libre et démocratique.

Dans la conjoncture actuelle, la séparation de l'Église et de l'État — en un mot la laïcité — ne peut être réalisée vraiment que par la multiplication d'initiatives visant à promouvoir et à défendre avec fermeté le respect des libertés fondamentales et la démocratie.

Avec l'imposition unilatérale d'une Loi de l'instruction publique ultra-confessionnaliste et rétrograde, le parti libéral des Bourassa-Ryan ne constitue sûrement pas l'alternative crédible et progressiste dont le Québec d'aujourd'hui a un urgent besoin. L'engagement pour la démocratie et la laïcité est plus nécessaire que jamais.

• Paul Drouin,
président

Bourassa peut compter sur... la « neutralité » des évêques !

Courageuse position que celle prise par nos seigneurs les évêques sur la Loi 178, le 13 février dernier !

Rappelons-en pour l'essentiel le contenu. Les évêques du Québec soulignent d'abord un fait, à savoir que ce sont les droits linguistiques des francophones et non pas ceux des anglophones qui sont menacés au Québec.

Mais ce fait parfaitement vérifiable empiriquement — contrairement, par exemple, aux dogmes religieux — ne saurait, selon eux, emporter seul l'adhésion de tous et de toutes. Il faut vivre avec nos divergences, disent-ils, et reconnaître qu'elles sont sans doute insurmontables dans l'état actuel des choses.

Mais, demandera-t-on respectueusement, qu'est-ce que cela implique du point de vue de la défense des droits collectifs menacés ?

Les évêques répondent sans détour. « On parle parfois de tolérance » mais il faut faire plus. C'est « l'amitié civique » qui est la solution !

Voilà certes une contribution au débat que d'aucuns jugeront originale. Et qu'est-ce qu'implique l'amitié civique concernant l'épineuse question de l'affichage ?

Ici aussi le propos des évêques est sans ambiguïté. L'amitié civique, en matière de langue au Québec, c'est plusieurs éléments, dont entre autres : la générosité sans démission, le refus de caricaturer l'adversaire, le refus de lui prêter des intentions malveillantes, le souci de ne pas insulter, le refus des exagérations, des mots durs et blessants et des emportements, l'acceptation des compromis nécessaires...

En somme, si l'on veut bien, presque l'énoncé d'un programme (politique !) qui explique certainement la raison pour laquelle l'Assemblée des évêques du Québec ne pouvait prendre part à la manifestation de 80 000 personnes le 12 mars, en défense de la Loi 101 !

Mais derrière le refus de prêter à l'autre des intentions malveillantes, le premier ministre Robert Bourassa aura sûrement reconnu avec plaisir le refus des évêques de condamner sa Loi 178. C'est même en pratique une bénédiction que l'épiscopat a accordé au chef du gouvernement, comme l'évoquait si bien la caricature de Phaneuf dans *Le Devoir* du 15 février.

Une dernière observation. La prise de position des évêques devait

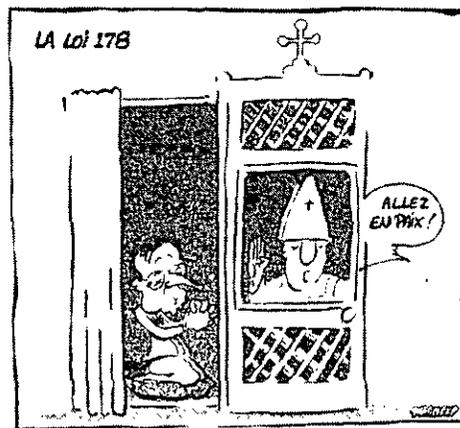
répondre à une question du très confessionnel English Catholic Council de Montréal : le recours à la clause nonobstant est-il moral ? Or sur ce plan, comme le notait l'éditorialiste Marcel Adam (*La Presse*, 16 février 1989) les évêques sont très adroitement... passés à côté de la question.

Pourquoi ? Très certainement parce que comme le rappelait, de son côté, le journaliste Jean-Pierre Proulx du *Devoir*, (14 février 1989), les évêques sont eux-mêmes à l'origine des clauses nonobstant pour la préservation des privilèges confessionnels dans le système d'instruction publique. Pourtant, si dans le cas de l'affichage, le recours au nonobstant s'avère à l'heure ac-

tuelle le seul rempart constitutionnel du Québec pour la défense d'un droit, le recours à la clause nonobstant en matière scolaire n'est pas de même nature puisqu'il y sert la préservation de privilèges discriminatoires.

Mais reconnaître cette différence aurait été pour l'épiscopat lancer une pierre dans son propre jardin...

Une question (sans intention malveillante) néanmoins : pourquoi cette « amitié civique », ce respect de l'autre, ce refus de la discrimination et des préjugés qu'ils prétendent appliquer aux droits linguistiques, les évêques ne les appliqueraient-ils pas au domaine scolaire ?



Phaneuf, Le Devoir

An analysis was set up to determine whether *simultaneous* statistical control of the seven relevant "contaminating" factors analyzed in table 2 just above would modulate the age at epilepsy onset x autism risk association. There were 401 cases with no missing data at all. The mean age at epilepsy onset of the patients with autism was 883 days, SD = 1261. The mean age at epilepsy onset of the patients without autism was 1190 days, SD = 1842. A logistic regression of autism status on age at epilepsy onset was run on these cases with versus without all seven "contaminants" partialled out (treated as covariables). Without the covariables in the model the relation was in the expected direction but only reached the level of a one tailed trend ($\text{Chi}^2 = 3.2, p = .073$). With the covariables in the model the relation between age at epilepsy onset onto autism risk was in the expected direction and it was very robust ($\text{Chi}^2 = 97.2, p = 4.0 \times 10^{-18}$). This finding further establishes that early onset of epilepsy is a very real risk factor of autism, not an epiphenomenon, not an artifact, in this cohort.

Now let us interpret the analyses illustrated in figure 2. The figure shows that there is an extreme risk of autism in patients with seizure onset in toddlerhood, peaking at 47% in toddlerhood. We also simply observe that if the seizure-onset occurs later than toddlerhood, the risk of autism starts dropping to rates closer to those expected for idiopathic autism in the general population. Given that risk of autism in the general population is about 1.5% [89], we see that even the bins of patients with the latest seizure onsets in the current database are far more at risk for autism (more or less 25%). There is nothing strange about that. The research reports scrutinized for the present case analysis, for the most part, were focusing on severe and exotic central nervous system disorders known to carry very high risk of autism. That is why the researchers providing

« La CEQ pourrait reviser sa position sur la confessionnalité »

— Lorraine Pagé,
présidente de la CEQ

Au congrès de 1980, les membres de la CEQ rejettent une proposition de la centrale visant la laïcisation complète de l'école. Ils optaient plutôt pour une école offrant le choix entre enseignement religieux et enseignement moral laïque. Neuf ans plus tard, au lendemain de l'adoption de la Loi 107 par le gouvernement, où en est le débat sur cette question à la CEQ ? Lorraine Pagé, présidente de la CEQ depuis juin 88 nous répond.

Propos recueillis par Daniel Baril

Laïcité : Comment se situe la CEQ maintenant que la Loi 107 a été adoptée ? Faut-il s'attendre à des résistances contre la mise en oeuvre de cette loi ?

Lorraine Pagé : Notre Conseil Général a adopté en décembre dernier une résolution disant que si des changements substantiels n'étaient pas apportés au projet de loi pour rendre l'école publique véritablement commune, qu'il ne faudrait pas compter sur notre collaboration pour la mise en oeuvre de la loi. On faisait particulièrement référence au concept de conseil d'orientation.

Comme il n'y a pas eu de modification dans le sens demandé, nous déterminerons dans les prochaines semaines quel type de mots d'ordre on pourrait adopter à l'égard de l'application de la loi et quelle stratégie retenir dans le contexte des présentes négociations.

Laïcité : Le règlement du comité catholique demande aux écoles d'intégrer dans leur projet éducatif les croyances et les valeurs catholiques. Avec la Loi 107, on peut s'attendre à ce que les écoles soient invitées à se définir dans ce sens. La CEQ, qui s'est opposée au principe de ces projets éducatifs confessionnels, s'opposera-t-elle à leur mise en pratique ?

Lorraine Pagé : Ce sont des réflexions qu'il va falloir faire. Dans toutes nos interventions, nous avons dénoncé ces projets comme allant à l'encontre d'une école ouverte à tous. Dans plusieurs commissions scolaires comme à la CECM, les parents n'ont même pas le choix du statut de l'école dont la confessionnalité

est protégée par l'article 93. Il faudra que nos instances soient très vigilantes sur les politiques à élaborer. Les problèmes, on les connaît, nous les avons signalés. Quant à la façon d'intervenir, on commence notre débat là-dessus.

Laïcité : Un sondage a déjà démontré que 75% des enseignants étaient non-pratiquants. Pourrait-on s'attendre à ce que la CEQ incite ses membres à jouer franc jeu et les invite à s'exempter de l'enseignement religieux ?

Lorraine Pagé : Cela a déjà été fait, mais le résultat a toujours été mitigé à cause des contraintes de l'organisation scolaire et parce que les enseignants peuvent se retrouver avec des horaires inacceptables. Mais là comme ailleurs, le résultat pourrait être différent 10 ans plus tard si le cheminement s'est fait et si la sensibilité s'est développée. On ne peut certainement pas exclure cette possibilité parmi d'autres.

Laïcité : Une proposition a été présentée au congrès de juin dernier demandant à la CEQ de reprendre le débat sur la pertinence de retirer l'enseignement religieux des écoles pour le confier aux communautés religieuses. Le Conseil Général en a-t-il été saisi ?

Lorraine Pagé : Je crois que cette proposition a été déposée avec plusieurs autres. Elle ne faisait pas partie des propositions à être discutées par le Conseil Général. Mais il n'est pas impossible que quelqu'un ramène une proposition de cet ordre dans nos instances et propose, face à la Loi 107 et face au règlement du comité catholique, qu'on fasse une étude un peu plus sérieuse de l'im-

acte de l'enseignement religieux afin de réactualiser notre position.

Laïcité : Cette position n'a jamais été redébatue depuis le congrès de 1980 ?

Lorraine Pagé : Non.

Laïcité : Peut-être vos membres ont-ils cheminé...

Lorraine Pagé : Peut-être. Un certain laxisme s'était installé dans les commissions scolaires à l'égard de l'enseignement religieux. Mais avec le renforcement confessionnel dû à la fois à la Loi 107, au règlement du comité catholique et au lobby de l'Association des parents catholiques, peut-être les membres voudront-ils reprendre la question au prochain congrès à la lumière des nouveaux éléments.

Laïcité : Une telle proposition doit-elle obligatoirement venir de la base ?

Lorraine Pagé : Non. Le Bureau National pourrait proposer au Conseil Général de faire le bilan de la confessionnalité et de procéder à une réflexion sur l'avenir à donner aux structures confessionnelles. Mais cela ne pourrait être qu'un débat à mener à l'intérieur de nos rangs. Seulement le Congrès peut changer une position adoptée en congrès.

Laïcité : Est-ce que la CEQ pourrait demander, par exemple, sans aller à l'encontre de sa position de congrès, que l'enseignement religieux soit retiré de la tâche des titulaires ?

Lorraine Pagé : Oui. C'est le type de position qu'on pourrait prendre. Si à la faveur de la nouvelle législation les commissions scolaires appliquaient les mesures confessionnelles de façon plus rigide, la position des enseignants qui s'accommodaient plus ou moins de la situation pourrait changer assez rapidement.

Discussions entre le MÉMO et le MLQ

En vue des prochaines élections scolaires qui doivent avoir lieu à l'automne 1990, le comité de direction du Mouvement pour une école moderne et ouverte (MÉMO) a mis sur pied un comité qui a entrepris une consultation exploratoire sur son programme électoral.

À la demande de ce comité du MÉMO, Luc Alarie, Paul Drouin et Micheline Gratton du MLQ ont rencontré, le 17 février, Charles Côté, Céline Laberge, Kenneth George et Marcellin Noël. Le programme du MÉMO a fait l'objet d'une discussion ouverte et cordiale entre les représentants des deux organisations.

Pour les représentants du MLQ, il n'est pas possible d'esquiver le fait que le problème de la confessionnalité scolaire est aujourd'hui et sera, lors de la prochaine campagne électorale contre les candidats du Mouvement scolaire confessionnel, un thème majeur et incontournable.

Lors de cette rencontre, le MLQ a proposé une formule en trois points visant à adapter le programme du MÉMO aux réalités actuelles, à savoir :

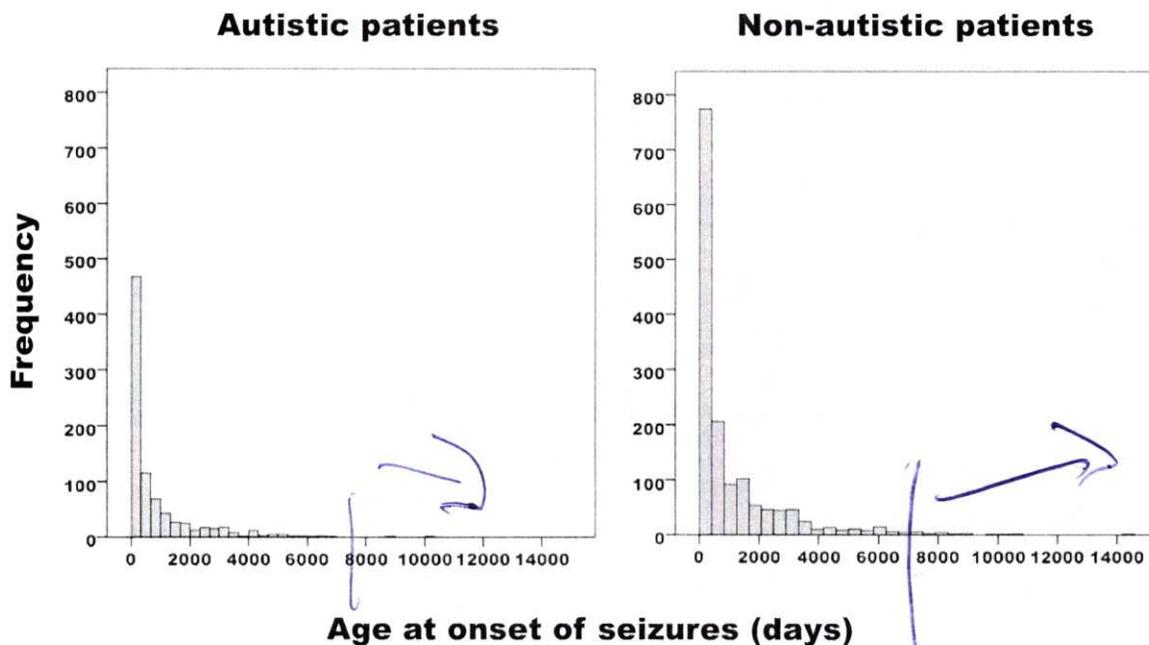
1. L'enseignement religieux pourra être donné à ceux qui en font la demande, mais sous l'entière responsabilité des parents ou des communautés religieuses et en-dehors de la grille horaire. En outre, cette discipline ne fera pas partie des matières de base dans le bulletin de l'élève ;

2. L'animation pastorale devra être remplacée par une animation de vie étudiante non-confessionnelle ;

3. Promouvoir et défendre la plate-forme de la Coalition pour l'égalité des droits en éducation.

Cette proposition a permis un échange fructueux, les participants étant toutefois bien conscients que toute modification au programme électoral devra être débattue démocratiquement lors du prochain congrès du MÉMO. D'autres réunions semblables seront tenues avant les élections.

Figure 1



Legend of figure 1. The distribution of ages of onset of epilepsy in the current cohort does not suggest a bimodal distribution in autistic patients (infancy and adolescence) as proposed by Volkmar and Nelson (1990) and Tuchman, Moshé and Rapin (2009) [20,78]. It also does not support an isolated postnatal critical period of vulnerability (see LeBlanc and Fagiolini, 2011) [12]. The relatively slightly higher scree in the non-autistic patients suggests that precocity of onset of seizures is a risk factor of autism during the first few years of life (see also figure 2 to that effect).

To determine whether differences in age at epilepsy onset between the patients with versus without autism was uniform throughout the span of these ages (0 to 14235 days) 10 bins of 200 cases (minimum) were assembled based on ordered age at epilepsy onset. The group bin sizes varied a little because of ties. These ten categories were then subjected to a Chi^2 test of independence. In the sample as a whole, the proportion of patients with autism was .3628. Was this proportion uniform throughout the distribution or not? A 2×10 Chi^2 test of independence

Controverse entre le MÉMO et la CÉDÉ

« Le MÉMO fait une interprétation erronée »

par Daniel Baril

Dans le dernier numéro de *Laïcité*, le Mouvement laïque québécois critiquait le refus du Mouvement pour une école moderne et ouverte MÉMO d'adhérer à la Coalition pour l'égalité des droits en éducation (CÉDÉ). Ce refus était qualifié d'incohérent puisque l'unique but de la CÉDÉ était de faire modifier l'article 93 de l'AANB, ce qui est également l'une des revendications du MÉMO.

La présidente du MÉMO, Mme Monique Mus-Plourde, vient de faire connaître les raisons de ce refus (voir la lettre ci-dessous). Selon Mme Plourde, la CÉDÉ va trop loin en affirmant que toute réforme scolaire ne saurait être acceptable sans amendement à l'article 93. Mais la raison principale semble être le spectre d'une école laïque que la présidente pressent « en filigrane » du mémoire de la CÉDÉ.

Le MLQ aurait certes été très heureux que la CÉDÉ défende une position résolument laïque. Mais

est-ce bien le cas ? Notons que la lettre ne cite aucun passage du mémoire qui appuierait une conception d'école laïque telle que l'entend le MLQ, c'est-à-dire excluant tout enseignement religieux. Tout au plus le mémoire décrit la situation de l'enseignement religieux en indiquant qu'il s'agit d'un privilège exclusif aux catholiques et aux protestants.

À partir de cette description, la présidente du MÉMO se questionne : « n'est-ce pas définir l'école uniquement comme laïque ? » La question peut paraître pertinente, mais une foule d'autres questions auraient pu être posées puisque le mémoire se limite à réclamer le rapatriement de l'article 93. Ce qui étonne, c'est que le MÉMO répond lui-même à sa propre question alors que rien dans le texte ne permet de répondre par l'affirmative !

Nous avons posé la question à Henri Laberge, conseiller à la CEQ et rédacteur du mémoire de la CÉDÉ. « Je crois qu'il y a un vice de forme dans la réponse du MÉMO,

dit-il. Nous réclamons une école laïque, dans le sens non-confessionnel. Mais nous n'allons pas plus loin que cela. Le mémoire est compatible avec une position comme celle de la CEQ qui n'exclut pas l'enseignement religieux optionnel et avec celle du MLQ qui voudrait l'éliminer.

« De plus, il est impossible de retirer le statut confessionnel de la CÉCM sans amender l'article 93. Toute réforme, surtout à Montréal, est donc inacceptable si elle n'inclut pas cet élément. Le MÉMO devrait comprendre cela. »

Même point de vue à la Ligue des droits et libertés. Selon le coordonnateur de la Ligue, André Paradis, qui a participé à l'élaboration du mémoire, « le MÉMO fait une interprétation erronée de la position de la CÉDÉ. Son affirmation est non fondée. Oui, la CÉDÉ défend la séparation de l'Église et de l'État, mais elle laisse la porte ouverte sur les aménagements de l'école. »

Du côté du MLQ, le président Paul Drouin soutient pour sa part

que ce n'est pas un mal si la CÉDÉ tient un discours laïcisant. « On peut sentir, en filigrane de la réponse du MÉMO, dit-il, une peur obsessionnelle pour tout ce qui remet en question les privilèges confessionnels. En s'empêchant de bouger sur cette question, le MÉMO se range du côté des confessionnalistes. »

Par ailleurs, contrairement à ce que nous affirmions dans le précédent numéro, le MÉMO a effectivement souligné le problème de l'article 93 dans son mémoire sur la Loi 107. Mais en Commission parlementaire, le 24 mai 1988, l'intervention du MÉMO sur cette question visait à protéger les privilèges des catholiques et des protestants dans une éventuelle commission scolaire linguistique...

Toutefois, le MLQ a noté avec intérêt l'intervention du MÉMO contre les subventions de l'État à l'animation pastorale.

« Le MÉMO vit une certaine ambiguïté »

— Monique Mus-Plourde

(Lettre adressée à tous les organismes de la Coalition pour l'égalité des droits en éducation.)

L'automne dernier, vous invitiez le Mouvement pour une école moderne et ouverte (MÉMO) à signer le mémoire de la Coalition pour l'égalité des droits en éducation sur le Projet de loi 107. Pour votre information, je tiens à expliquer pourquoi j'ai refusé, au nom du MÉMO, de signer ce mémoire.

Bien que par endroits le mémoire de la Coalition rejoigne les

points de vue du MÉMO, il existe une absence de concordance entre certaines idées importantes de la Coalition et les positions défendues par le MÉMO dans son programme ainsi que dans le mémoire qu'il a lui-même présenté en Commission parlementaire.

D'abord, nous sommes entièrement d'accord qu'il faille rapatrier l'article 93 de l'AANB. Cela nous paraît être la meilleure solution et nous l'avons dit dans notre mémoire (pages 8 et 9) sur le Projet de loi 107. Nous l'avons répété en Commission parlementaire, mais sans aller jusqu'à affirmer cependant qu'il ne saurait y avoir

d'entreprise de restructuration « acceptable » en dehors de ce rapatriement.

Ensuite, bien qu'il ne le dise pas explicitement, le mémoire de la Coalition propose, en filigrane, un projet d'école laïque, une fois l'article 93 rapatrié. Défendre la thèse de la séparation entre l'Église et l'État et pousser cette doctrine au point de critiquer la présence de tout cours de religion à l'intérieur de la grille horaire, n'est-ce pas définir l'école uniquement comme laïque ?

Le MÉMO, par son programme, ne partage pas cette façon de « voir » l'école. Recon-

naissions que depuis sa création, le MÉMO vit une certaine ambiguïté. Bien que son programme ne prône pas l'école laïque, certains de ses membres le croient pourtant. Signer le mémoire de la Coalition n'aurait fait qu'ajouter à cette ambiguïté. J'ai préféré m'en tenir au contenu du programme, et ma position a d'ailleurs été entérinée, à une forte majorité, par le Comité de direction en décembre dernier.

Monique Mus-Plourde,
présidente du MÉMO
Montréal, 24 janvier 1989

should have an earlier onset of epilepsy than the ensemble of non-autistic cases. Also, more detailed examination of the epilepsy onset/autism connection could reveal that the connection is age-limited (occurring for example only by the first year of life, only during the second and third years of life, etc.).

Results

Is early onset of epilepsy a global risk factor of autism?

Prior to testing whether age at epilepsy onset occurred earlier in epileptic patients with autism than epileptic patients without autism, as a whole, the two subgroups were tested for normality of their distributions of age at epilepsy onset with the Kolmogorov-Smirnov test of normality. Both groups grossly failed the normality test ($p < .0001$, see figure 1). As a consequence, the non-parametric Mann-Whitney U comparison of the means was executed. The group of 853 persons with autism had an earlier onset of epilepsy than the group of 1492 persons without autism ($Z = 3.8$, $p = .0002$). Regarding the group of 853 persons with autism the mean age at onset of epilepsy was 817 days, $SD = 1232$ days. Regarding the group of 1492 persons without autism the mean age at onset of epilepsy was 1114 days, $SD = 1656$ days. Our subgroup of autistic patients with epilepsy is different from cohorts of autistic patients with seizures drawn from other contexts such as epilepsy clinics or autism clinics. For example several authors have stated that there are two peaks of frequency of age at onset of epilepsy in autism, toddlerhood and adolescence [20,78]. This was certainly not the case in the present cohort. See figure 1.

INTERCULTURALISME ET LAÏCITÉ

Assemblée publique organisée
par le Mouvement laïque québécois (MLQ)

Prendront la parole :

Serge Fontaine, ex-directeur d'école
Anne Laperrière, département de sociologie, UQÀM
Marcel St-Jacques, Conseil scolaire de l'île de Montréal
Juanita Westmoreland-Traoré, présidente du Conseil
des Communautés culturelles
et de l'Immigration du Québec
Monique Mus-Plourde, présidente du MÉMO
Paul Drouin, président du MLQ

L'assemblée aura lieu
le mercredi 26 avril à 19h30,
au local AM-050
du Pavillon Hubert-Aquin de l'UQÀM

Pour informations :
Richard Cordeau 527-0204
ou 843-3188

« Partir de valeurs religieuses pour définir une culture, c'est une aberration »

— Filipe Batista

D'origine portugaise, Filipe Batista occupe le poste, nouvellement créé, de conseiller au multiculturalisme au CEGEP du Vieux-Montréal.

L'interview a été réalisée par Paul Drouin.

Laïcité : *La Presse* rapportait le 14 février que la barrière de la confession religieuse représente pour vous une aberration historique. Pouvez-vous préciser cette déclaration ?

Filipe Batista : Parmi les nouveaux arrivants, les immigrants et les groupes ethniques qui sont venus au Québec, on trouve un nombre important de personnes d'origine latine ou francophone qui ne sont pas catholiques. Ils ont souvent d'autres valeurs morales ou religieuses et ils sont, par le fait même, exclus de l'école catholique française.

C'est ridicule de poser au départ ou comme pré-requis que ce sont les valeurs religieuses qui définissent vraiment le cadre linguistique dans lequel tu vas t'épanouir socialement. Partir de valeurs religieuses, catholique ou protestante, pour définir une culture, c'est une

aberration parce qu'il n'incombe pas à l'État de choisir et de définir les valeurs religieuses d'une collectivité. L'État n'a pas à s'occuper de ça et ce n'est d'ailleurs pas son rôle.

Ce parti pris de l'État en matière religieuse a joué un mauvais tour au Québec sur le plan linguistique. Même chez les immigrants d'origine latine ou francophone, il y a eu des gens qui n'étaient pas nécessairement catholiques et qui sont allés du côté protestant pour grossir les rangs des anglophones. Cela a été et continue d'être néfaste pour la société québécoise francophone qui a vu angliciser des gens qui auraient pu être un support linguistique important. Et après, on se plaint que les immigrants ne s'intègrent pas à la culture québécoise ! La barrière confessionnelle constitue un problème majeur.

Laïcité : Vous êtes intervenu récemment avec SOS-Racisme pour critiquer le film *Disparafstre* présenté à Radio-Canada. Qu'en pensez-vous ?

Filipe Batista : Ce document est rempli d'erreurs historiques et sociologiques. Sa faille la plus importante est l'évacuation du rôle de l'école publique dans notre société. Pourtant, c'est à l'école que ça se passe réellement. C'est l'école qui doit définir des paramètres clairs d'intégration et d'épanouissement dans la société. Or cette question est à toute fin pratique écartée dans ce film.

On a préféré tenir un discours défaitiste. Je pense qu'il se passe quelque chose de très grave dans une société lorsqu'il faut emprunter le modèle de « l'homme du ressentiment » pour grandir. Ce film contribue malheureusement à alimenter un défaitisme linguistique qu'il faut supprimer pour progresser. Il est faux de prétendre que les groupes ethniques refusent la francisation et ne veulent pas s'insérer dans le tissu social québécois. C'est un cadre d'accueil inadéquat

qui pose problème. Les groupes ethniques ne sont pas un accident de parcours. Si on veut intégrer les immigrants, il faut le faire à tous les niveaux de la société et ça commence évidemment par l'école.

Laïcité : Une réforme de la Loi de l'Instruction publique est toujours à l'ordre du jour ?

Filipe Batista : Oui, ça s'impose qu'il y ait une législation qui définisse des paramètres culturels qui ne soient pas fondés sur l'appartenance à une religion. C'est une aberration de définir l'école sur une base catholique ou protestante. Les sociétés changent et doivent s'adapter aux nouvelles conditions d'existence.

L'école doit nécessairement devenir un élément dynamique. Si la loi ne tient pas compte de l'évolution, elle se fige, elle passe à côté de la réalité et devient une barrière.

On a perdu plusieurs francophones chez les immigrants tout simplement parce qu'ils n'étaient pas catholiques. Voilà une question fondamentale qu'il faut régler. ■

Table 1. Description of the groups of 853 autistic and 1492 non-autistic patients

Dimensions of patient selection or of clinical investigation of the patients	Cases with autism	Cases without autism	Chi ² test of independence ^a	P
Percentage of cases from reports limited to patients with autism	8.7%	0%	170.7	8.7 ^{E-38}
Percentage of cases with a severe genetic mutation*	44.0%	61.7%	69.3	8.5 ^{E-17}
Percentage of cases documented with intellectual disability*	9.8%	23.1%	63.9	1.3 ^{E-14}
Percentage of cases documented with normal intellect*	62.4%	52.1%		
Percentage of cases with missing intellect data	27.8%	24.8%		
Percentage of cases published as a single case report	9.1%	3.8%	29.3	6.3 ^{E-8}
Percentage of cases published as a part of a case series	90.9%	96.2%		
Percentage of cases of the male sex*	48.2%	41.2%	19.7	.00005
Percentage of cases of the female sex*	42.8%	44.2%		
Percentage of cases with missing sex data	9.0%	14.6%		
Percentage of cases with abnormal brain imaging*	33.8%	41.0%	19.1	.00007
Percentage of cases with normal brain imaging*	20.5%	22.4%		
Percentage of cases with missing imaging data	45.7%	36.6%		
Percentage of cases with psychiatrist/psychologist first author	10.1%	5.7%	15.5	.00008
Percentage of cases with neurologist/ geneticist first author	89.9%	94.3%		
Percentage of cases with intractable epilepsy*	66.8%	62.9%	3.6	.166
Percentage of cases with tractable epilepsy*	14.8%	16.1%		
Percentage of cases with missing tractability data	18.4%	21%		

Note * indicates that there are missing data: these dimensions can thus not be considered to comprise accurate descriptions of autism or non-autism. They are presented here only to describe and compare contexts of selection and clinical investigation of patients of this particular cohort. ^a All tests of independence were done on the whole sample of 2351 cases, with missing data coded as a frequency category in the cross-table to be analyzed.

Hypotheses

The most obvious prediction was that early onset of epilepsy should associate with high risk of autism in the same five pathological neurodevelopmental conditions as reviewed in the introduction (tuberous sclerosis, Angelman syndrome, refractory epilepsy treated with vagal nerve stimulation, refractory epilepsy treated with anticonvulsant surgery, idiopathic epilepsy/autism) where the effect reached significance in previously published reports. It was of interest to see whether other epileptic conditions or contexts would significantly manifest the same effect, i.e., that early onset of epilepsy would be a risk factor of autism. If early onset of epilepsy is an unequivocal predictor of risk of autism then the ensemble of cases with autism

Ryan accorde une augmentation substantielle à l'animation pastorale

par Georges Boivin

Un investissement de 2,8 millions de dollars pour *évangéliser* les jeunes enfants du primaire, est-ce trop peu pour « faire l'expérience et l'apprentissage de la vie et des valeurs pédagogiques » tel que le stipule le Guide d'activités des services de pastorale publié par le ministère de l'Éducation ?

Selon la majorité des commissaires de la CÉCM, ce montant pourrait répondre aux besoins de l'animation pastorale dans les écoles de dix commissions scolaires du diocèse de Montréal. En effet, lors d'une réunion des commissaires de la CÉCM au début du mois de février, une résolution adoptée majoritairement par ceux-ci appuyait la recommandation d'un comité ad hoc demandant l'augmentation substantielle du budget dévolu à l'animation pastorale.

Résolution qui ne reçoit absolument pas l'appui du Mouvement pour une école moderne et ouverte (MÉMO), l'opposition officielle à la sacro-sainte CÉCM. Pour les commissaires du MÉMO, comme Marcellin Noël, cela est une aberration en 1989. Se préoccupe-t-on de la qualité de l'enseignement moral, demandé par de plus en plus de parents ? L'enseignement moral, dans de nombreuses écoles, est plutôt une sortie de garage, affirme Marcellin Noël. Plus souvent qu'autrement, l'élève ne reçoit aucun cours et il va poireauter à la bibliothèque ou dans les couloirs.

Pour les défenseurs de l'animation pastorale, dont M^{re} Jean-Claude Turcotte de l'Archevêché de Montréal ainsi que Hervé Leduc, conseiller principal en éducation chrétienne à la CÉCM, l'élève catholique doit recevoir un service complémentaire à l'ensei-

gnement religieux. Et ce service doit être financé par les partenaires que sont l'Église, la commission scolaire et le ministère de l'Éducation. Le gouvernement libéral, par l'adoption de la Loi 107, n'a-t-il pas reconnu l'animation pastorale scolaire !

Le MÉMO nie le partenariat tel que conçu par les tenants de la foi chrétienne. S'il y a de véritables partenaires dans ce dossier, ce sont l'Église et le Mouvement scolaire confessionnel. Point ! L'État, et donc le ministère de l'Éducation, ne doit pas être tenu de verser un sou pour la propagation de la foi chrétienne.

Les commissaires du MÉMO, qui sont au nombre de 4 à la CÉCM, ont boudé cette recommandation et considèrent que le ministère de l'Éducation commettrait une grave erreur en y répondant favorablement. L'école publique, selon les propos de Monique Mus-Plourde, présidente du MÉMO, est confrontée depuis plusieurs années à une pénurie de ressources : aide déficiente aux enfants en difficulté d'apprentissage, manque de manuels scolaires, retards dramatiques dans l'intégration des enfants issus des communautés culturelles, etc. La liste est longue et les besoins sont criants.

Cependant, la plus importante commission scolaire du Québec, la CÉCM, a décidé que la priorité dans les prochaines années sera

l'animation pastorale. Soulignons qu'une majorité de ces commissaires ont été élus sous la bannière du Mouvement scolaire confessionnel (MSC) qui tient mordicus à l'existence de l'école catholique mur à mur.

Dans une récente entrevue téléphonique que nous a accordée le ministre Ryan, il dit clairement que le ministère de l'Éducation étudiait la demande d'allocation de crédits supplémentaires affectés à l'animation pastorale au primaire. Le ministre Ryan est très favorable à cette idée. Il affirmait même, sentant sûrement qu'il avait les pieds et les mains liés par la Loi 107 votée en décembre 1988, « que ce sont des responsabilités que nous devons assumer... »

L'ARCHEVÊCHÉ DE MONTRÉAL MANQUE DE FIDÈLES !

L'Archevêché de Montréal a été incapable de fournir au producteur qu'il a embauché, les Productions du Verseau, la centaine de personnes nécessaires pour figurer dans un document de publicité télévisée !

Le producteur s'est en effet adressé au Mouvement laïque québécois pour lui fournir ces figurants qui devaient assister à un office religieux dans une église ! « Vous vous trompez d'adresse », s'est-il fait répondre. Il a évidemment confondu, comme plusieurs, laïques et laïcs. Mais pour devoir faire appel à un groupe extérieur à l'Église de Montréal, est-ce à dire que celui-ci ne dispose pas de 100 fidèles prêts à se faire filmer pour la bonne cause ?

On ne peut pas proférer indifférence ou abstention » dans ce dossier. « Il s'agit, poursuivait-il, d'établir une proportionnalité qui soit raisonnable... »

Les animateurs en pastorale ne peuvent pas être considérés au même titre que le personnel scolaire régulier puisqu'ils sont embauchés directement par les fabriques paroissiales. Pourquoi, alors, les commissions scolaires paieraient pour leur services ? L'Église, dans ce cas-ci, doit assumer entièrement ses responsabilités et non pas faire porter le poids du financement par les payeurs de taxes. N'a-t-elle pas confiance en ses « fidèles » ? (Voir encadré)

Marcellin Noël du MÉMO croit que la commission scolaire doit donner priorité à d'autres dossiers. Tous plus importants les uns que les autres. Il faut exiger un ratio moins élevé dans les classes et embaucher plus d'enseignants. Voilà les réels défis auxquels la CÉCM se doit de faire face.

L'Église a créé au cours des siècles ses temples avec des investissements énormes pour rassembler des croyants et répandre la parole divine. L'État a, quant à lui, mis en place une infrastructure considérable en bâtissant des écoles afin d'assurer une éducation de qualité. Deux lieux, deux fonctions. Que l'on respecte leurs champs d'interventions respectifs.

Les défenseurs de la foi chrétienne catholique ou de toute autre religion doivent faire œuvre de propagande dans leurs institutions propres et non exercer leur hégémonie dans celles qui appartiennent à une société pluraliste et multiculturelle.

characterize at least 20 cases altogether and to characterize at least 3 cases in each group (with vs without ASD).

Description of the global sample.

We found 853 cases with autism and 1492 without autism, all of whom had past or ongoing epileptic seizures. The mean age at the last evaluation of the autistic patients was 4337 days, SD = 3333 days, N = 801; this datum was missing in 52 cases. The mean age at last evaluation of the non-autistic patients was 4977, SD = 4256, N = 1335; this datum was missing in 157 cases. The cases without ASD were not significantly older at last evaluation, but tended to be (Mann-Whitney U ranks Z: 1.9, $p = .051$). Cases with last evaluation occurring before two years of age were excluded from the present report because ASD cannot be determined before that age. This type of case compilation is subject to many ascertainment biases, many foreseeable and unforeseeable sources of bias, any one of which could condition results regarding putative relations between age at epilepsy onset and presence/absence of autism. Thus, a detailed description and comparison of the contexts of the autistic versus non-autistic subgroups is provided next in table 1.

Financement par l'État de l'animation pastorale :

Du bénévolat au fonctionnariat

par Robert Trudel

Sous la manchette « Animation pastorale : il en coûterait 760 791 \$ de plus par année à Québec », *La Presse* du 10 février 1989 rapportait un certain nombre de faits relatifs à l'adoption, par le Conseil des Commissions de la CÉCM, d'une résolution d'intentions et de demande de crédits additionnels auprès du ministre de l'Éducation qui, si elle est acceptée par Québec, entraînera une augmentation, récurrente et indexée, des deniers publics dont les contribuables ont à assumer socialement le coût année après année.

La résolution de la CÉCM présente un *nouveau projet de dépense* tant pour le ministère de l'Éducation du Québec (MÉQ) que pour les 10 commissions scolaires situées sur le territoire du diocèse de Montréal. Selon les documents d'appui à cette résolution, les crédits budgétaires du ministère de l'Éducation consacrés à l'animation pastorale dans ces commissions scolaires passeraient de 122 179 \$ en 1988-89 à 882 791 \$ en 1989-90. Si je lis bien, *la modeste augmentation* de 760 612 \$ pour l'an prochain *représente, en pourcentage, une hausse de 623 %* de cette enveloppe du MÉQ !

Des chiffres révélateurs

Suite à l'adoption, le 23 décembre dernier, de la nouvelle Loi de l'Instruction publique, Loi 107, et en vertu de son article 226 par lequel le législateur déclare que « La commission scolaire offre à l'élève catholique des services complémentaires en anima-

tion pastorale », des négociations entre le Ministère, les commissions scolaires et l'archevêché de Montréal pour renouveler d'anciennes ententes sur les coûts de ce service, ont conclu qu'il fallait, d'après ce qui est rapporté par *La Presse*, « trouver une solution aux trop bas salaires versés aux animateurs et animatrices de pastorale du niveau primaire, qui ne sont actuellement que d'environ 10 500 \$ par an pour un emploi à plein temps. » Le tout pourrait sembler « normal de s'attendre à une contribution de l'État dans le financement de la pastorale scolaire puisque celle-ci est reconnue par la loi comme une véritable responsabilité conjointe de l'Église » et des institutions publiques de l'Éducation. Pourtant, les salaires de ces animateurs n'augmentent quand même pas de 600 % ! Poursuivons donc cet examen.

L'entente prévalant actuellement réparti le coût actuel de cette activité, 1 520 190 \$ en trois portions : 8 % des fonds proviennent du ministère, 25 % de la part des commissions scolaires et les autres 67 % sont financés par les paroisses et l'archevêché. C'est donc l'Église qui, actuellement, paie le plus gros morceau du gâteau. Suite aux augmentations dont chaque partie contractante accepte d'assumer les frais, ces prorata seront-ils encore les mêmes ?

Selon la nouvelle répartition entre les parties, les 2 797 231 \$ que coûteront l'animation pastorale l'an prochain, en hausse de

84 % sur 1988-89, seront répartis autrement ; la part de financement public du MÉQ et des commissions scolaires sera majoritaire, 52 % du budget total, alors que celle de l'Église sera ramenée à 48 %. On ne peut qu'y constater le nouvel engagement catholique de notre gouvernement puisque l'État va, ainsi, reprendre le flambeau de la formation catholique à Montréal.

Pourtant, on aurait pu souhaiter que soit donné priorité à l'éducation interculturelle, dans les écoles publiques de Montréal, surtout françaises, qui doivent accueillir les immigrants au Québec et leur permettre de s'intégrer à notre société !

Transformations de la présence de l'Église à l'école

Naguère, dans la petite école de notre enfance, le curé ou le vicaire de la paroisse visitait les classes de l'école primaire et invitait (!) les élèves aux activités de l'Église catholique. Ceux-ci n'étaient alors pas membres du personnel scolaire. Puis, à la fin des années '60, vint, suite à la baisse de la pratique religieuse et au départ massif des prêtres et religieux de leur sacerdoce, des *bénévoles*, vicaires et religieuses, suivis de laïcs, qui remplirent les mêmes fonctions.

Du bénévolat qui caractérisait le début des années '70, les animateurs de pastorale sont devenus, en 1974, à la faveur d'un règlement du Comité catholique, membres du personnel de l'école avec une tâche de plus en plus précise et, par étapes, se sont vus offrir un salaire dont le finance-

ment fut partagé. Du maigre salaire actuel, 11 970 \$, incluant les bénéfices marginaux, pour un emploi temps complet, le projet actuel devant les commissions scolaires et le ministère de l'Éducation portera le salaire de ces animateurs à 17 420 \$ l'an prochain, soit une hausse de 45,5 %.

De plus, de 127 animateurs temps complet qui sont requis cette année, leur nombre sera porté, l'an prochain, à 154 équivalent temps plein, soit une hausse de 21 % de personnel pour remplir les mêmes fonctions. Ajoutons que « le partenariat égal du financement » qui est avancé dans les discours officiels ne concerne que la partie salaire et laisse aux commissions scolaires le soin de payer pour le matériel didactique, les frais de déplacement et le perfectionnement de ces animateurs.

Il est donc possible ici d'affirmer, sans le moindre doute, que les fonctions autrefois dévolues au curé, puis à des animateurs semi-bénévoles, seront désormais confiées à des *fonctionnaires* ! Et c'est ainsi que les « services » de l'Église à l'école publique seront désormais payés par les contribuables et feront donc partie des services de l'État. En ces temps de disette pour tous les organismes publics, ce n'est sûrement pas négligeable ! Pour les payeurs de taxes, ce ne sont pas les institutions publiques qui contrôleront la gestion et l'argent ainsi dépensé au nom des citoyens. Ce sont les paroisses et l'Archevêché de Montréal qui engagent et payent les animateurs de pastorale. C'est eux qui contrôlent tout. Est-ce à dire que

The determination of the presence or absence of autism had to be credible. To be included in the investigation and coded as an autistic case, a case had to be labeled Autistic, Asperger, ASD or Pervasive Developmental Disorder (PDD). Absence of mention of autism was insufficient to characterize a case as non-autistic. For a case to be categorized as non-autistic, one of the following criteria had to apply: 1. A case or the case series was explicitly declared as non-autistic; 2. The methodology specified that patients were evaluated for autism and then cases not labeled with autism were considered non-autistic; 3. A table with a series of clinical cases included an explicit "autism" category with a rating of "present" versus "absent"; 4. A case series included at least one case explicitly diagnosed with autism or Asperger or described as presenting the symptoms of these syndromes (it was then supposed that undiagnosed cases did not have autism); 5. A case was explicitly termed behaviorally or psychiatrically "normal"; 6. A case received a psychiatric diagnosis that felt short of autism (ADHD, depression or other).

A total of 2351 epileptic cases were collected for the present report (see Supplemental material for details about every individual case, including reference). With this database, after exhaustive extraction of information from all reports, it was determined that 44 clinical characterizations gave sufficient yield to be useful (listed in tables 3 to 5). These 44 "dimensions" are individual gene mutations or specific pathologies or co-etiologicals of epilepsy or types of seizures, categories in which any case could fit. What is important to understand is that contrary to epilepsy which had to characterize all acceptable cases, or autism which had to be present or absent in all cases, these clinical dimensions always "covered" subsamples. To be of interest for statistical analysis, a specific context coded as an official variable of this investigation had to

Tableau
Évolution des fonds consacrés à l'animation
pastorale à Montréal et quotes-parts relatives des
3 niveaux de financement pour 1988-89 et 1989-90

Année	Financement			Total
	Ministère de l'Éducation	Commissions scolaires	Diocèse de Montréal	
Budget 1988-1989				
Part publique	505 735 \$			
Parts séparés	122 179 \$	383 556 \$	1 014 455 \$*	1 520 190 \$
Quote-part (%)	8%	25%	67%	100%
Part publique (%)	33%			
Budget 1989-1990				
Part publique	1 455 891 \$			
Parts séparés	882 791 \$	573 100 \$	1 341 340 \$	2 797 231 \$
Quote-part (%)	32%	20%	48%	100%
Part publique (%)	52%			
Variations 88-89/89-90				
Part publique	950 156 \$			
Parts séparés	760 612 \$	189 544 \$	326 885 \$	1 277 041 \$
Variations (%)				
Part publique	+ 188%			
Parts séparés	+ 623%	+ 49%	+ 32%	+ 84%

Source des montants : *Dossier et recommandation concernant le financement de l'animation pastorale au primaire dans le diocèse de Montréal*. Comité ad hoc, 1^{er} décembre 1988, présenté au Conseil des Commissaires de la CÉCM, le 8 février 1989.

* En plus de la part directe des paroisses, 730 138 \$, l'Archevêché de Montréal estime devoir assumer le déficit prévisible de 284 266,90 \$. (Mgr Turcotte, *La Presse*, 12 mars 1989)

l'État paie pour que l'Église dispense un service religieux dans les écoles publiques ! Oui, manifestement !

On ne peut ici que constater comment notre ministre, M. Claude Ryan, s'est bien entendu avec le Mouvement scolaire confessionnel au pouvoir à la CÉCM et avec l'Église catholique

pour que, tous les Québécois contribuent, via leurs taxes, à subventionner cette dernière.

Et voilà donc le parti-pris de notre gouvernement et de notre « bon ministre », M. Ryan, militant plus que tout autre pour maintenir les privilèges religieux de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui

nous sert toujours de fondement constitutionnel même si la pratique religieuse voisine, depuis 20 ans, à seulement 10-15% de la population.

En cette période d'austérité générale des dépenses publiques consacrées tant à l'Éducation qu'à la Santé, nombreux sont les bénévoles, les employés temps

partiels ou surnuméraires de ces réseaux qui apprécieraient grandement, à l'instar des animateurs de pastorale, voir leur travail reconnu et leur salaire hausser dans les mêmes proportions. Il y a ici des choix publics dont le gouvernement Bourassa ne s'explique pas sur la place publique. ■

Method

An extensive literature search was conducted using Google Scholar to find articles presenting single cases or a case series of patients with known age at onset of epilepsy and who had been characterized as autistic or non-autistic. The goal of the study was to cross-tabulate epilepsy onset and risk of autism as a function of as many epileptic contexts as possible, with each context coded as a “context” variable. As much information as possible was extracted from each case and coded for statistical analysis. For example, a given case could have presented a mutant gene (variable A) with a well-defined epilepsy type (variable B) accompanied by a neurological syndrome (variable C), while also presenting an unusual type of epileptic seizure (variable D) and an unexpected focal brain lesion (variable E) not included in the diagnostic criteria for the syndrome. Another example would be a case with a genetic mutation diagnosed with Dravet’s syndrome, presenting a strictly occipital focus, and spasms in early childhood. The latter two features are not part of the diagnostic criteria for Dravet’s syndrome. Altogether, this wide angled coding of traits related to epilepsy could not be done fully for any particular case for the simple reason that no research team ever measures everything. In other words, any dimension of epilepsy (e.g., presence of a brain lesion, presence of infantile spasms, identification of a mutant gene, etc.) had to be separately cross-tabulated with age at onset and risk of autism, one variable at a time. There were plenty of missing data on many variables. Thus, statistical inference tests generally had to be limited to one context each (see tables 3-5 in the results section).

Le « Notre Père » est éliminé, mais...

Depuis février 1989, les élèves des écoles publiques d'Ottawa ne récitent plus le « Notre Père » chaque matin. C'est par souci de ne pas faire de discrimination que le « Notre Père » a été éliminé. En septembre dernier, la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré inconstitutionnel le règlement qui obligeait les écoles primaires à faire réciter cette prière. Pour la Cour d'appel, l'usage d'une prière chrétienne est injuste et brime la liberté de conscience.

Suite à la lettre ci-contre, envoyée par Henry Morgentaler au ministre de l'Éducation d'Ontario, le gouvernement libéral de cette province a fait adopter un nouveau règlement qui permet (malgré le jugement de la Cour d'appel de septembre 1988) aux écoles de consacrer deux périodes d'une demie heure par semaine à l'éducation religieuse.

Selon Alan Borovoy de l'Association canadienne pour les libertés civiles (CCLA), ce nouveau règlement viole le droit à l'égalité et les libertés de conscience et de religion garanties par la Charte canadienne des droits.

Une plainte contre la Commission scolaire d'Elgin et le gouvernement de l'Ontario a été faite par le CCLA. La cause doit être entendue par la Cour d'appel en septembre 1989. La CCLA souhaite que le gouvernement évite ces folles dépenses des fonds publics et retire ce nouveau règlement avant que le procès n'ait lieu.

En Colombie Britannique, la récitation obligatoire du *Notre Père* dans les écoles a aussi été jugée inconstitutionnelle par le plus haut tribunal de cette province en janvier 1989. Les motifs allégués dans ce jugement sont essentiellement les mêmes que ceux de la Cour d'appel de l'Ontario.

Manifestations contre et pour l'avortement

Au Canada comme aux États-Unis, la lutte des femmes pour défendre le libre choix à l'avortement s'amplifie.

À Toronto, la clinique du docteur Henry Morgentaler subit depuis 5 ans les foudres des militants pro-vie aidés par l'organisation américaine Operation Rescue. Le docteur Morgentaler a dû recourir le 4 avril à une action légale pour faire stopper le harcèlement hystérique des manifestants pro-vie.

Chez nos voisins du sud, 600 000 personnes ont participé le 9 avril à Washington « à la plus imposante manifestation pour les revendications des femmes jamais vue dans l'histoire du pays », a dit Molly Yard, présidente de la National Organization for Women (NOW). Selon le *International He-*

rald Tribune du 11 avril, les organisatrices de la journée du 9 avril ont recueilli 600 000 signatures des manifestants.

Cette mobilisation sans précédent du mouvement des femmes se produit au moment où la Cour suprême des États-Unis s'apprête à reconsidérer une décision de 1973 accordant aux femmes le droit de choisir librement l'avortement.

Désignés par l'administration Reagan, les juges de la Cour suprême doivent se prononcer cet été sur la constitutionnalité d'une loi de l'État du Missouri limitant l'accès des femmes à l'avortement. Quant au président George Bush, il a déclaré que « l'avortement sur demande est une tragédie ».

Micheline Gratton

Pour une stricte application du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario

Lettre d'Henry Morgentaler, président de l'Association humaniste du Canada, à Christopher Ward, ministre de l'Éducation de l'Ontario.

L'Association humaniste du Canada est heureuse de la récente décision de la cour d'appel de l'Ontario d'abolir les pratiques religieuses sectaires dans les écoles publiques et la décision du Gouvernement de l'Ontario de ne pas en appeler de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

Les médias rapportent que votre Ministère prépare de nouvelles directives à l'intention des écoles publiques visant à remplacer le *Notre père* par des prières de différentes religions. Nous croyons que ceci serait mal avisé et inconstitutionnel. Une école publique devrait être laïque et respecter les différentes croyances religieuses ainsi que la philosophie de vie de gens qui ne croit pas en Dieu ou dans le surnaturel.

Les humanistes croient en une morale basée sur la raison et la compassion, sans référence à des livres sacrés ou à une divinité. L'Association humaniste du Canada compte parmi ses membres, des athées, des agnostiques, des libres penseurs, des rationalistes et plusieurs personnes ayant abandonné une religion organisée, ensemble qui représente au moins 30 % de la population du Canada.

Nous croyons fermement en une société démocratique ouverte. La liberté de religion et de conscience est l'un des principes les plus importants d'une société pluraliste et est enchâssée dans la Charte canadienne des droits et libertés. La séparation de l'Église et de l'État est la seule garantie qui puisse assurer le respect de la liberté de religion et de conscience. Cela implique que toutes les institutions publiques, y compris les écoles, soient strictement laïques.

Nous espérons que vos directives à l'intention des écoles publiques de l'Ontario encourageront la promotion des valeurs civiques et démocratiques que nous partageons tous, et s'abstiendront d'imposer des exercices religieux de quelque nature que ce soit. Nous espérons également que vous dissuaderez activement tout mépris de la décision de la Cour d'appel par certaines commissions scolaires, que vous exigerez la stricte application, par toute les commissions scolaires, du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario.

Henry Morgentaler,
médecin

— 9 janvier 1989

anticonvulsants while other types are not. Moreover, those that are refractory begin earlier in life and have indeed been found to carry a particularly high risk of autism [52].

Overall, these multiple different findings suggest that for now, nothing emerges to explain autism from the point of view of types of epilepsy because the opinions and findings are contradictory. Furthermore, research on age at onset of seizures in autism has so far been limited to idiopathic epilepsy and idiopathic autism, with contradictory results, except for a few reports on neurological syndromes known to carry high risk of autism (tuberous sclerosis, Angelman syndrome) or in exotic contexts (vagal stimulation, epilepsy surgery).

Purpose of the present study

To untangle several key issues reviewed above, this study scrutinized and assembled all the published epileptic cases that could be found, many of which occurred in a wide variety of neurodevelopmental syndromes or neuropathological conditions known to carry a significant risk of autism. All cases taken from any publication had to have been assessed for autism. In the introduction, we reviewed evidence that early onset of epilepsy does in fact significantly predict higher risk of autism in five distinct contexts, namely idiopathic autism, tuberous sclerosis, Angelman syndrome, vagal stimulation and epilepsy surgery. This study will review evidence of each of these findings of predecessors and will seek to determine whether other epilepsy contexts also present this relation and if so, whether they have something in common, particularly any special range of ages of onset of epilepsy.

Victoire d'un jeune étudiant victime de fanatisme religieux

par Georges Boivin

Le journal torontois *The Globe and Mail* rapporte, dans un long article paru le 25 mars 1989 en première page, le cas d'un jeune étudiant du Manitoba qui a refusé en 1986 de se lever lors de la prière quotidienne à l'école. Chris Tait avait 17 ans à ce moment-là et ce fut pour lui le début d'un cauchemar et d'une bataille judiciaire longue et pénible.

La décision de l'étudiant, qui fréquentait l'école secondaire à l'époque, lui valut une expulsion de cinq jours. Lorsqu'il revient à l'école, le directeur, voyant que Chris n'obéissait toujours pas à ses ordres, le force à rester de nouveau dans le corridor. Cela se passe en janvier 1986.

Mais la hargne dont était victime Chris ne se limitait pas à son institution scolaire. Des extrémistes chrétiens du village de MacGregor l'ont frappé d'ostracisme. Menaces au téléphone, accusations de communisme, circulation de pétitions, vandalisme chez la propriété des Tait (les parents de Chris), installation de fils barbelés, voilà les moyens utilisés par les voisins fondamentalistes contre cet athée.

« C'était effrayant. Des gens m'ont menacé de mort, » a-t-il dit. En somme, Chris devait être mauvais chrétien ou martyr. On peut même se demander si cet « hérétique impénitent » ne devait pas être brûlé vif sur la place publique !

Pendant cette dure période de harcèlement, l'adolescent dépose une plainte à la Commission des droits de la personne du Manitoba. Chris Tait connaissait ses droits. Il avait conservé, depuis 1982, une brochure de la Charte canadienne des droits et libertés distribuée aux élèves du secondaire. La poursuite qu'intenta Chris aux autorités scolaires fit son chemin.

Cette histoire de harcèlement religieux, digne d'un film de fiction, s'est terminée au mois de mars de cette année. L'école et Chris en sont venus à une entente hors cour. L'adolescent a reçu un dédommagement monétaire. Mais

les séquelles de cette triste saga sont à jamais présentes pour Chris et ses parents.

L'entente intervenue entre les deux parties fût négociée par la Commission des droits de la personne de cette province. La commission scolaire dont relève l'école secondaire de MacGregor a déploré que la famille Tait ait été victime de harcèlement et d'accusations haineuses.

Les parents de Chris ont cessé de verser un don annuel à l'Église Unie de leur localité. Ils voient maintenant que le fanatisme religieux peut être une arme redoutable contre les gens qui ne partagent pas les mêmes vues.

Des « modérés » offensés réclament la censure des *Versets sataniques*

Se dissociant de l'appel au meurtre lancé contre l'écrivain Salman Rushdie, certaines personnes qui se disent « musulmans modérés » ont réclamé l'interdiction des *Versets sataniques* au Canada. Selon leur interprétation, ce roman serait « blasphématoire ».

Comme les manifestants pro-vie l'ont rappelé récemment à Vancouver et Toronto, les intégristes de toutes les tendances proclament que « la loi de Dieu doit prévaloir sur les lois civiles ».

En 1986, au Québec, des pressions faites par l'Union des écrivains et le Mouvement laïque ont mené à l'abrogation de la Loi des cultes. Cette loi archaïque prévoyait des condamnations pénales contre toute personne commettant une offense jugée blasphématoire.

La peur paralysante érigée en système bloque la liberté d'expres-

sion et la création. Ce motif essentiel a conduit à l'abolition de la Loi des cultes. Aucun dogme religieux, aucun concept philosophique, aucune raison d'État ne peut justifier la moindre atteinte à la libre expression artistique dans un pays démocratique.

Les lois civiles doivent avoir la primauté sur les lois divines, que ces dernières aient été révélées ou non. Toute forme de censure contre le livre de Salman Rushdie constituerait une violation inadmissible des principes démocratiques et de la libre circulation des oeuvres et des idées.

Les « modérés » veulent la restauration de la loi contre le blasphème. Cette demande est inacceptable et montre l'importance d'une complète indépendance de l'État vis-à-vis les doctrines religieuses.

La dernière censure

Lettre du MLQ à M. André Guérin, président de la Régie du cinéma, parue dans Le Devoir, 8 novembre 1988

Permettez-moi de vous adresser, au nom du Mouvement laïque québécois, quelques commentaires au sujet du visa « 18 ans et plus » accordé au film *La Dernière tentation du Christ*.

Selon M. Pierre Saucier, directeur du classement, « toute décision doit être appuyée sur des arguments rationnels, doit rejeter tout argument subjectif et doit prendre en considération le consensus social ».

Le consensus social pourrait être par exemple d'interdire aux moins de 18 ans les films à caractère sexuel suffisamment explicite, ou encore les films susceptibles d'entraîner une banalisation de la violence chez les jeunes. Ce n'est pas le cas dans *La Dernière tentation*.

Quels sont donc les arguments rationnels justifiant la cote 18 ans ? Le seul élément qu'ait pu nous fournir M. Saucier est la foi catholique. « Nous sommes sur un territoire où il reste un fond catholique important » nous a-t-il déclaré. De

ce constat, la Régie conclut qu'il faut donner un avertissement à la population face au risque « d'impact et de trouble » que peut susciter ce film chez les catholiques.

Il n'appartient pas à la Régie du cinéma d'avertir les catholiques que certains films ne sont pas conformes à leur doctrine. De plus, on s'explique mal comment cet avertissement peut prendre la forme d'une interdiction pour les moins de 18 ans.

Existe-t-il un consensus social visant à interdire aux mineurs l'accès à des analyses ou des interprétations religieuses différentes de la doctrine officielle de l'Église catholique ? Par son geste la Régie répond que oui.

De ce fait, elle subordonne ses « arguments rationnels » à des « arguments subjectifs » qui lui sont extérieurs.

Aurait-on eu l'idée, par exemple, d'interdire aux moins de 18 ans un film présentant une image défavorable d'un leader politique ou présentant une analyse non conforme à l'orthodoxie du parti au pouvoir ? Il s'agirait là d'une cen-



sure inacceptable, digne des méthodes des pays totalitaires. Il en va de même du domaine religieux.

Le classement en question constitue un cas de censure idéologique justifié au nom de l'orthodoxie religieuse dominante au Québec.

Un organisme public comme la Régie n'a pas à tenir compte des doctrines religieuses, fussent-elles partagées par une majorité de la population. De surcroît, elle n'a pas à déterminer ce qui est conforme ou non à l'orthodoxie religieuse. La Régie n'a pas à être une officine de l'Inquisition. Le caractère public de l'organisme lui impose de classer les films à contenu religieux à la lumière d'arguments laïques.

of the CDKL5 gene. The less affected twin received the diagnosis of autism contrary to the more severely affected twin that died at the age of 16 [73]. Hogart et al. (2009) described a case they judged too handicapped for an autism diagnosis [74] and Maggouta and colleagues (2003) explicitly expressed such a dilemma: *"The proband did show some further behavior usually associated with an autism spectrum disorder, for example, a lack of eye contact, a relative difficulty with reciprocal conversation and social play, an interest in the sensory property of water, repetitive patterns of movement, and self-injurious behaviors such as scratching and biting himself. However, owing to the proband's level of learning difficulty it would be difficult to determine whether these behaviors can be attributed to an autism spectrum disorder or to his delayed development"*. [75]

Fourth, correctly identifying and categorizing epilepsy is very complex. Clinicians do sometimes record the age at which epilepsy appears, but given the wide range of epilepsies and pathologies associated with them plus their complex and very diverse and changing life trajectories, one wonders whether age at epilepsy onset has much significance. Infantile spasms and Lennox-Gastaut syndromes have been thought most strongly associated with autism [76-77], but others believed it was West syndrome [26-27], others any generalized pattern [78] or the tonic-clonic seizure [79]. Most studies of patients with epilepsy and autism could not confidently associate risk of autism with any particular type of epilepsy [80-87].

Frequency of seizures alone has been demonstrated many times to be the determining variable for subsequent developmental cognitive impairments [88]. Some epilepsies are refractory to

Le « centralisme autoritaire » de l'Église est de plus en plus contesté

par Antonio Artuso

Quel est le rôle du chrétien, laïc ou religieux, face à la dictature des classes dominantes, à l'injustice sociale, à l'exploitation et l'oppression ? Ses devoirs se limitent-ils à aller à la messe, à faire l'aumône ? Peut-il penser, agir socialement et politiquement, essayer de changer les structures et l'ordre social, combattre l'injustice, les dogmes, l'hypocrisie ? Ne devrait-il pas être un ardent défenseur de la liberté de conscience, de la tolérance et de la justice sociale ?

L'Église a causé (et cause encore) bien des torts : collusion avec les États et les classes dominantes, Croisades, Inquisition, guerres de religion, conversion forcée des autochtones, lutte farouche contre les idées scientifiques et progressistes, contre les individus et les mouvements politiques et sociaux qui s'opposent à l'ordre établi, à la tyrannie des classes dominantes.

De Vatican II à Jean-Paul II

Sous Jean XXIII, le Concile Vatican II (1962-1965), puis Medellín (1968) et Puebla (1979) ont fait naître plusieurs courants de réflexion et d'action, entre autres la « théologie de la libération », axée sur les réalités matérielles, sociales et politiques. De plus en plus de chrétiens, en Amérique latine et ailleurs, luttent courageusement, inlassablement pour la justice sociale.

Nombre de chrétiens, militants des droits humains et de mouvements politiques ont été arrêtés, torturés et assassinés dans la lutte pour la justice sociale, contre l'exploitation.

Au lieu de brandir des dogmes, des chrétiens éclairés réfléchissent et agissent. Et les causes sociales ne manquent pas. M^{gr} Desmond Tutu, prix Nobel de la Paix, exhorte les chrétiens du monde entier à lutter contre l'Apartheid en Afrique du Sud. Les chrétiens d'Amérique latine exigent notre solidarité dans la lutte des peuples contre la violence institutionnalisée des régimes dictatoriaux et « démocratiques ».

Malheureusement, trop de chrétiens se contentent d'une religion confortable, peu exigeante, aliénante ou carrément rétrograde et hypocrite.

Les chrétiens éclairés supportent de moins en moins le retour brutal aux dogmes et le style autoritaire du pape Jean-Paul II. Aujourd'hui, ils exigent la liberté d'interpréter l'Évangile selon leur raison et leur conscience. Ils refusent que le pape ait le monopole de la vérité. Nombre d'entre eux refusent une hiérarchie composée d'hommes, célibataires, en général âgés et très conservateurs. Ils réclament, entre autres, le droit de choisir démocratiquement les dirigeants de l'Église. Ils veulent une Église des travailleurs, des pauvres, des femmes, des personnes mariées.

Offensive conservatrice

Après avoir averti plusieurs théologiens et parcouru le monde au cours d'une tournée de relations publiques, le pape renforce son pouvoir théocratique en consacrant une série de nouveaux évêques ultra-conservateurs et en lançant un appel à l'action politique.

En effet, le 30 janvier 1989, le pape a rendu public l'exhortation apostolique *Christifideles Laici* (Les fidèles laïcs du Christ), conclusion du synode épiscopal tenu du 1^{er} au 30 octobre 1987 : il encourage les fidèles à s'engager davantage dans l'action politique ou culturelle et à promouvoir une « nouvelle évangélisation ».

Jean-Paul II lance un appel aux laïcs : « Des situations nouvelles, dans l'Église comme dans le monde, dans les réalités sociales, politiques et culturelles exigent aujourd'hui l'action des fidèles laïcs ». Véritable appel à la lutte, sur tous les fronts (culture, recherche, éducation, arts, idées) contre « l'indifférence religieuse, l'athéisme et le sécularisme » : il faut encourager les fidèles dans leur « vocation », leur « mission ».

Les positions dogmatiques se multiplient et le style autoritaire du pape se renforce :

— Tentatives de contrôler l'épiscopat brésilien par des nominations et des pressions. Les évêques brésiliens ont joué un rôle de premier plan à Vatican II, Medellín et Puebla, dans la lutte contre la dicta-

ture militaire. Le Vatican veut maintenant bâillonner les évêques les plus proches du peuple et prêts aux changements sociaux.

— M^{gr} Pedro Casaldaglia, par exemple, était célèbre dans tout le Brésil pour ses protestations contre les mesures du Vatican opposées à la théologie de la libération. Il fait prier son diocèse pour les martyrs non reconnus par l'Église, religieux, religieuses et laïcs assassinés dans les conflits de la terre. On lui interdit maintenant d'aller et de venir, comme il le faisait, au Nicaragua.

Mais face à ces positions, les protestations s'élèvent de partout :

— Dénonciation, par 163 théologiens d'Allemagne, de Suisse, des Pays-Bas, et d'Autriche, de la « mise sous tutelle » de l'Église.

— Manifestation, devant une cathédrale en Suisse, contre la nomination de nouveaux évêques ultra-conservateurs proches de l'Opus Dei.

— Membre de l'Ordre des dominicains et prieur de la province de Lyon, Jean-Pierre Lintanf réclame maintenant un débat d'urgence sur l'exercice du pouvoir dans l'Église (*Le Monde*, 25 mars 1989). Selon ce dominicain « estimé », les faits confirment la mise en place « d'un gouvernement de plus en plus marqué par un centralisme autoritaire ». De plus, écrit-il, l'Église catholique de Jean-Paul II « ne peut prétendre à un messianisme moral ».

Vatican

L'élection de Jean-Paul II doit beaucoup au travail de l'Opus Dei

Cette note est extraite du bulletin Europe et laïcité, Paris, janvier 1989.

Le journal espagnol *El País*, qui a publié un dossier interdit précédemment (par l'Opus Dei) dans

un hebdomadaire catholique, affirme que celle-ci faisait campagne depuis de nombreuses années pour le cardinal polonais. L'Œuvre finançait les voyages qui permirent au futur Jean-Paul II de se faire

élire. Quoi qu'il en soit, celui-ci ne manquait pas de séjourner dans les maisons de l'Opus Dei quand il venait à Rome.

Depuis son élection, les nominations au Vatican placent de plus en plus de membres de l'Opus Dei à des postes clés. À la tête du service de presse du Vatican se trouve désormais Joaquín Navarro-Valls, ancien porte-parole de l'Œuvre. Le nouveau rédacteur en chef de l'*Observatore Romano* est un journaliste venu du journal milanais *Avve-*

nire, contrôlé par l'Opus Dei. À l'heure du procès en béatification de Balaguer (fondateur en 1928 de l'Opus Dei), il est curieux de constater la nomination du cardinal Javier Echevarría Rodríguez, secrétaire général de l'Opus Dei, comme conseiller de la Congrégation des Béatifications et Canonisations. Le cardinal Sebastiano Baggio, sympathisant notoire de l'Œuvre, est devenu président de la Commission de contrôle de l'État du Vatican. On pourrait en citer encore beaucoup d'autres.

Otahara are the most resistant to treatment, persistent in the long term (about 67%) and the first two syndromes have elevated percentages of lethality (around 25%) [70]. Almost every patient with West syndrome (WS) presents important neuropathologies detectable with MRI [71].

Iwatani and colleagues (2012) reported that four out of five patients surgically operated with WS (average age of a year and a half), and in which seizures were controlled developed an autistic syndrome [72]. This suggests that epileptic seizures are not a cause of autistic syndrome in WS, or perhaps that they are far less important than brain stressors other than the seizures in that syndrome.

Second, the register of “positive” symptoms of ASD in the *Diagnostic statistical manual* of the American Psychiatric Association (see DSM6) and in the *International classification of diseases* (see ICD-11), namely stereotyped, repetitive and ritualized behaviors, could motivate, especially in neurodevelopmental syndromes with heavy burden where such behaviors are more apparent, a less solid diagnosis of autism. Stated otherwise, if a patient is nonverbal and extremely deeply mentally deficient, strong manifestations of stereotypes, repetitive acts, are likely to stand out and be noticed, perhaps too readily. The diagnostician might “forget” that the absence of language and the asociality are not specific, not isolated in such a case.

Third, early onset of epilepsy could be negatively correlated with risk of autism because in extremely severe pathologies only “mild” cases would present enough residual abilities to “qualify” for autism. There are a few isolated indications of this type of situation in the clinical literature. For example, Weaving and colleagues (2004) described two twins, both with mutation

Prière à l'Hôtel de ville d'Outremont

Les conseillers se réunissent en présence de Dieu !

par Daniel Baril

Les habitués des assemblées publiques du Conseil municipal d'Outremont connaissent bien le rituel d'ouverture. Avant de débiter l'assemblée, le maire demande à l'assistance et aux conseillers de se lever pour entendre la lecture de la prière prévue dans les règlements de procédure du Conseil.

L'article 3, paragraphe a, de ces règlements, adoptés en février 1985, prévoit en effet que les assemblées du Conseil, de même que les réunions de ses divers comités doivent débiter par la lecture d'une invocation reconnaissant la présence de Dieu au Conseil et implorant les lumières divines pour que les décisions soient prises en conformité avec la volonté de Dieu (voir le texte ci-contre).

On se souvient qu'après les dernières élections municipales à Montréal, le conseil nouvellement élu a remplacé une pratique similaire par une minute de recueillement, considérant que le contexte civil et public d'un Hôtel de ville ne se prêtait pas aux invocations religieuses. Les élus d'Outremont, où le pluralisme religieux est manifeste, songent-ils à imiter ce geste, à l'instar d'une dizaine d'autres municipalités de l'Île de Montréal ? Pas pour l'instant.

Questionné sur les raisons justifiant cette pratique, le maire Jérôme Choquette s'est contenté de répondre : « Nous sommes croyants et nous croyons à la prière. Cela s'est toujours fait ainsi. » Le *nous* désignerait la majorité des membres du Conseil. Selon M. Choquette, la majorité de la population est également favorable au maintien de cette tradition. M. Choquette n'a toutefois pas précisé sur quelles données il se fondait pour faire une telle affirmation.

Croyances des élus et des citoyens

Le fait qu'une majorité de conseillers croient à la prière légitime-t-il qu'un organisme public

La prière du conseil

Au début de chaque assemblée du conseil municipal, le président d'assemblée fait la lecture d'une courte prière dont voici le texte :

Ô Dieu éternel et tout-puissant, de qui procède toute sagesse, nous voici assemblés en votre présence pour adopter des mesures destinées à assurer la bonne administration de la ville d'Outremont et le bien-être de sa population.

Accordez-nous de ne désirer que ce qui est conforme à votre volonté, de le rechercher avec prudence, et de le connaître avec certitude.

comme une municipalité inclut le recours à cet exercice dans ses règlements ? Les conseillers ne sont pas élus sur une base religieuse et ils n'ont pas à assumer de fonctions ou de décisions ayant des implications religieuses.

Les résidents devraient donc pouvoir se sentir comme des citoyens à part entière lorsqu'ils assistent aux assemblées du Conseil et non se sentir de seconde zone si cette pratique ou son contenu heurte leurs convictions personnelles. Des citoyens pourraient certainement être en désaccord avec le fait que Dieu préside les décisions administratives devant assurer leur bien-être.

« Ils n'ont qu'à ne pas écouter si ça ne les intéresse pas » déclare Jérôme Choquette. Toutefois l'exhortation de se lever pour entendre la lecture amène les citoyens à poser un geste d'acceptation de cette pratique.

Refusant de faire le tour des implications de ce règlement, M. Choquette s'esquiva en affirmant que personne n'avait jamais posé de question à ce sujet. Cette pratique a pourtant été remise en question par les conseillers élus lors du premier mandat de M. Choquette en 1984. La prière a alors été modifiée et selon la secrétaire du maire, Mme Mariette Saint-Michel, « c'est M. Choquette qui a tenu personnellement à conserver cette pratique ».

Volonté de Dieu

Telle que libellée, « l'invocation » réglementaire a des implications religieuses, philosophiques et

politiques. Non seulement la Ville d'Outremont reconnaît-elle l'existence de Dieu par règlement, mais ce règlement reconnaît que toute sagesse ne saurait provenir que de Dieu. Il reconnaît également que Dieu est présent lors des assemblées du Conseil de même qu'aux réunions des comités. « Nous voici assemblés en votre présence » dit la prière, comme s'il s'agissait de l'ouverture d'un office religieux.

Le deuxième alinéa est encore plus lourd de conséquences. « Accordez-nous de ne désirer que ce qui est conforme à votre volonté. » Faut-il conclure que les décisions prises par le Conseil sont conformes à la volonté de Dieu ? Dans un dossier fortement controversé comme celui des taxes foncières où nos élus avaient à choisir entre une majoration de 20 % et le

recours à la Loi 82, Dieu les aurait donc incité à opter pour la première alternative.

Et dans le cas où le Conseil se tromperait (exemple : le règlement sur l'interdiction des maillots de bain dans les parcs, règlement déclaré ultra-vires) cela signifie-t-il que Dieu s'est trompé ou qu'il a fait la sourde oreille à l'invocation des conseillers ?

Pratique en régression

D'usage généralisé dans les assemblées publiques des Conseils municipaux dans les années '60, la prière a été progressivement abandonnée par les conseillers, surtout dans les années '70. Actuellement, la moitié des municipalités de l'Île de Montréal a abandonné cette pratique.

Sur 20 municipalités contactées, 10 affirmaient avoir éliminé cette pratique ou n'y avoir jamais eu recours, alors que 10 autres l'avaient maintenue. À certains endroits, on ne s'étouffe pas avec les principes. À Lachine par exemple, on débute les assemblées par une prière, lue en français et en anglais, « sauf lorsque la salle est vide », nous a dit la secrétaire du greffier.

Municipalités ayant maintenu la prière au Conseil de ville dans la région de Montréal

Dorval
Lasalle
Longueuil
Montréal Nord
Pierrefonds
Saint-Pierre

Lachine
Laval
Outremont
Montréal Est
Saint-Laurent
Verdun

Municipalités ayant aboli la prière

Anjou
Côte-Saint-Luc
Hampstead
Mont-Royal
Saint-Léonard

Beaconsfield
Dollard
Montréal
Pointe-Claire
Westmount

risk factor of autism in Angelman syndrome [63]. In their study of 48 cases, age at onset of epilepsy negatively predicted the rate of autism symptoms ($R = -.61, p = .006$). This relation has also been studied with epileptic patients treated by vagal nerve stimulation by Levy and colleagues (2010). Autistic patients presented significantly earlier onset of epilepsy than non-autistic ones [64]. Three studies significantly demonstrated, in epileptic patients needing cerebral surgical intervention, earlier onset of epilepsy in the autistic patients [31,34,65].

In Rett syndrome (RS), the presence of epilepsy corresponds to a more marked intellectual disability [66] and the earlier the onset is, the more intellectual functions will be affected later [67]. In epilepsy in general, the earlier the onset, the more severe it is (more seizures, more types of epilepsies in a patient, more resistance to anticonvulsants), significantly so [68].

Pitfalls and complexities of linking age at epilepsy onset and risk of autism

Concerning the prediction stipulating that autism, specifically, will be more common in patients with earlier onset of epilepsy, there are four complications. First, there are pathologies even worse than pervasive developmental disorders or ASDs. These are the states of extreme prostration, of quasi-vegetativeness or of ID so deep that DSM's criteria for verbal and social dysfunction for autism would be frankly derisory. Shrestha & Rajbhandari (2008) stated that Rett syndrome (RS) is also misdiagnosed as autism [69]. They believe autistic children lack social skills and prefer objects to people whereas RS girls prefer affection and company of people. These authors also affirm that though autistic features may be present initially in RS, they tend to decline with age. The epileptic syndromes of West, of Dravet, of Lennox-Gastaut (LGS) and of

Pas de crèche devant les édifices municipaux

La Cour suprême des Etats-Unis devra décider si l'érection de crèches et de « memorahs » (chandeliers juifs) devant les édifices municipaux à l'occasion des fêtes religieuses viole la séparation des Eglises et de l'Etat reconnue par la Constitution.

Une Cour d'appel a déjà rendu un premier jugement en ce sens. Ce jugement mettait fin à la coutume de la Ville de Pittsburg qui chaque année à Noël érigeait une crèche devant l'édifice de la Cour municipale ainsi qu'un memorah à l'occasion de la fête juive Hanukkah.

En 1984, une cour de première instance avait reconnu la constitutionnalité d'une crèche érigée par la municipalité de Pawtucket au Rhode Island parce que la scène comprenait également des rennes, un Père Noël et des bâtons de réglisse. « L'ensemble a une connotation séculière » avait retenu la cour.

Certaines municipalités, comme Dearborn au Michigan, ont

contourné ces jugements en vendant une parcelle de terrain à des intérêts privés afin qu'ils y érigent des crèches!

Le directeur légal de l'American Jewish Committee, Sam Rabinove, soutient quant à lui que « la plupart des groupes juifs sont d'accord avec les crèches et les memorahs, mais pas dans les édifices publics ». Le directeur du National Council of Churches, Dean Kelly, affirme également que « l'exposition de symboles religieux par une municipalité est un affront aux gens des autres croyances ou sans croyance religieuse ».

Par contre, un professeur de droit de l'Université Fordham, Charles Whelan, soutient « qu'aussi longtemps que Noël sera une fête légale, il est logique de permettre l'installation de crèches » dans les places publiques.

Un débat à suivre chez nos voisins, et à faire chez-nous... (source: Times, 12 décembre 1988)

Pour la réapparition en vie de José Ramon Garcia Gomez

par Michel Éliard

José Ramon Garcia Gomez a été enlevé le vendredi, 16 décembre 1988 à la sortie de son domicile à Colonia San José (Mexique), selon des témoins, par des forces appartenant au ministère de l'Intérieur. Depuis cette date, sa famille et ses amis sont sans nouvelles de lui.

Ce militant n'a commis aucun délit, aucune procédure judiciaire n'a été engagée contre lui.

Après avoir été candidat aux élections à la mairie de Cuautla, dans l'État de Morelos, il a combattu comme organisateur des comités de défense de la volonté populaire contre la fraude électorale qui a permis au candidat du Parti révolutionnaire institutionnel (PRI), Carlos Salinas de Gortari, de se déclarer Président

contre le véritable vainqueur des élections Cuauhtenoc Cardenas.

Les autorités gouvernementales du Mexique nient que l'enlèvement ait eu lieu. Mais face à la campagne qui est menée dans de nombreux pays en réponse à l'appel d'Ana Santander Garcia, son épouse, le ministre de la Justice a convoqué le gouverneur de l'État de Morelos qui a aussitôt nommé un inspecteur spécial pour enquêter sur cette affaire.

Répondant à cet appel de l'épouse de José Ramon Garcia Gomez, le Mouvement laïque québécois a envoyé un télégramme au Président de la République du Mexique et son président, Paul Drouin, a participé à la délégation qui s'est rendue au Consulat du Mexique à Montréal, le vendredi 24 février 1989.

Soutien de l'Association Québec-Palestine

Comme président de l'Association Québec-Palestine, j'ai suivi avec attention et intérêt les actions récentes lancées par votre organisme sur la question de la laïcité dans nos institutions publiques. Il existe un lien très net entre cette question démocratique qui préoccupe le peuple québécois et la question palestinienne. En effet, depuis quarante longues années, le peuple palestinien revendique la création d'un État palestinien indépendant, laïque et démocratique.

En 1988, nous devons comme citoyens et citoyennes de ce monde continuer à lutter pour la reconnaissance des droits les plus élémentaires, que ce soit au Québec ou ailleurs. Cette démo-

cratie ne saurait être atteinte et développée sans que le principe fondamental de la séparation de l'Église et de l'État ne soit reconnu. Cette reconnaissance est la seule garantie du respect des choix individuels en matière de croyance et de culte.

Je vous souhaite bonne chance dans toutes vos démarches concernant la lutte pour la reconnaissance des droits fondamentaux et vous apporte le soutien de l'Association Québec-Palestine en ce sens.

Solidairement,

Pierre Lacasse,
président de l'Association
Québec-Palestine

Montréal, le 13 décembre 1988

Pour la défense de Mark Curtis

Mark Curtis, militant syndical, travaillant à l'usine Swift à Des Moines (Iowa), a été condamné le 18 novembre 1988 à 25 ans de prison à la suite d'une accusation de viol et de cambriolage. Le tribunal s'est fondé sur le témoignage d'un policier pourtant déjà suspendu une fois pour fabrication de preuves et faux témoignage. L'accusation n'a pu apporter aucune preuve de la culpabilité de Mark Curtis, qui est victime d'un véritable coup monté.

Mark Curtis était surveillé par la police et le FBI parce qu'il participait à la lutte contre l'arrestation de 17 compagnons

de travail de l'usine Swift, lors d'une descente de police fédérale trois jours plus tôt. Le jour même où la présumée victime prétend avoir été agressée, il participait à une réunion de protestation contre ces arrestations.

Le Mouvement laïque québécois, fondamentalement attaché au respect des libertés, aux droits de la défense, à la règle selon laquelle « tout accusé est présumé innocent », proteste contre cette condamnation inqualifiable et soutient la demande du Comité de défense de Mark Curtis de révision du procès.

mutations, extent of copy number variations, involvement and expression of interacting genes and sex of the patient, to name only a few. If Braun's (2000) principle applies to the epilepsy/autism connection, when autism is pathologically overdetermined, laden with aggravating factors, the earlier those factors will be expressed the higher the risk of autism will be, and all morbid aspects will be intercorrelated. On the other hand, it is possible that early onset of epilepsy is a rather selective marker of autism, not of the other brain morbidities afflicting neurological patients at high risk for autistic comorbidity.

Clarke and colleagues [51] and Sansa and colleagues [52] reported epileptic case series typically seen by neurologists specialized in epilepsy. They found that the earlier was the onset of epilepsy the greater was the risk of autism. Strasser, Downes, Kung, Cross and De Haan (2018) published a meta-analysis of studies estimating autism rates in epileptic populations. They found that early epilepsy onset significantly associated with risk of autism [24]. However, one very large scale epidemiological study found no link between risk of idiopathic autism and early onset of idiopathic epilepsy [53].

Concerning neurodevelopmental syndromes known for their association with autism, it is well established that early onset of epilepsy is a risk factor of autism in tuberous sclerosis complex (TSC), a hereditary pathology with high risks of epilepsy and autism. This has been reported and replicated in many studies [54-61]. Humphrey and colleagues (2004) described two monozygotic twins with TSC, one autistic and one not, the first had his first seizures at three months and the other at seven months [62]. Bakke and colleagues (2018) found that early onset of epilepsy is a

Membres élus du Conseil national du MLQ

L'assemblée annuelle du MLQ a eu lieu le 18 novembre 1988 à Montréal. Luc Alarie, Jean-Paul de Lagrave, Hélène Chapleau, Micheline Trudel, Jean-Luc Larocque, Lucie Jobin, Richard Cordeau et Micheline Gratton ont été élus au Conseil national. Paul Drouin a été réélu au poste de président pour une deuxième année.

En 1988, le MLQ a été occupé principalement par le débat sur la Loi de l'instruction publique, la Loi 107 qui a finalement été adoptée en décembre 1988 par le gouvernement Bourassa.

Plusieurs événements importants ont aussi fait progresser la lutte pour le respect de la liberté de conscience en 1988 :

- l'arrêt Morgentaler a confirmé la liberté de conscience des femmes en matière d'avorte-

ment ;

- le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario a rendu discriminatoire la pratique de la prière dans les écoles publiques ;
- le Projet de loi S-7 de l'Opus Dei est mort au feuillement ;
- le jugement de la Cour municipale de Montréal ordonnant le transfert d'une cause à la Cour du Québec vu la présence d'un crucifix.

Le Mouvement laïque s'est aussi impliqué dans le Mouvement pour une école moderne et ouverte (MÉMO) afin qu'il adopte une position plus ferme contre la confessionnalité, il a contribué à impulser un Cercle Condorcet à Montréal et il a fait plusieurs interventions contre des pratiques discriminatoires.

Des liens s'établissent avec l'Association canadienne pour les Nations Unies

Une délégation du Mouvement laïque composée de Luc Alarie, Daniel Baril et Paul Drouin, a rencontré Me Carmelle Marchessault, présidente de l'Association canadienne pour les Nations Unies, le 10 février 1989 à Montréal.

Me Marchessault a présenté à cette occasion les objectifs poursuivis par l'organisme qu'elle dirige au Canada. Les principales orientations du MLQ lui ont aussi été précisées.

Cet échange a permis de dégager un consensus clair et ferme sur l'importance de promouvoir le respect réel du droit individuel à la liberté de conscience. À l'avenir, les deux organismes échangeront des informations à ce sujet.



La rencontre avec Me Marchessault faisait suite à une demande du MLQ qui doit acheminer cette année un dossier à la Commission des droits de l'homme de l'ONU à New York.

Des contacts seront faits auprès de la Mission canadienne du Canada à l'ONU en vue de soumettre ce dossier qui conteste l'utilisation, par le gouvernement Bourassa, de la clause nonobstant dans la Loi de l'instruction publique votée à l'Assemblée nationale le 23 décembre 1988.

Le serment religieux est discriminatoire

Lettre du MLQ envoyée le 18 janvier 1989 à Michel Petit, coordonnateur de l'émission Justice pour tous, de Télé-Métropole

Le Mouvement laïque québécois ne peut demeurer indifférent face aux attitudes discriminatoires persistantes que votre émission « Justice pour tous » contribue inconsciemment à répandre parmi la population.

En effet, lors de l'audition des témoins, le greffier ordonne systématiquement à chaque témoin de prêter serment sur la bible et de jurer de dire la vérité. Votre émission reprend, à tort, la pratique discriminatoire qui a cours actuellement devant les tribunaux en exigeant des témoins la prestation d'un serment religieux.

La loi permet à chaque témoin de choisir entre le serment religieux et l'affirmation solennelle. Cependant, l'habitude des greffiers de demander en premier lieu au témoin

de poser la main sur la bible, sans l'informer de son droit de faire une affirmation solennelle, a pour effet d'empêcher le libre exercice par le témoin de sa liberté de conscience. En obligeant le témoin à faire l'établissement public de ses propres convictions, cette pratique exerce une contrainte illégale.

Il est malheureux que les juges et le personnel judiciaire soient désintéressés et ne soient pas conscients de la procédure nettement discriminatoire de l'assermentation systématique des témoins sur la bible et votre émission, qui se veut éducative, se doit de montrer que chaque témoin peut faire une affirmation solennelle plutôt que de prêter serment. Bien plus, votre émission devrait servir d'exemple aux tribunaux en adoptant la seule procédure de la prestation de l'affirmation solennelle, laquelle est beaucoup plus appropriée devant un tribunal civil alors que le serment religieux ne devrait être utilisé que devant les seuls tribunaux ecclésiastiques.

Le Mouvement laïque québécois a déjà fait des représentations

auprès du ministère de la Justice afin que la seule formule de l'affirmation solennelle soit retenue car elle offre l'avantage de ne pas imposer un comportement religieux particulier aux justiciables, tout en laissant à ces derniers le libre choix de pratiquer leur religion à l'extérieur de l'enceinte des tribunaux et d'éviter que l'appareil judiciaire n'impose de façon arbitraire un dogme religieux.

Les vieilles habitudes dictées par la tradition médiévale du serment et du monolithisme religieux résistent encore au droit des citoyens d'exercer leurs droits judiciaires en pleine égalité et sans discrimination fondée sur les croyances religieuses. Ainsi, il a fallu que le Mouvement laïque québécois conteste, en septembre 1988, la présence de crucifix dans les salles d'audience de la Cour municipale de Montréal et les fasse enlever pour éveiller l'appareil judiciaire à cette présence quotidienne de la discrimination et du parti pris religieux.

Votre émission n'apporte donc pas un regard neuf et critique sur

l'appareil judiciaire. Elle ne fait que nous le servir à l'ancienne sous l'apparence faussement moderne de la télévision. Si les juges acceptent volontiers de prêter leur concours à l'éducation populaire, ils devraient montrer aux yeux de tous qu'il n'est pas nécessaire d'être identifié comme chrétien pour être entendu et encore moins pour être cru.

Enfin, votre émission devrait également cesser de répandre une autre pratique féodale, soit celle d'appeler le juge « Votre Seigneurie ». Les règles du civisme n'exigent pas d'appeler le président du tribunal autrement que par les mots « Madame ou Monsieur le juge ». Le droit à l'égalité s'exerce aussi devant les tribunaux sans égards à la condition sociale. C'est ce que nous disent nos Chartes des droits.

Nous espérons donc que ces quelques remarques vous permettrons d'apporter des correctifs que nous estimons nécessaires afin qu'il apparaisse bien que « Justice pour tous » ait un véritable sens.

still contribute to risk of autism, and even though it seems unlikely, this could occur even in contexts where seizures appear after autism is diagnosed.

Given the state of current research on the association between epilepsy and autism, it is understandable that some authors doubt that epilepsy is, in itself, a risk factor for autism at all in any respect [45-46], while others reserve judgment in expectation of convincing data [47].

There are several hundred developmental neuropathologies that involve high risk of autism [48] and several of them, though a minority, also involve a substantial risk of epilepsy. In these conditions, it could reasonably be expected that a high risk of epilepsy and a high risk of ID could conjointly carry a particular high risk of autism. It is still unclear whether epilepsy and ID carry a merely additive risk of autism or whether some obscure multiplicative effect might be at play. More specifically, it still appears plausible that certain early onset epileptic conditions, not yet properly isolated, could contribute to risk of autism [49].

What to expect: is it that early epilepsy onset should predict risk of autism ?

A general law of developmental psychopathology and neuropathology was proposed by Braun (2000): *“The earlier an endogenous pathology expresses itself, the more severe will be its phenotype and the family recurrence will be higher”* [50]. This principle holds for polygenic and monogenic pathologies with incomplete penetrance. Diverse factors can affect virulence of clinical phenotypes such as epigenetic variables interacting with genes, degrees or types of

La Révolution française et l'école

par Michel Éliard

Le Mouvement laïque québécois combat, depuis plusieurs années, pour la déconfessionnalisation des écoles publiques et la laïcité de l'enseignement. Sa participation à la création d'un Cercle Condorcet à Montréal est un aspect important de cette lutte pour un droit démocratique essentiel.

Au moment où, en France et au Québec, on célèbre le 200^{ème} anniversaire de la Révolution française, il est sans doute utile de rappeler l'importance de la « question scolaire » dans les événements qui marquaient la fin de l'Ancien Régime et d'insister, en particulier, sur la position de Condorcet.

Monopole de l'Église

Depuis plusieurs siècles, l'Église catholique contrôlait les écoles en France. Elle ne tenait nullement à développer l'instruction mais à contrôler l'éducation des enfants afin de combattre les idées nouvelles, le développement de la science, qui menaçaient sa propre existence matérielle. Premier propriétaire foncier d'Europe au Moyen-Age, elle était et restait fondamentalement liée à la féodalité.

L'Église s'opposait aux formes de scolarisation qui apparaissaient en dehors d'elle, dans les villes, à partir du XIII^e siècle, et qui commençaient à mettre en danger son monopole. Au moment de la contre-réforme, elle tenait à contrôler l'école élémentaire et les collèges pour combattre l'hérésie en inculquant, dès que possible aux enfants, la piété catholique.

À la veille de la Révolution, selon l'enquête de l'Abbé Grégoire, 53% des hommes et 73% des femmes sont illettrés. C'est dire que la scolarisation de l'Ancien Régime n'était pas une scolarisation du peuple.

Les lumières

Pour réaliser ses propres objectifs économiques et politiques, la bourgeoisie devait abolir cette situation d'Ancien Régime.

Ce mouvement fut exprimé en particulier par les Encyclopédistes qui affirmaient leur croyance aux vertus de la science positive comme facteur de progrès social, aux « lumières » de la raison contre le fanatisme religieux. Aussi combattaient-ils pour le développement de l'instruction pour tous.

Ils exprimaient ainsi la revendication démocratique de l'accès à la culture, du droit à l'instruction débarrassée des dogmes religieux.

Les lumières favorisent l'éveil de la raison critique contre l'enseignement d'autorité, les dogmes, etc. Empruntant à Emmanuel Kant sa définition : « Qu'est-ce que les lumières ? La sortie de l'homme de sa minorité, dont il est lui-même responsable. Minorité, c'est-à-dire incapacité de se servir de son entendement sans la direction d'autrui. » Le monopole de l'Église fut aboli par deux décrets en septembre et en décembre

1789, qui transfèrent à l'autorité civile « la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral ».

Quant à la Constitution de 1791, elle proclamait : « Il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes. »

Condorcet

Au-delà des premières mesures prises pour commencer à édifier un système d'instruction publique, il faut s'arrêter sur les ambitions des révolutionnaires de 1789 telles qu'elles s'expriment, par exemple, dans les idées de Condorcet.

En avril 1792, le plan de Condorcet présenté devant la législative proposait « d'établir entre tous les citoyens, une égalité de fait » et de supprimer l'enseignement de tout culte religieux dans les écoles :

« La Constitution, en reconnaissant le droit qu'à chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre dans l'instruction publique un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des concitoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière et de n'admettre dans l'instruction publique aucun culte religieux. »

Il demandait qu'on protégât les enfants, non seulement de l'endoctrinement religieux, mais aussi de toute doctrine d'État, en distinguant l'instruction de l'éducation :

« D'ailleurs, l'éducation, si on la prend dans toute son étendue, ne se borne pas seulement à l'instruction positive, à l'enseignement des vérités de fait et de calcul, mais elle embrasse toutes les opinions politiques, morales ou religieuses. Or, la liberté de ces opinions ne serait plus qu'illusoire si la société s'emparait des générations naissantes pour leur dicter ce qu'elles doivent croire. Celui qui, en entrant dans la société, y porte des opinions que son éducation lui a données, n'est plus un homme li-

bre ; il est l'esclave de ses maîtres, et ses fers sont d'autant plus difficiles à rompre, que lui-même ne les sent pas, et qu'il croit obéir à sa raison, quand il ne fait que se soumettre à celle d'un autre... Le but de l'instruction n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite, mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger. Il ne s'agit pas de soumettre chaque génération aux opinions comme à la volonté de celle qui la précède, mais de les éclairer de plus en plus, afin que chacun devienne de plus en plus digne de se gouverner par sa propre raison. »

Le projet de Condorcet ne fut pas mis en application, sa présentation à l'Assemblée législative ayant été interrompue par la déclaration de guerre à l'Autriche le 20 avril 1792.

Une œuvre décisive

La Révolution française n'a eu ni le temps, ni les moyens, d'appliquer complètement un plan pour une nouvelle école.

Son œuvre a cependant été décisive parce qu'elle a consisté en une rupture radicale avec l'Ancien Régime et a réalisé la première séparation de l'Église et de l'École.

Avec la réaction thermidorienne dirigée contre les forces révolutionnaires, la bourgeoisie d'affaires qui contrôle le pouvoir annule les mesures démocratiques de la bourgeoisie révolutionnaire de 1793 et redonne à l'Église une part de ses prérogatives antérieures.

Et il faudra que le mouvement populaire reprenne à son compte les revendications démocratiques de 1789-1793, que la Commune de Paris de 1871 poursuive, en l'approfondissant, le travail entrepris, pour qu'à la fin du XIX^e siècle soit édifiée une École gratuite, obligatoire et laïque.

Cette tâche historique, les laïques québécois l'ont encore devant eux et les laïques de France doivent, aujourd'hui, lutter pour en défendre les acquis.

Références:

Michel Éliard, *L'École en miettes ?*, Paris, PIE, 1984.

Michel Éliard, Claude Rivals, Jacques Thome, *La Révolution et l'École, la question de l'écolage au XVIII^e siècle* (à paraître).

Je désire adhérer au Mouvement laïque québécois

Nom : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Code postal : _____ Téléphone : _____
Cotisation : 3,00 \$ 5,00 \$ 10,00 \$
Organisme : 25,00 \$
Retournez à :
Mouvement laïque québécois (MLQ) Téléphone :
335, rue Ontario est Montréal : (514) 270-3548
MONTRÉAL, Qc H2X 1H7 Québec : (418) 843-0992

population [22-23]. When starting with epileptic cohorts, one also finds a high risk of autism that ranges from 5% to 35% according to the study and the type of epilepsy [24-27]. Of course, epilepsy cannot be proposed as the “be-all and end-all” of autism since a majority of persons with idiopathic autism never have a seizure episode. Furthermore, patients with idiopathic autism remain autistic after their epilepsy is controlled by anticonvulsants [28-29], by vagal nerve stimulation [30] or by surgery [31-32], although their autistic symptoms may be slightly alleviated by these treatments [33-34].

It could be that neither epilepsy nor its specifically associated endophenotypes contribute to risk of autism. Risk of epilepsy could be associated to risk of autism as an artefact, a far-removed epiphenomenon, possibly linked to a much more percussive determinant of autism, such as the endotype that causes intellectual disability. Intellectual disability is observed in about 50% [35] to 70% [36] of patients with idiopathic autism. Indeed, the more severe the intellectual disability, the higher is the risk of idiopathic autism. In mild intellectual impairment, this risk is about 1.8% [37] while in severe intellectual disability, it has been reported to be around 41% to 56% [38-40]. Altogether it is clear that each factor alone, intellectual disability or epilepsy, is far from fully explaining risk of autism.

Idiopathic autism appears to be typically well installed around two years of age while the first seizures typically appear several years later, around 4.7 to 14 years of age depending on the study [41-44]. However, the brain suffers before the first seizures manifest themselves [27] which means that endotypes or “essential comorbidities” accompanying certain epilepsies could

Laïcité

BULLETIN DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

Vol. 10 no 2, automne 1989

« La religion des uns ne doit pas devenir la loi des autres ! »

— Jacques Parizeau

Quelques jours avant les élections du 25 septembre qui ont reconduit le gouvernement Bourassa au pouvoir, M. Gilles Grondin, président de Campagne-Québec-Vie, s'est rendu à l'Université de Montréal où M. Jacques Parizeau, chef du Parti Québécois, prenait la parole.

En pleine campagne électorale, on se doute bien que M. Grondin ait voulu faire un coup d'éclat médiatisé contre le libre choix des femmes en matière d'avortement. Fanatisé par la prose de l'Église catholique qui a mis sur pied et appuie sans réserve les actions de Campagne-Québec-Vie, Gilles Grondin s'est attiré une réplique cinglante de Jacques Parizeau : « Je respecte profondément les opinions religieuses. Mais la religion des uns ne doit pas devenir la loi des autres ! »

Cette formule exprime bien la pensée laïque. En définitive,

elle montre clairement que, dans une société libre et démocratique, la séparation de l'Église et de l'État doit prévaloir et que, par conséquent, Gilles Grondin est bien malvenu de vouloir imposer ses vues religieuses pour le moins réactionnaires.

Elle nous rappelle de plus que le ministre de l'Éducation, Claude Ryan, pour peu qu'il fasse montre d'ouverture d'esprit, devrait faire une croix sur ses idéaux théocratiques et considérer attentivement les propos du chef de l'Opposition à l'Assemblée nationale.

Et encore ne parlons nous pas ici des ministres de la Justice et de celui de la Santé et des Services sociaux de qui relèvent les tribunaux et les hôpitaux du Québec où souvent, là aussi, la religion des uns devient la loi des autres.

Bref, le 14 octobre à Montréal, des pancartes de manifes-



Jacques Parizeau

tantes pro-choix reprenaient l'idée exprimée par le dirigeant du Parti québécois. Reste à savoir maintenant si ce parti politique va entreprendre de modifier son propre programme pour l'adapter à ce principe laïque ? ■

Paul Drouin

Autoritarisme ou liberté de conscience ?

par Micheline Trudel

En droite ligne avec une vision intégriste, le Comité catholique (CC) du Conseil supérieur de l'Éducation veut maintenant s'assurer que les écoles publiques du Québec soient reconnues *juridiquement* comme catholiques.

Pour ce faire, le CC a visité plus de quatre-vingt (80) écoles

pour « identifier les croyances et les valeurs qui ont, dans l'école, quelque influence polarisatrice ». Il a exploité ensuite laborieusement ce filon en publiant son rapport 1988-1989, intitulé *L'École catholique, le défi de son projet éducatif*, (Gouvernement du Québec, 45 pages).

Puisque la Loi 107 attache l'identité de l'école à son projet éducatif et que le Règlement du

CC définit une école catholique comme celle qui « intègre, dans le respect des libertés de conscience et de religion, les croyances et les valeurs de la religion catholique dans son projet éducatif », il reste à fermer la boucle en convaincant les écoles (la direction et le conseil d'orientation de chaque école) de la nécessité de se doter prioritairement d'un tel projet.

— suite à la page 13

Sommaire

Le pluralisme nécessite la laïcité	2
Décès de M. J.-Z.-Léon Patenaude	2
Le Cercle Condorcet de Montréal	2
L'enseignement moral et la réponse du ministre	3
ÉDITORIAL	
La laïcisation des tribunaux a-t-elle eu lieu ?	3
Luis Zuniga : Congédié pour son accent par la CÉCM	4
Réplique à M ^{me} Trépanier sur « Une nouvelle école qui prépare l'avenir. »	
De quel avenir s'agit-il ?	5
Le bicentenaire de la laïcité	6
« Les crimes contre le fœtus »	7
« La professionnalité scolaire peut constituer une entrave à l'égalité et à la liberté »	
Entrevue avec Mme Juanita Westmoreland-Traoré,	8-9
La solidarité serait « une invention de Dieu lui-même »	10
Visite à l'École musulmane	11
Une assurance « cucul » !	11
Interview avec Robert Tielman coprésident de la Fédération Humaniste Internationale	12
Mise au point de l'ACNU	14
NÉPAL	
Délit de conversion	14
IRLANDE	
Île d'émeraude ou île de la soutane ?	14
ÉTAT-UNIS	
L'interdiction des crèches devant les édifices publics	14
Nationalité et religion en Israël	15
Laïcité 2000:	
« Solidarité et démocratie »	
Déclaration de La Ligue française de l'enseignement	15
DÉCLARATION SUR LES DROITS ET LES LIBERTÉS DES MINEURS	
de la Ligue Internationale de l'Enseignement de l'éducation et de la culture populaire	16

Le pluralisme nécessite la laïcité

par Daniel Dubois

Une délégation du MLQ a participé le printemps dernier à une réunion organisée par le Centre Maghrébin de recherche et d'information (CMRI). La discussion a porté notamment sur la situation actuelle dans les écoles publiques confessionnelles.

À cette réunion, Mme Fatima Houda-Pépin du CMRI a exposé la situation vécue par un nombre croissant d'immigrants, soit l'obstacle de la confessionnalité catholique à la CÉCM. Selon elle, la laïcité demeure une voie indispensable pour assurer le respect des minorités religieuses dans un système public d'instruction.

M. Henri Acoca nous a présenté également son expérience et les changements qu'il estime urgent d'apporter à notre système éducatif pour qu'il soit non-discriminatoire et représentatif d'une société pluraliste véhiculant des valeurs morales différentes.

D'ici aux prochaines élections qui doivent avoir lieu en novembre 1990 à la CÉCM, des participants à cette réunion ont convenu d'œuvrer au sein du Mouvement pour une école moderne et ouverte (MÉMO) à l'unité et au rassemblement de toutes les forces démocratiques qui souhaitent la défaite électorale du Mouvement scolaire confessionnel au pouvoir à la CÉCM. ■

Le Cercle Condorcet forme un groupe de travail sur la laïcité

À son assemblée générale du 26 septembre, le Cercle Condorcet de Montréal a formé un groupe de travail sur la laïcité. Ce sont MM. Yvan Perrier et Paul Drouin qui ont été désignés responsables.

La laïcisation des tribunaux, des hôpitaux et des écoles publiques a été interrompue au Québec. Ce constat rend nécessaire des réflexions plus poussées proposant de

définir la laïcité afin d'en saisir toute l'importance. Autrement, la confusion du politique et du religieux ne peut qu'être nuisible à la société civile.

Les travaux de ce groupe de travail doivent être publiés à l'automne 1990. Le printemps prochain, il est prévu d'organiser une table ronde où chercheurs et praticiens seront invités à contribuer à la définition et à une meilleure compréhension de la laïcité au Québec. ■

Décès de J.-Z.-Léon Patenaude

L'un des fondateurs du Cercle Condorcet de Montréal et son premier trésorier, M. J.-Z.-Léon Patenaude est décédé le 12 juillet 1989.

Fortement hypothéqué par la maladie, à demi-aveugle, ce collaborateur s'est fermement engagé en faveur de la laïcité et du respect de la dignité humaine jusqu'à l'extrême limite de ses forces.

Peu de temps avant d'être hospitalisé d'urgence, il avait présenté, le 23 mai, le président du cercle de Paris et directeur du *Monde diplomatique*, M. Claude Julien, venu parler de « réinventer la démocratie dans un monde en mutation », à la tribune du cercle montréalais.

Malgré ses difficultés de déplacement, M. Patenaude participait activement à toutes les réunions du conseil d'administration et aux assemblées géné-

rales où ses interventions étaient marquées au coin du réalisme et de la générosité.

Il avait conscience qu'une fondation, comme celle du Cercle Condorcet de Montréal, s'imposait à l'heure actuelle dans notre société, face aux changements profonds en cours. Quoique membre de nombreux autres organismes, il n'y a pas de doute qu'il privilégiait le Cercle en raison de ses affinités avec les idéaux défendus par Condorcet, dont il avait découvert sur le tard la vie et l'œuvre.

Mais son engagement s'en était, dans les faits, souvent inspiré. Il était entre autres l'un des directeurs de La Magnétothèque, centre culturel destiné aux aveugles. Il était aussi membre éminent du Mouvement laïque québécois.

Jean-Paul de Lagrave

Juste avant de mourir, monsieur Patenaude a demandé à son fils, François, de lire à la famille

réunie une dernière fois autour de lui ce poème de Gaston Miron tiré de L'Homme rapaillé.

L'OMBRE DE L'OMBRE*

La mort trébuchera dans sa dernière moisson
nous ne sommes plus qu'un dernier brin d'herbe
en tête-à-tête avec la vie

puis le monde n'est plus qu'un souvenir de bulle

La mort trébuchera dans sa dernière moisson
la mort aux yeux de chavirements de ciel et terre
en petits coups des à-coups de vitesse aux manettes au volant des roues

en petites gorgées de secousses de laveuse de chemins carrossables

en petits élans de kayak en descente et culbute et cascades et toboggan

la mort la mort acétylène en fanaux de nuit
un matin d'obus lilas

en fraîcheur d'éclair et de truite mouchetée

la mort au cri de girouette dans la gorge

la mort elle ne pèse que l'ombre de l'ombre
femme ô femme petites âmes petites vagues petites suites de
petits fracassements dans mes bras

de froissements de papier à cigarette
de frondaisons dans les frayères des voluptés
de feux doux s'épandant à l'infini du fini

et dans l'ombre de l'ombre de chaque nuit
dormir et s'aimer encore

ô dormir
fleurir ensemble

* Miron, Gaston, « L'ombre de l'ombre », dans « Poèmes et proses » de *L'Homme rapaillé*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, « Collection du Prix de la revue *Études françaises* », 1970, p. 80.

Laïcité

BULLETIN DU MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

335, Ontario est, Montréal, Qc H2X 1H7

Tél.: (514) 270-3548

Abonnez-vous à *Laïcité*: 5 \$ par année

Soutien 20 \$ et plus

Dépôt légal — 3^e trimestre 1989

Les lecteurs et lectrices de *Laïcité* sont invités à renouveler leur abonnement et à faire connaître autour d'eux la seule publication dont les principaux objectifs sont de défendre la liberté de conscience et de promouvoir la laïcité dans tous les domaines de la vie sociale. Écrivez-nous pour le prochain numéro. Faites-nous connaître vos commentaires.

La rédaction

La laïcisation des tribunaux a-t-elle eu lieu ?

Le 6 septembre 1988, le juge René Déry de la Cour municipale de Montréal se rendait aux arguments d'un justiciable et acceptait de référer à la Cour de Québec, siégeant au Palais de Justice de Montréal, l'audition de l'affaire afin qu'elle puisse être entendue dans une salle d'audience sans crucifix, emblème ou signe distinctif pouvant se rapporter à une croyance religieuse quelconque, vu les objections fondées sur le droit fondamental à la liberté de conscience (cause n° 38-687).

Peu après, tous les crucifix furent enlevés des 8 salles d'audiences de cette Cour municipale. Un jugement isolé et qui n'a pas été suivi dans de nombreuses cours de justice où la coutume persiste encore d'afficher la foi de la majorité.

Avez-vous déjà témoigné devant un tribunal ? Le greffier vous demande systématiquement alors

de poser la main droite sur la bible et de jurer de dire la vérité. Vous a-t-il offert auparavant de faire une affirmation solennelle ? Vous n'avez pas osé le demander de peur de déplaire au juge qui siège de crucifix ou vous avez dû lui expliquer que vous préférez faire l'affirmation solennelle à cause de vos convictions.

Le juge qui entend votre cause a prêté un serment d'office et juré de se conformer à la loi selon le rite de ses croyances religieuses. Rencontre-t-il vraiment les exigences d'impartialité et d'indépendance et l'absence de préjugés mentionnés à l'article 23 de la Charte des droits et libertés ?

Le ministère de la Justice déclarait le 2 octobre 1989 n'avoir aucun inventaire des crucifix décorant les salles des Palais de Justice et n'avait pas l'intention de procéder à un tel inventaire. À qui appartiennent

ces crucifix ? Son propriétaire présumé ne semble s'en soucier mais en permet l'affichage dans l'enceinte des tribunaux dits impartiaux, indépendants et libres de préjugés.

La Cour suprême du Canada statuait, dans l'arrêt R.C. Big M. Drug Mart Ltd (1985) 1 R.C.S. p. 337, que : « Une majorité religieuse, ou l'État à sa demande, ne peut pour des motifs religieux, imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue... En retenons les prescriptions de la foi chrétienne, la Loi crée un climat hostile aux Canadiens non chrétiens et paraît en outre discriminatoire à leur égard. Elle fait appel à des valeurs religieuses enracinées dans la moralité chrétienne et les transforme, grâce au pouvoir de l'État, en droit positif applicable aux croyants comme aux incroyants ».

La pratique des tribunaux de maintenir des rites religieux essentiellement chrétiens dans son fonctionnement et de requérir les citoyens de s'y prêter n'est donc pas conforme au principe de la laïcité de l'État. Suggérer, à l'instar du mi-

nistère de la Justice, que l'existence d'un choix entre le serment religieux et l'affirmation solennelle respecte la liberté de conscience recèle le même mépris que celui manifesté envers ceux qui optent pour les cours de morale au sein du projet éducatif chrétien dans les seules écoles publiques confessionnelles.

Si les tribunaux sont appelés à appliquer les principes de la Charte des droits à l'ensemble de nos institutions, ils devraient être exemplaires et se débarrasser enfin de tous vestiges discriminatoires envers toutes justiciables quelconques croyances qu'ils soient et adopter la seule formule de l'affirmation solennelle dont la prestation garantit le droit à l'égalité sans distinction aucune.

Le législateur a fait disparaître en 1986 la mention, autrefois obligatoire, de l'occupation ou profession du témoin dans la prestation du serment ou de l'affirmation solennelle parce qu'elle était porteuse de discrimination fondée sur la condition sociale. Il reste donc un pas à franchir : celui de faire disparaître les distinctions fondées sur les croyances religieuses.

Laïcité

Enseignement moral, ouverture du ministre ?

Dans le cadre des présentes négociations entre les enseignants de la CEQ et le ministère de l'Éducation, le Mouvement laïque québécois a tenu à signaler aux parties un anachronisme qui porte atteinte à la liberté de conscience des enseignants et des élèves.

L'actuelle convention reconnaît qu'un enseignant ayant une formation pour l'enseignement religieux confessionnel est également apte à dispenser l'enseignement moral laïque. Le jumelage dans un même champ de l'enseignement religieux et de l'enseignement moral brime l'embauche, même pour l'enseignement moral non confessionnel, d'enseignants qui n'ont pas une démarche de foi religieuse.

« Nous faisons face à une discrimination systémique qui ne reconnaît pas la nécessité de qualifications professionnelles pour l'enseignement moral laïque, discipline qui nécessite pourtant une préparation, une orientation et des habiletés fort différentes de celles requises pour l'enseignement religieux » déclare le président du

Mouvement, M. Paul Drouin, dans une lettre adressée à la Fédération des enseignants des commissions scolaires (CEQ) et au ministre de l'Éducation.

Le MLQ réclame depuis toujours le retrait de l'enseignement religieux de la grille horaire des écoles. Tant que cette laïcisation ne sera pas accomplie, le Mouvement continuera de se préoccuper de la situation dans laquelle se retrouvent les élèves en formation morale.

Dans ce contexte, le MLQ réclame donc :

- que l'enseignement moral constitue un champ d'enseignement distinct de l'enseignement religieux ;
- que les exigences de formation concernant l'enseignement moral laïque soient précisées et soient au moins égales à celles exigées pour l'enseignement religieux ;
- que le cours de formation personnelle et sociale ne soit pas assumé par un enseignant reconnu pour ses convictions religieuses lorsque ce cours s'adresse aux élèves en formation morale.

Gouvernement
du Québec

Le ministre de l'Éducation

Le 5 octobre 1989

Monsieur Paul Drouin
Président
Mouvement laïque québécois
335, rue Ontario est
Montréal (Québec)
H2X 1H7

Cher monsieur Drouin,

J'ai lu avec attention la lettre que vous m'adressiez le 6 septembre dernier afin de me faire part de certaines observations relatives à des sujets qui ne manqueront point d'être abordés dans le cadre des négociations en cours entre le ministère de l'Éducation et les enseignants en vue du renouvellement des conventions collectives de ces derniers.

Dans votre lettre, vous formulez trois recommandations. Je veux vous assurer que chacune de ces recommandations sera l'objet d'un examen attentif. Sur les deux premières recommandations, je crois que des progrès devraient être possibles à court terme. J'éprouve le besoin d'étudier plus attentivement la troisième recommandation avant de formuler quelque opinion à ce sujet.

Veuillez être assuré que vos observations et vos recommandations ne me laissent pas indifférent.

Claude Ryan
Claude Ryan
Ministre de l'Éducation.

Le cas Luis Zuniga,

Congédié pour son accent par la CÉCM

En décembre 1988, Luis Zuniga, technicien en informatique à l'emploi de la Commission des écoles catholiques de Montréal (CÉCM), apprenait qu'après un mois de travail à cette commission scolaire, il était « remercié de ses services ». Le motif invoqué pour son congédiement : « son fort accent espagnol lorsqu'il parle le français ».

Depuis, la Commission des droits de la personne du Québec a institué une enquête. Des journées d'audition ont eu lieu en juillet, en août et se poursuivent au cours du mois d'octobre.

La connaissance du français est une caractéristique importante du travail de technicien en informatique à la CÉCM puisque cette personne doit répondre par téléphone aux usagers et usagers de l'informatique qui opèrent dans les écoles de la CÉCM et les aider à résoudre les problèmes rencontrés.

Pourtant, ce n'est pas la connaissance de la langue qui constitue le motif invoqué pour exclure cette personne du marché du travail mais son accent.

De quoi parlons-nous lorsque nous référons à l'accent : Le Petit Robert nous informe qu'il s'agit :

1. d'un ensemble des caractères phonétiques distinctifs d'une communauté linguistique considérés comme un écart à la norme : (avoir l'accent italien, anglais) ;
2. d'une prononciation qui diffère de la norme et qui est rattachée à un fait géographique (avoir un accent).

Ce qui, à notre avis, doit retenir notre attention, c'est le critère de norme, car toute interprétation abusive de ce critère risque de conduire à une évaluation discriminatoire.

Laisser entendre qu'une personne est incompétente parce qu'elle a un accent « prononcé » est aussi absurde que de prétendre qu'un Saguenéen est moins Québécois qu'un Montréalais.

Nous aurions pu croire qu'au Québec, nous échappions à ce comportement, d'autant plus que nous en avons été et en sommes si souvent les victimes.

Il y eut une période au cours de laquelle on a voulu nous imposer un français de norme, le français international, celui entendu à Radio-Canada. À cela, nous avons réagi énergiquement, affirmant haut et fort que notre langue est teintée par une culture et que la richesse de notre

langue québécoise traduit la richesse de la culture québécoise et que conséquemment, « la norme » ne pouvait être extérieure à nous.

Plus près encore, combien d'entre nous n'avons pas vécu avec une certaine humiliation la pratique des distributeurs de films de sous-titrer ou de post-synchroniser les films québécois pour les rendre « acceptables » au marché français européen ?

Ces quelques exemples démontrent assez clairement que la langue et plus subtilement l'accent peuvent devenir des motifs de distinction, d'exclusion ou de préférence, résultant de pratiques, de décisions ou comportements individuels ou institutionnels ayant des effets préjudiciables, voulus ou non, sur certains groupes. Ces pratiques fonctionnent selon des normes, elles correspondent aux caractéristiques de la catégorie majoritaire dans une société. Dans le cas de la société québécoise, cette catégorie est mâle, catholique, d'expression française, de race blanche et apte au travail.

Faut-il alors que les autres catégories de personnes qui prétendent à l'égalité deviennent pour l'atteindre, identiques au groupe dominant ?

Qui a érigé en dogme le préjugé raciste selon lequel une société, en l'occurrence la société québécoise, doit être culturellement, ethniquement ou religieusement homogène ?

Nous nous sommes battus pour que les francophones puissent travailler dans leur langue, et ce dans les entreprises québécoises. Aujourd'hui, faudra-t-il se battre pour que les allophones ne deviennent pas une « minorité audible » et aient le droit de travailler en français, quel que soit leur accent ?

Car une étude, publiée par le ministère des communautés culturelles et de l'immigration sur la population immigrée au Québec en 1986, nous apprend que si 33% de la population immigrée déclare parler français dans leur foyer, seul ou avec d'autres langues, 66% déclarent pouvoir soutenir une conversation en français et peuvent donc communiquer avec la majorité francophone. Il y a fort à parier que plusieurs de ces personnes ont un accent.

Comment, dans ce contexte, expliquer les facteurs de résistance à l'intégration des allophones dans un Québec français ? Se peut-il que « l'autre » qui parle un français marqué par les

intonations de sa propre région ou langue d'origine nous rappelle, lorsqu'il se présente à nous « sa différence » ?

Se peut-il que le motif « de l'accent » cache le symptôme d'une malaise plus profond - « la peur des différences » - qui conduit à transformer certains groupes ethniques en « boucs émissaires » symbolisant tout ce qui l'on redoute ? Qu'au lieu de les reconnaître comme Québécoises et Québécois ayant choisi le français comme langue de travail et de communication, toutes sortes de justifications dont les « exigences du services » demeurent prétextes à les exclure du groupe.

A les refuser parmi nous, avec ou sans accent, n'est-ce pas les inviter à s'associer au groupe linguistique anglophone ou les encourager à se réfugier entre eux sur la base de leur langue ?

Pourtant, nous ne cessons de constater que l'anglais constitue un facteur d'attraction énorme auprès des allophones, mesurant ainsi le risque que l'adhésion à la langue anglaise ne vienne renforcer notre minorisation dans le contexte nord-américain ?

Le cas Luis Zuniga revêt une grande importance pour l'établissement des relations inter-ethniques harmonieuses dans un Québec français, ouvert et accueillant.

Il revient à la Commission des droits de la personne de rappeler que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi et ce, conformément à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Pour le comité d'appui à Luis Zuniga

Nicole de Sève
Centrale de l'enseignement
du Québec

Paul Drouin
Mouvement laïque québécois

Keder Hyppolite
Service d'aide aux
néo-québécois et immigrants.

Réplique à Mme Violette Trépanier, ex-ministre déléguée des communautés culturelles et de l'immigration, au sujet de son article « Une nouvelle école qui prépare l'avenir, » (*Le Devoir*, 1^{er} juin 1989). Après les élections du 25 septembre, Mme Trépanier a été nommée ministre déléguée à la condition féminine.

De quel avenir s'agit-il ?

Par Paul Drouin

Montréal, le 4 juin 1989.

Après avoir voté avec cinquante-sept autres députés libéraux, en décembre dernier (1988), en faveur de la Loi 107, qui renforce la discrimination religieuse dans les écoles publiques, voici que Mme Violette Trépanier, ministre déléguée des Communautés Culturelles et de l'Immigration du Québec, jusqu'au 25 septembre 1989, nous propose de bâtir « une société juste au sein de laquelle chacun a droit au respect ». (*Le Devoir*, 1/6/89)

Cette position nous semble pour le moins contradictoire, bien qu'elle n'ait pas l'air d'embarrasser le moins du monde la nouvelle ministre et députée du comté de Dorion, qui vient de faire un premier sprint à saveur électorale auprès des communautés culturelles (*La Presse*, 1/6/89).

En effet, selon Mme Trépanier, nous assistons à l'émergence d'une nouvelle société multiethnique et multiconfessionnelle et cela nécessite que l'ambiance de l'école respecte l'autre et son droit d'être différent. Qui plus est, ajoute-t-elle, apprendre à vivre ensemble, c'est respecter le droit de l'autre à des convictions différentes.

Nous voulons bien. Mais avec la Loi 107 du ministre Ryan, qu'en est-il au juste de cette si belle volonté d'intégration ? Sur ce point fondamental, elle reste silencieuse tout en admettant cependant que « l'accueil (des allophones) a malheureusement encore beaucoup de difficulté à se traduire dans nos institutions. »

En fait, c'est à une intégration forcée que nous convie Mme Trépanier. Qu'on en juge. Alors que le pluralisme des valeurs appelle à mettre fin à l'hégémonie catholique sur le système scolaire québécois comme le voudraient aussi des membres des communautés juive et musulmane rencontrés récemment par le Mouvement laïque, la Loi 107, nouvelle version de la Loi de l'Instruction publique, vient renforcer cette domination.

Mentionnons pour mémoire quelques-uns des éléments confes-

sionnels maintenus dans cette loi : sous-ministres de foi catholique et protestante, comités catholique et protestant du Conseil Supérieur de l'Éducation, conseillers en éducation chrétienne, enseignement religieux, pastorale, projets éducatifs confessionnels et, crise sur le gâteau, reconnaissance confessionnelle pour les écoles.

Selon le Mouvement Laïque, le dialogue et le rapprochement interculturels ne peuvent être favorisés véritablement quand des dogmes sont imposés dans les écoles publiques et que le prosélytisme fleurit comme c'est le cas actuellement.

En veut-on une illustration ? Dans un document officiel de l'Assemblée des Évêques du Québec, *L'enseignement religieux catholique, orientations pastorales* (1984), ceux-ci expliquent que « tout enseignement religieux catholique comporte une dimension catéchétique » et ils appellent « catéchèse, dans l'Église, l'ensemble des efforts pour :

- faire des disciples ;
- aider les hommes à dire que Jésus est le fils de Dieu ;
- les éduquer et les instruire dans la vie de foi ;
- construire ainsi le corps du Christ, l'Église. »

Même pour les parents qui décideraient d'exempter leurs enfants de l'enseignement religieux, il faut savoir que ces croyances ne sont pas confinées au seul cours de catéchèse, mais doivent sous-tendre toute la vie de l'école. L'article 4 du règlement du Comité Catholique précise en effet que toute école catholique doit « intégrer les croyances et les valeurs catholiques dans un projet éducatif ».

Qu'on le veuille ou non donc, l'ambiance de l'école est imprégnée d'un vécu confessionnel qui laisse peu de place, sinon aucune, à l'expression de convictions différentes. Cette éducation à la foi engendre une discrimination systémique, car elle affecte l'école dans son ensemble.

Le gouvernement dont fait partie Mme Trépanier est même allé, dans son zèle apostolique, jusqu'à utiliser la clause nonobstant pour protéger les privilèges et le mono-



Paul Drouin, président, MLQ

pole de la hiérarchie catholique. Conséquence ? L'esprit laïque contenu dans les articles 3 et 10 de la *Charte québécoise des droits de la personne*, lesquels proclament les droits inaliénables à l'égalité et à la liberté de conscience, s'en trouve, à cause de cette clause déro-gatoire, complètement annihilé.

Il en est de même de la *Déclaration sur les relations interethniques* par laquelle le gouvernement du Québec s'engageait, le 9 décembre 1986, « à ce que tous ses ministères se conforment à la Charte des droits et libertés et à ce que soit respecté le droit de toute personne à l'égalité dans les services éducatifs sans discrimination fondée sur la religion ». Cette Déclaration est elle aussi mise en pièces par la Loi 107.

Le morcellement actuel de système scolaire ne prépare rien de positif. Du point de vue d'une éducation interculturelle, peut-on adhérer à cette idée voulant qu'il soit avantageux que les individus soient divisés en fonction de la religion, que, dès l'enfance, les jeunes soient séparés des autres à cause de leur appartenance religieuse ?

Alors qu'il est nécessaire, voire impérieux dans une perspective interculturelle et laïque, que les enfants de toutes les origines ethniques et religieuses, qu'ils soient catholiques, protestants, juifs, musulmans ou de toute autre confession ou conviction, puissent se côtoyer, se rencontrer, se connaître et grandir ensemble dans les mêmes écoles unifiées pour développer l'e-

stime réciproque, l'amitié, le respect mutuel et la concorde, l'école confessionnelle et dissidente ne fait qu'accentuer encore plus l'esprit de bande, les divisions et la discorde.

Le droit fondamental à l'égalité, disons-le clairement, est violé de façon flagrante dans la Loi 107 et on peut difficilement envisager, dans un tel contexte, la mise en place d'une éducation interculturelle viable et, surtout, respectueuse des droits fondamentaux.

L'argument de la majorité nie la liberté de conscience pour les minorités et, de toute façon, à moins de se cramponner à des romances passistes, sinon ultramontaines, on ne peut sérieusement prétendre que la religion soit aujourd'hui, au Québec, un facteur déterminant de cohésion sociale. C'est plutôt la langue qui peut favoriser une culture de convergence.

Ce n'est pas parce que les dirigeants d'une religion prétendent parler au nom de la majorité qu'il faut brimer et restreindre l'exercice des libertés fondamentales des minorités.

Afin que nous puissions envisager et pratiquer une éducation interculturelle, il faudrait d'abord que les élèves ne soient plus séparés au nom de la religion. En outre, l'école publique ne devrait privilégier aucun dogme religieux ni n'en exclure aucun. Seule l'école laïque, à notre sens, est vraiment respectueuse de toutes les croyances et ouverte à toutes les personnes, sans discrimination ou exclusion fondée sur la religion. La « nouvelle école de l'avenir » de la ministre Trépanier et du ministre Ryan, au contraire, en est une qui ne fera que perpétuer les discriminations.

M. Claude Ryan n'a jamais réussi à distinguer ses convictions personnelles de ses responsabilités comme citoyen et ministre. Quant à Mme Trépanier, en ces temps pré-électorales, laissons-la sur ces quelques lignes tirées de *La lutte pour la Démocratie* de Patrick Watson et Benjamin Barber : « Quant une majorité entre en conflit avec les croyances profondes d'une minorité, comme cela arrive souvent lorsque la religion est en cause, cette sorte de justice peut être rejetée ». Puisse-t-elle en soutirer toute la « substantifique moelle », comme disait Rabelais. ■

Le bicentenaire de la laïcité

Daniel Baril

Tout semblait avoir été dit sur la Révolution française. Pourtant, un de ses aspects fondamentaux totalement passé sous silence, qui constitue en même temps l'une de ses plus importantes retombées, fut bien la laïcisation de l'État français. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée par l'Assemblée nationale le 26 août 1789, en constitue le premier jalon.

Princes-Évêques

Dans la France d'avant la révolution, le haut clergé était constitué des fils cadets des grandes familles nobles. Ceux-ci accédaient aux fonctions cléricales pour y faire carrière beaucoup plus que par vocation. Les évêques eux-mêmes étaient nommés par le roi avant d'être acceptés par le pape.

Le haut clergé partageait également les conditions de vie de la noblesse, alors que Paris comptait, en 1789, 10% de mendiants. Un ouvrier-artisan y gagne moins de 700 livres par année et doit consacrer 88% de ce maigre revenu à une alimentation de famine. Par contre les revenus d'un évêque, tirés de la dîme payée par le paysan et l'artisan, peuvent atteindre 400 000 livres par année !

La « terreur des peines ecclésiastiques », réaffirmée par l'Assemblée du clergé de France en 1780, n'aura rien à envier par ailleurs à la Terreur de Robespierre. C'est au nom de ces mêmes peines ecclésiastiques que le chevalier de la Barre fut décapité pour avoir refusé de saluer une procession et pour avoir eu en sa possession des « livres infâmes » comme le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire.

C'est sur ce fond de misère et d'oppression que se tisse la Révolution française. L'un des premiers gestes du Tiers État, après s'être proclamé Assemblée nationale, fut donc d'abolir les privilèges de la noblesse et du clergé et de promulguer la Déclaration des droits. En quelques semaines, les roturiers qui n'avaient jamais été que de simples *sujets du roi* deviennent des citoyens à part entière avec des droits égaux à ceux des nobles. Cette notion d'égalité de tous portait en son sein le germe et l'essence même de la laïcité.

L'article 10 de la Déclaration stipule d'ailleurs que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

Déchristianisation et Être suprême

La suite du combat pour la laïcisation allait se faire à tâtons avant d'aboutir au principe de la séparation de l'Église et de l'État en 1795.

Après avoir nationalisé les biens du clergé dès novembre 1789, l'Assemblée nationale vote en juillet 1790 la *Constitution civile du clergé*. Selon ce décret, le clergé français était désormais indépendant du Vatican. Les prêtres seront choisis par les électeurs, tout comme les juges, les maires et les députés, et seront des salariés de l'État.

Un peu plus de la moitié des prêtres du bas clergé, partageant les conditions de vie du peuple, prêtent serment à cette Constitution. Mais seulement 4 évêques sur 137 font de même. Le pape Pie VI condamne vigoureusement le principe électif qu'il considère comme « incompatible avec la constitution hiérarchique de l'Église ». Il qualifie en outre la *liberté de penser* (sic) comme insensée et « contraire aux droits du Dieu créateur ».

En avril 1792, Condorcet, l'un des penseurs de la laïcité, propose une mesure qui aurait eu pour effet de marquer un pas vers la séparation de l'Église et de l'État. Devant l'Assemblée nationale, il présente un projet d'école d'où serait exclu tout enseignement religieux. La guerre contre la Prusse empêche la réalisation de cette réforme.

Toutefois, en septembre de la même année, l'Assemblée sécularise l'état civil et autorise le divorce. Pour la première fois, l'État impose sa légitimité dans le domaine des valeurs en rompant avec la morale chrétienne.

Pendant qu'en Vendée les nobles et le clergé dépossédés exploitent les frustrations populaires devant les promesses non remplies par la Révolution, Paris connaît une vague de déchristianisation accompagnée d'une lutte contre les superstitions. Bientôt toutes les églises de Paris sont fermées ou reconverties en Temples de la Raison et les presbytères offerts aux sociétés populaires ou transformés en écoles.

C'est sur l'insistance de Robespierre lui-même que prendra fin cette campagne anti-religieuse et que la liberté des cultes sera rétablie en décembre 1793. Loin d'être anti-clérical, Robespierre était en fait « anti-athéiste ». Il fit décréter par la Convention que le peuple français croyait en l'Être suprême et à l'immortalité de l'âme ! Il organisa même une somptueuse fête dédiée à l'Être suprême en juin 1794 au cours de laquelle on détruisit une statue représentant l'athéisme.

L'iconographie révolutionnaire de l'époque nous montre les valeurs comme la liberté, l'égalité, la sagesse, la raison glorifiées au point d'être représentées sous les mêmes formes que les divinités dans l'art religieux. Même la Déclaration de 1789, placée par son préambule « sous les auspices de l'Être suprême », apparaît parfois surmontée de l'oeil de Dieu et encadrée par des anges.

De telles manifestations révèlent en fait une tentative éphémère d'établir une religion de la nature sans dogme et sans clergé.

Une république laïque

C'est qu'en 1794 que la Convention appliqua le principe moderne de la laïcité en supprimant le budget des cultes. La Constitution de 1795 précisa par la suite que « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ».

La République naissante allait définitivement laïciser les droits humains en faisant descendre les Déclarations de leur piédestal et en insérant leurs principes dans la vie civique.

La reconnaissance de la liberté de conscience dans la Déclaration de 1789, la laïcisation progressive de l'État français, allaient tracer la voie aux déclarations modernes des droits humains. Aujourd'hui, la séparation de l'Église et de l'État apparaît comme l'un des aspects essentiels de toute société démocratique.

« La laïcité est l'une des valeurs fondatrices de la démocratie et de la république, disait Claude Julien devant le Cercle Condorcet de Montréal en mai dernier. En travaillant sur la laïcité, on travaille sur la démocratie.

« Condorcet se battait pour la liberté d'opinion et d'expression, pour le droit de vote aux femmes, pour la liberté de presse, pour la liberté de théâtre, contre l'arbitraire judiciaire, contre la peine de mort, contre l'esclavage, pour l'égalité d'accès au savoir, pour l'égalité des richesses entre les citoyens, pour la séparation de la religion et de l'État ».

La laïcité englobe ainsi la lutte pour les droits humains. Même si nos élu-e-s n'y accoient pas l'étiquette laïque, il faut bien reconnaître que la notion des droits fondamentaux contenue dans nos Chartes ou encore dans la *Déclaration sur les relations interethniques*, est une notion essentiellement laïque.

Il restera à nos nouveaux élus, à l'instar des sans-culottes de 1795, de descendre la Charte de son piédestal et d'y conformer les autres lois. ■

La Coalition québécoise pour le droit à l'avortement condamne le rapport de la Commission de réforme du Droit du Canada

« Les crimes contre le fœtus »

Le gouvernement conservateur de Brian Mulroney s'apprête à déposer un projet de loi qui proposera de restreindre et de recriminaliser le droit des femmes à la maternité libre. Les extraits de cette page sont tirés de documents diffusés par la Coalition québécoise pour le droit à l'avortement libre et gratuit.

La guerre des forces fondamentalistes contre le libre choix a connu cet été des moments historiques avec le jugement du 3 juillet de la Cour su-

prême des États-Unis limitant l'avortement et l'affaire Daigle au Québec. Le MLQ est intervenu pour rappeler qu'aucun gouvernement, aucun magistrat ne peut, dans une société libre et démocratique, contraindre une personne à se conduire selon des préceptes religieux. Un dossier d'une cinquantaine de pages a été constitué sur le cas de Chantal Daigle. Des copies sont disponibles sur demande en écrivant au Mouvement laïque.

En février 1989, la Commission de Réforme du Droit du Canada a présenté un rapport intitulé, *La Protection de la vie : les crimes contre le fœtus*, au grand public et plus particulièrement au gouvernement fédéral.

Certains juges de la Cour d'Appel du Québec s'en sont même inspirés cet été pour maintenir l'injonction qui pesait contre Chantale Daigle...

Le rapport de la CRDC fournit au gouvernement fédéral un tremplin semi-officiel pour proposer des restrictions à l'avortement selon les stades de la grossesse.

La Commission n'explicite pas de raisons spécifiques à ses suggestions pour la recriminalisation de l'avortement. Celle-ci se borne plutôt à « protéger » le fœtus de toute sorte de mal, spécifié et non-spécifié, en instaurant dans le Code criminel un crime de portée générale relative au fœtus : le « fœtucide ».

Qui décide ce qui constitue la destruction fœtale et en quoi consiste-elle exactement ? La Commission ne le dit pas, affirmant d'une part que le fœtus ne devrait pas nécessairement être considéré comme une personne, mais un « être humain » et d'autre part que sa protection doit s'accroître, qu'elle soit analogue à celle accordée aux animaux et à l'environnement.

Cette approche ignore le fait fondamental qu'un fœtus grandit dans (et grâce à) une femme. Encore dans ce rapport les femmes deviennent-elles invisibles aux yeux de l'État. Encore dans ce rapport toute volonté des femmes sera soumise à des « autorités qualifiées ». L'Église et le corps médical feront encore le procès des femmes enceintes, inscrites désormais dans le Code criminel du Canada.

On peut questionner l'acharnement qu'on met à recriminaliser l'avortement alors qu'à l'heure actuelle 99.7% des avortements se font avant la 20e semaine ! Donc, seulement 0.03% des avortements sont pratiqués après la 20e semaine et ce, dans la majorité des cas, pour des raisons de santé de la mère ou du fœtus, pour les adolescentes ou pour les femmes qui n'avaient pas accès à ce service de santé dans leur région !!



Les revendications des femmes

Pourquoi sommes-nous contre une législation sur l'avortement :

- 1.— Toute loi sur l'avortement poursuit un objectif de contrôle sur nos corps, nos maternités, nos vies ;
- 2.— Une loi interdisant l'avortement après un certain nombre de semaine ferait de certaines femmes des criminelles ;
- 3.— C'est aux femmes de décider pour elles-mêmes et non aux député-e-s pour nous-mêmes ;
- 4.— Les femmes veulent des services de qualité accessibles partout au Canada, dans de brefs délais et gratuits ...

Nos revendications :

Nous exigeons des gouvernements la reconnaissance immédiate et inconditionnelle du droit fondamental de chaque femme de disposer librement de son corps ;

Nous nous opposons à tout projet de loi, directive ou réglementation visant à restreindre ou recriminaliser l'avortement ;

Nous exigeons du gouvernement fédéral qu'il applique la loi canadienne sur la santé, qui garantit l'universalité, l'accessibilité et la gratuité des services de santé, en coupant les paiements de transferts aux provinces qui refusent d'offrir des services d'interruption volontaire de grossesse.

Au lieu de garantir l'universalité, l'accessibilité et la gratuité des services de qualité dans le planning familial, la contraception et l'avortement pour toutes les femmes (y compris celles en attente du statut de « réfugiée »), la CRDC entend introduire encore plus d'obstacles en ce sens.

De façon plus large, la refonte des articles 206, 221, 226, 227, 251 et 252 en un article de loi qui instaure « un crime de portée générale consistant à détruire un fœtus ou à lui causer un préjudice corporel » (p. 67 du rapport) ouvre la porte à des prises en otage systématiques du corps des femmes par le géniteur, le médecin ou l'Église ainsi qu'à des poursuites éventuelles.

Cette proposition est lourde de conséquences pour les femmes. Elle ne nous garantit en aucune façon les droits à la liberté, à l'égalité, à la dignité et à la sécurité et ne fait que réaménager les dispositions du précédent article 251. Nous posons donc la question de la constitutionnalité de ces nouvelles dispositions. ■

D'après le communiqué de presse daté du 2 mars, 1989 à Montréal de la Coalition québécoise pour l'avortement libre et gratuit et « Legal Assault » de Vicki Wagner et B. Lee dans *Healthsharing*, automne 1989.

La confessionnalité scolaire peut constituer une entrave à l'égalité et à la liberté

Entrevue réalisée le 18 septembre 1989 avec M^{me} Juanita Westmoreland-Traoré, présidente du Conseil des communautés culturelles et de l'immigration du Québec.

Propos recueillis par Georges Boivin,
directeur général de Radio Centre-Ville

Laïcité. Est-ce que la confessionnalité dans le milieu scolaire est compatible avec une approche interculturelle dans une société où on retrouve une diversité de communautés culturelles ?

M^{me} Westmoreland. Je pense que tout dépend de l'idée que nous nous faisons de la société. Je vais ici faire mes remarques en disant que tout en étant présidente du Conseil des communautés culturelles et de l'immigration, je parle en mon personnel puisque le Conseil n'a pas encore adopté un avis sur cette question précise de la laïcité.

Toutefois, je peux déduire un certain nombre d'éléments. Je pense aussi qu'il est important de reconnaître qu'à l'intérieur des communautés culturelles, il y a plusieurs tendances et plusieurs points de vue. Même si je parle généralement, il faut savoir que cela ne s'applique pas toujours à l'ensemble des communautés ou aux personnes issues de ces communautés.

Le Conseil a mis de l'avant comme principe l'effort de participer à la création au Québec d'une société francophone de caractère pluraliste. Et nous pensons que ces deux pôles sont très importants. En parlant de la pluralité — évidemment il y a la pluralité dans les modes de vie ou dans l'acceptation des différences — le Conseil entend le respect des cultures et les respect des identités.

Sur ce plan, la question des religions et des croyances religieuses est très fondamentale. Très souvent, elle conditionne, dans une large mesure, la rétention de certaines valeurs, de certaines pratiques et de certaines réalités culturelles.

Dans une société qui se veut pluraliste, il me semble important de valoriser le choix, de permettre aux parents de choisir le système éducatif qui convient à leurs enfants pour qu'il puisse y avoir une transmission de valeurs, valeurs qu'ils estiment chères et primordiales. À cet égard, est-ce qu'un système public confessionnel peut répondre à un tel objectif ? Moi je le vois difficilement.

Je pense qu'actuellement, au Québec, nous avons un système d'éducation confessionnel avec certains accommodements. Il y a différents régimes qui permettent à des communautés d'avoir des réseaux d'écoles confessionnelles parallèles. Si on revient au système public de base, dit confessionnel, on doit se demander qu'est-ce qui arrive aux élèves fréquentant l'école et qui pratiquent ou qui sont éduqués dans un milieu confessionnel, ou qui vivent dans un milieu où la religion est absente.

Peut-on, à ce moment, respecter le pluralisme lorsqu'à l'école le projet éducatif est à caractère religieux ? Nous savons qu'il existe dans les Chartes (québécoise et canadienne) et dans les lois fondamentales un respect pour la liberté de conscience. C'est un droit qui est consacré. Nous retrouvons dans la Charte canadienne le principe d'interprétation des lois par rapport au respect et à la promotion des principes du multiculturalisme. À l'intérieur de ce principe, il y a l'élément de la religion. Dans la Charte québécoise des droits et libertés, il y a une disposition qui traite du droit des communautés de maintenir leurs cultures et leurs institutions où ces cultures ont leur assise.

Il me semble que la pratique de la confessionnalité scolaire peut, dans une certaine mesure, constituer une entrave pour les élèves fréquentant l'école, une entrave à leur conscience propre.

Laïcité. D'après vous, il est inconcevable qu'une école puisse avoir un projet éducatif catholique ?

M^{me} Westmoreland. Ce n'est pas inconcevable. Il y a peut-être des pratiques confessionnelles qui peuvent être formatrices pour les jeunes. La seule difficulté est qu'il y a dans une classe de plus en plus de jeunes qui viennent de milieux et de religions autres (non catholique et non protestante). Si on examine la composition des classes aux niveaux primaires ou secondaires à Montréal, dans le secteur francophone (sous la juridiction de la CFCM), il y a maintenant une proportion qui excède le tiers d'élèves issus des communautés culturelles. Plusieurs sont de religion ca-

tholique ou de religion protestante, c'est un fait, mais en même temps, il y a de plus en plus de jeunes qui sont de religion orientale, musulmane et autres.

On retrouve aussi dans la clientèle scolaire des jeunes dont les parents ne pratiquent aucune religion. Ces jeunes sont marginalisés par des projets d'école qui ont une dominance à caractère religieux. Nous pouvons faire des exceptions. Il y a des règlements qui prévoient le droit à l'exemption mais toujours est-il que pour un jeune enfant cela signifie bien plus un rejet. Il reste marqué par cette expérience. Les activités de remplacement (de la période religieuse) ne sont pas en général des activités bien structurées et bien planifiées à cause du petit nombre.

Dans certaines décisions que des tribunaux ont rendu, notamment en Colombie Britannique et en Ontario, on a remarqué ce phénomène. C'est-à-dire que des pratiques religieuses dans une école publique peuvent avoir sur les jeunes un effet psychologique de marginalisation. Cela violait leur droit à leur liberté de conscience et à l'égalité.

Laïcité. La ligue internationale de l'enseignement, lors d'une réunion qu'elle a tenue à Luxembourg en mai 1989, a adopté une déclaration où il est justement question de l'école laïque. Selon cette déclaration, l'école laïque pluraliste serait la mieux placée pour assurer le développement autonome de l'enfant. Qu'en pensez-vous ?

M^{me} Westmoreland. C'est bien de me signaler l'existence de cette déclaration. De plus en plus, maintenant, on fait la promotion des chartes pour les jeunes et les enfants. Que ce soit la Convention internationale sur les droits des jeunes, des lois pour la protection de la jeunesse, ici au Québec. On va s'orienter davantage vers le bien-être de l'enfant en tant qu'individu. À cette enseigne, je pense que nous pouvons encore faire une réflexion. Jusqu'ici, on a surtout parlé des droits des parents. En ce qui concerne les droits des jeunes, nous sommes encore dans une société très évolutive.

Les valeurs des parents ne sont pas nécessairement celles des jeunes. Nous devons donc favoriser la formation de leur identité en tenant compte des différents courants qui existent dans la société. Si les jeunes ont accès à une information la plus étendue possible, plus approfondie, je crois qu'à ce moment-là on ne fait que bien les servir. Je pense que les parents peuvent toujours jouer le rôle de transmission de certaines valeurs qu'ils considèrent spécifiques. Mais en ce qui concerne les droits des enfants à l'éducation équilibrée, scientifique et aussi humaniste, c'est très important que ces enfants aient accès à une information contenant différentes philosophies, différentes facettes du monde. Dans ce sens-là, la déclaration dont vous parlez est très progressiste.

Laïcité. Est-ce que vous pensez que la société québécoise a évolué sur ce débat de la place de la religion à l'école malgré qu'il existe encore des lieux de pouvoir encore très influents qui désirent conserver le système traditionnel religieux ? Y-a-t-il lieu de rester positif et d'espérer des changements futurs ?

M^{me} Westmoreland. Oui. Plusieurs institutions, plusieurs organisations se sont prononcées sur la déconfessionnalisation de l'école. Par exemple, le Conseil supérieur de l'éducation et la Commission des droits de la personne du Québec. J'ai relu le mémoire de la Commission des droits soumis lors de la tenue de la commission parlementaire qui étudiait les projets de loi 106 et 107. Dans ce mémoire, on soulignait les droits de l'enfant et le respect de la liberté de conscience et de la liberté de religion. La Commission des droits de la personne notait qu'elle était partisane de la réforme du système éducatif confessionnel en un système basé sur la création de commissions scolaires linguistiques.

Si ces institutions ont pris de telles positions c'est qu'elles ont fait une lecture des courants d'opinion et de certaines réalités dans la société québécoise. Ceci additionné à certains principes de base comme les droits qui sont reconnus dans les chartes des droits de la personne.

Laïcité. Est-ce que le Conseil des communautés culturelles désire se pencher plus longuement sur la question de la confessionnalité par le biais d'une publication qui pourrait prendre la forme d'un avis ?

M^{me} Westmoreland. Dans notre programme d'activités pour cette année, nous allons étudier certains aspects de l'éducation des jeunes des communautés culturelles mais nous ne prévoyons pas aborder à court terme spécifiquement la problématique de la confessionnalité. Il est possible que cela

soit soulevé lors des rencontres ultérieures du Conseil à cause de l'actualité. Il est possible que la question soit inscrite dans la planification des activités et ce, vers le mois de mars 1990. Je peux tout de même vous affirmer qu'il y a un intérêt de notre part. Mais je ne peux en dire plus pour le moment.

Laïcité. Les adversaires de la laïcisation de l'école ont tendance à culpabiliser ceux qui défendent ce type d'école en affirmant péremptoirement que c'est une tempête dans un verre d'eau puisque, selon eux, la majorité des élèves issus des communautés culturelles qui fréquentent les institutions d'enseignement, soit primaire, soit secondaire, sont catholiques. Donc, il n'y a pas lieu, toujours selon eux, de créer tout un émoi sur cette question. Partagez-vous cette interprétation ?

M^{me} Westmoreland. C'est parfois superficiel, cette façon de penser. Parce que souvent, lorsque nous examinons les pratiques des différentes communautés culturelles, on s'aperçoit que cela est toute autre chose dans la réalité. Par exemple, nous pourrions penser que les personnes de la communauté haïtienne vivant à Montréal adhèrent tous à la religion catholique, mais ce n'est pas le cas. Moi-même, j'ai fait la constatation en rencontrant des Haïtiens et des Haïtiennes. Il y a des pasteurs de religion protestante. Il y a aussi des personnes venues de pays européens qui ne sont pas du tout habituées à un système éducatif confessionnel.

Je pose la question suivante : « Dans le débat actuel, est-ce que la pratique d'une religion devrait être sanctionnée, pratiquée officiellement dans l'école publique ? » Il n'y a pas ce monolithisme dans les communautés culturelles qui veut qu'elles adhèrent toutes à un système d'éducation confessionnel.

Laïcité. L'école, selon vous, ne devrait-elle pas réunir dans un quartier l'ensemble de la communauté avec ses différences d'ethnies, de religion, de modes de vie ?

M^{me} Westmoreland. L'école de quartier comme vous dites est une plaque tournante dans la vie d'un enfant pour la transmission de valeurs. À mon avis, cette école ne peut être neutre. Je m'explique : le fait de dire laïque ne veut pas nécessairement dire que nous éliminons toute discussion de principes, de valeurs et autres. Ce que je verrais c'est un enseignement d'histoire des religions. Il est impossible de dire aux jeunes qu'il n'existe pas de pratiques religieuses. Cela pourrait faire mieux comprendre aux jeunes les réalités politiques qui se jouent sur l'échiquier

international. C'est indispensable, c'est un élément de la formation.

Ce à quoi on peut se heurter c'est à l'institutionnalisation d'une des religions à titre de religion officielle. Que ce soit à l'échelle d'un quartier ou de plusieurs quartiers. Parce que de cette façon, ceux et celles qui sont dissident-e-s seront obligatoirement marginalisés.

Laïcité. Ce que vous préconisez, madame la présidente, c'est une école pluraliste ?

M^{me} Westmoreland. Oui, autant que faire se peut. Je sais que l'on en parle de plus en plus. Il y a bien sûr des recherches à faire. Au-delà de la théorie, il faut que cela se vive. Ce n'est toutefois pas pour évacuer les thèmes religieux que de revendiquer et réfléchir sur une école pluraliste. Il faut plutôt mettre la question religieuse dans une certaine perspective. Il faut permettre aux parents d'avoir des institutions religieuses s'ils le désirent. Les jeunes recevraient un enseignement particulier, mais en dehors de l'école.

Laïcité. Vous disiez tantôt que le Conseil pourrait émettre un avis sur la question de la confessionnalité à l'école. Alors, qu'est-ce qu'un avis viendrait changer dans ce contexte. Il pourrait rester sur les tablettes une fois déposé ou encore faire parler quelques intellectuels ?

M^{me} Westmoreland. Ce que l'on fait ici au Conseil c'est un travail de réflexion, un travail de consultation, un travail de conceptualisation qui normalement doit servir à ceux et celles qui sont des décideurs ou des administrateurs. On peut consacrer notre temps à des recherches, ce qui dans un certain sens nous place dans une situation privilégiée. Nous pouvons nous associer à des spécialistes dans divers domaines. Je dois vous dire que jusqu'à maintenant les avis que le Conseil a produit ont reçu des échos plutôt favorables.

Un exemple que j'aime à citer, ce sont les travaux réalisés par la Commission Bird, en 1970. Cette Commission royale d'enquête s'est penchée sur le statut de la femme au Canada. Je peux vous dire qu'il y a encore de ces recommandations qu'on évalue, entre autres sur le plan de la fiscalité. La valeur, l'acceptabilité dépend des niveaux politiques et aussi de l'appropriation par les personnes intéressées. La réflexion engagée dans un avis peut être utile dans une société parce que nous avons toujours besoin d'une vision et d'une direction.

J'aimerais préciser qu'il y a des avis qui sont publiés dans une bonne conjoncture. Nous sommes à titre de Conseil une boîte de résonance pour les décideurs politiques. ■

La solidarité serait « une invention de Dieu lui-même »

Par Louis Gill
économiste, professeur à
l'UQAM et auteur d'un livre
intitulé « Les limites du partena-
riat », publié récemment
aux éditions du Boréal.

La solidarité est « une invention de Dieu lui-même » ! Le saviez-vous ? C'est le Comité des affaires sociales de l'Assemblée des évêques du Québec qui nous faisait cette révélation dans son message du 1er mai intitulé *Emploi précaire - Société précaire*.

Déplorant le niveau anormalement élevé du chômage auquel s'ajoute la montée du travail précaire (instable, à temps partiel, ...), les évêques se demandent « pourquoi l'économie va-t-elle bien et les gens mal ? », caractérisant cette situation comme « une dynamique en collision avec l'Évangile et la réflexion récente de l'Église ». « Quant à l'économie, expliquent-ils, au nom du « progrès », nous conduit à certaines formes de capitalisme (telles qu'on a pu les connaître au siècle dernier) et engendre la précarité de l'emploi, des questions de fond se posent ».

À la lumière des Saintes Écritures, les évêques nous rassurent pourtant : « Jésus ne condamne pas l'argent comme tel, mais il sait qu'une fois « divinisé », l'argent rend ses « adorateurs » insensibles à la solidarité humaine ». Ils citent l'encyclique *Sollicitudo Rei Socialis* de Jean-Paul II (1987) qui « va jusqu'à parler de « structures de péché » pour désigner les mécanismes économiques quant ils absolument le profit pour en faire une idole ». Ce même Jean-Paul II « leur opposera la solidarité, invention de Dieu lui-même, traduction de l'appel de l'Évangile et exigence pour une organisation de l'économie qui ouvre l'avenir ». Ils en concluent : « Une grande espérance ressort de ce parcours : une société solidaire n'est pas seulement un rêve, mais une promesse ».

Mais, qu'est-ce donc que cette société solidaire dont l'idée nous viendrait de Dieu lui-même ? Qu'est-ce que cette « visée collective et morale de solidarité » qui se-

rait de nature à « rendre humaine-ment viables l'économie internationale et de l'économie locale » ?

Il n'y a là aucune nouveauté. Il s'agit de la thèse centrale de la doctrine sociale de l'Église, énoncée depuis la fin du siècle dernier dans diverses encycliques, dont *Rerum Novarum* du pape Léon XIII, « sur la condition des ouvriers » (1891), *Quadragesimo Anno* de Pie XI, « sur la restauration de l'ordre social » (1931) et *Mater et Magistra* de Jean XXIII, « sur les récents développements de la question sociale à la lumière de la doctrine chrétienne » (1961).

Cette thèse est celle de la paix sociale et de la communauté d'intérêts entre employeurs et employés, de la collaboration nécessaire entre patronat et syndicats au sein de l'entreprise et de la société dans son ensemble.

L'harmonie dans l'inégalité

« Le premier principe à mettre en avant, établi *Rerum Novarum*², c'est que l'homme doit accepter cette nécessité de sa nature qui rend impossible, dans la société civile, l'élévation de tous au même niveau ». Il en découle « la nécessité des inégalités et des souffrances » et « la nécessité de l'union », union entre « deux classes ... destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre³ ». La volonté d'unir le capital et le travail devait amener l'Église à encourager la création de syndicats regroupant les seuls travailleurs chrétiens en opposition aux autres travailleurs et au syndicalisme combatif.

Ces idées de base de la doctrine sociale de l'Église ont été développées par la suite dans *Quadragesimo Anno* qui invite à « tempérer ... quelque peu le contrat de travail par des éléments empruntés au contrat de société » et incite « ouvriers et employés ... à participer en quelque manière à la propriété de l'entreprise, à sa gestion et aux profits qu'elle apporte ». Poussant cette logique à sa conclusion, *Quadragesimo Anno* prône l'organisation entière de la société selon une structure corporatiste :

« On ne saurait arriver à une guérison parfaite que si à ces classes opposées on substitue des organes bien constitués, des « ordres » ou des « professions » qui groupent les hommes non d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent ... La nature incline les membres d'un même métier à créer des groupements corporatifs, si bien que beaucoup considère de tels groupements comme des organes sinon essentiels, du moins naturels dans la société. »

Au sein de ces groupements corporatifs, précise l'encyclique, « la primauté appartient incontestablement aux intérêts communs de la profession ». Dans cet esprit, les organismes de défense des intérêts de classe, tels les syndicats, doivent se subordonner à la recherche de ces « intérêts communs » et « se donner pour tâche... de frayer la voie à ces organismes meilleurs, à ces groupements corporatifs... et d'arriver... à procurer la réalisation⁴ ». Aux paragraphes 98 à 102, le Pape fait l'éloge du régime corporatiste italien mis en place par Mussolini. On lit en particulier : « Grèves et lock-out sont interdits. Pas n'est besoin de beaucoup de réflexion pour découvrir les avantages de l'institution, si sommairement que nous l'avons décrite : collaboration pacifique des classes, éviction de l'action et des organisations socialistes, influence modératrice d'une magistrature spéciale ».

La forme extrême de la société solidaire

La doctrine sociale de l'Église a alimenté les théoriciens du corporatisme d'État tel qu'il a été instauré dans les années 1920-1930 dans divers pays d'Europe (outre l'Italie de Mussolini, l'Espagne de Franco, le Portugal de Salazar, l'Autriche de Dollfuss et Schuschnigg) et d'Amérique latine (le Brésil de Vargas, l'Argentine de Peron à partir de 1946). Il s'agit bien sûr dans ce cas de la forme extrême de la fusion entre capital et travail, du

contrat social forcé, de l'expression violente de la participation qui impose la dissolution des organisations ouvrières indépendantes et leur remplacement par des structures d'intégration coercitives sous la tutelle de l'État.

Mater et Magistra reprend les idées de fond des deux encycliques précédentes comme la participation des travailleurs à la propriété et à la gestion de l'entreprise, leur « collaboration active et loyale » avec les employeurs, leur « intérêt à l'oeuvre commune ». L'entreprise doit devenir « une communauté de personnes, dans les relations, les fonctions et les situations de tout le personnel⁵ ».

Il va sans dire que ces idées ont été véhiculées à l'intérieur du mouvement syndical démocratique par les organisations d'origine et de tradition chrétiennes. Au fil des années, le vocabulaire a certes connu certaines adaptations. On a utilisé de nouvelles expressions comme la démocratisation de l'entreprise et de l'économie, l'autogestion et le pouvoir dans l'entreprise, la participation, la construction d'une « société solidaire », la concertation entre « partenaires » sociaux, etc...

Quelle que soit l'expression utilisée, le contenu demeure celui de la bonne entente et de la conciliation, de la cohésion entre capital et travail dans la gestion économique d'ensemble, dans le respect de la propriété privée et nécessairement des privilèges qui en sont indissociables. ■

1. Les trois encycliques constituent en quelque sorte une trilogie, *Quadragesimo Anno* ayant été publiée pour commémorer le 40e anniversaire de la publication de *Rerum Novarum*, et *Mater et Magistra* son 70e anniversaire.
2. *Rerum Novarum*, Spes, Paris, 1932, 10e édition, Troisième partie, p. 24-25, paragraphe 14.
3. *Rerum Novarum*, p. 27, paragraphe 15.
4. *Quadragesimo Anno*, Spes, Paris, 1937. Voir les paragraphes 72, 90, 94 et 98 à 102.
5. *Mater et Magistra*, texte intégral de l'encyclique avec « Introduction » de Claude Ryan, Les Éditions du Jour, Montréal, 1961, p.55-59.

Visite à l'École musulmane

« Seigneur ! Augmente ma Science »

Daniel Baril

Pendant que les intervenants du milieu de l'éducation cherchent des façons harmonieuses d'intégrer la clientèle néo-québécoise dans les écoles francophones, le ministre Ryan n'a rien trouvé de mieux que de paver la voie aux écoles ghetto.

L'année dernière, il finançait l'École musulmane de Montréal, ajoutant ainsi un autre fleuron au réseau d'écoles confessionnelles.

Science et fichu

La devise de l'école, « Seigneur, Augmente ma Science, est une mauvaise traduction de « Advance me in Knowledge ». J'ai compris toute la pertinence de cette devise en me rappelant avoir lu dans le *Monde islamique* (vol. 1 n° 3), un mensuel publié par la Fondation islamique du Québec, que le cerveau des femmes est plus léger que celui des hommes. Seigneur, augmente ma science !

Je ne sais pas si la pieuse devise aide à augmenter les notes en science. Chose certaine, elle n'augmente pas le rendement en français. Selon M. Ridwan Aremu Yusuf, directeur de l'école, « 60% des cours se donnent en français et le français est la langue d'usage »... me dit-il en anglais.

Contrairement à ce que je m'attendais, les classes de l'École musulmane sont mixtes. Heureusement, en 4e et 5e année on sépare les garçons des filles. « C'est pour des raisons de discipline » explique le directeur, toujours en anglais. « Les préceptes religieux commandent aussi de séparer les enfants à l'âge de neuf ans.

— Et les filles n'ont pas à porter le voile ? demandai-je en anglais.

— Nous ne les obligeons pas mais nous apprécions lorsqu'elles le font. »

Je crois que c'est pour donner plus de poids au cerveau.

« — Et comment gère-t-on les conflits internes à l'Islam dans cette école ? Rushdie devrait-il mourir pour que le monde puisse respirer en paix ?

— Rushdie a le choix de croire ou de ne pas croire, reprend mon hôte, mais pas celui de fausser la vérité. Son livre n'est pas basé sur la vérité et la liberté de parole a ses limites. »

Les musulmans modérés, qui constituent la très grande majorité de la clientèle de cette école, voudraient tout simplement qu'on interdise son livre et qu'on rende nos lois conformes à leurs caprices. Rien de plus. Heureusement ce sont des modérés... !

Beyrouth ne s'est pas fait en un jour !

Que les musulmans tiennent à leur religion et à leur culture, qu'ils portent des fichus ou des turbans, très bien. Mais faudrait-il que les lois d'un pays soient subordonnées aux préceptes religieux pour les satisfaire ?

Ce qu'il faut craindre plus que le diable, c'est que nos élus qui

n'ont pas le réflexe laïque succombent à cette tentation satanique présentée comme favorisant l'intégration des minorités culturelles. À ce compte là, le Canada dont la Constitution est fondée sur la reconnaissance de la « suprématie de Dieu », deviendrait vite une théocratie où notre notion des droits fondamentaux n'aurait plus aucun sens.

Claude Ryan se félicitait d'avoir accordé des subventions publiques à l'École musulmane. « On a réparé une injustice puisqu'on finançait déjà les écoles juives » a-t-il déclaré. Dans le contexte où l'apartheid confessionnel constitue la base du système scolaire, le pieux ministre est logique.

Mais jusqu'où ira-t-on sur cette voie, Monsieur le Ministre ?

Quel projet de société peut-il émerger d'un tel fractionnement de la population ? Si on recherchait plutôt un élément unificateur pour mettre les enfants ensemble dans le même système scolaire ?

Oh My Lord, Advance me in Knowledge !

LIBRE OPINION

Une assurance cucul !

Daniel Baril

Une vingtaine de religieux accusés d'agressions sexuelles sur des mineurs en une seule année à Terre-Neuve ! On pourrait croire que l'Église de Terre-Neuve se mérite ainsi une mention au livre des Records Guinness. Mais il n'en est rien. La palme revient à la Louisiane où pas moins de 20 religieux, curés et autres porteurs de soutanes, ont été accusés des mêmes méfaits en une seule année.

Le Québec vient loin derrière et traîne la patte cette année avec seulement trois attentats à la pudeur pour le compte de l'équipe cléricale. Sans compter le cas trop illustre de notre prédicateur-vendeur-de-laveuses.

Ce ne serait que la pointe de l'iceberg puisque les chiffres ne tiennent pas compte de tous ceux dont on achète le silence avec des loyers gratuits, des voyages à Walt Disney, des boîtes de Tide ou avec l'intimidation d'une violente raclée.

Aux États-Unis, où on fait tout en grand, les diocèses catholiques ont dû verser, au cours des cinq dernières années, plus de 30 millions \$ en dédommagement pour des actes d'agression sexuelle impliquant 125 prêtres. Les prévisions pour les 10 prochaines années atteignent 1 milliard \$!

Au Canada, on a prévu le coup. Les diocèses ont commencé à se doter d'assurances protégeant le personnel religieux en cas de poursuites pour abus sexuels.

Ainsi nos directeurs de conscience, nos guides spirituels, les pourfendeurs des avortées, ne peuvent plus tenir le coup devant le harcèlement des enfants qui en veulent à leur chasteté. Du temps de Luther, le clergé pouvait s'envoyer en l'air et payer son ciel en achetant des indulgences. C'était le bon temps. Aujourd'hui il faut acheter des assurances.

Selon Bernard Daby, secrétaire-adjoint de la Conférence canadienne des évêques, ces assurances

sont « d'un type semblable aux assurances couvrant les fautes professionnelles dans les hôpitaux ».

Allez hop, cascade ! D'un seul coup de goupillon la pédérasie devient erreur professionnelle.

Il y a deux ans, le diocèse de Hull constituait un comité chargé d'étudier le problème. Pour les humains lubriques que nous sommes, la cause ne paraît pas bien mystérieuse. Notre Sainte Mère interdit à son clergé de mener une vie sexuelle normale. Le plaisir est sale, le sexe est caca. Réprimez la nature, elle cherchera à reprendre ses droits.

Cette revanche de la chair trop longtemps méprisée n'atteint pas que les voyeurs du confessionnal. Le diocèse de Brownsville au Texas a dû payer 1 500 000 \$ à un paroissien pour son mariage rompu.

Sa femme, membre de la chorale paroissiale, a été séduite et initiée au plaisir saphique par la directrice de la chorale, une Franciscaïne !

À Winnipeg, un diacre du nom de John Rudiak a été reconnu coupable d'avoir abusé de trois jeunes enfants en plus d'avoir « communiqué » avec une demoiselle à la cuisse légère.

Que ces porteurs de soutanes aient envie de baiser, on peut les comprendre. Mais comment peuvent-ils en même temps faire la morale aux usagers de condoms, aux adeptes du vibrateur, aux pollueurs nocturnes et aux honnêtes partouzeurs ? Vous connaissez cette chanson du libre penseur Gilbert Bastien, dédiée à la mémoire du cardinal Daniélou trouvé mort au bordel ?

« Que tu baisses, vois-tu on s'en balance

C'est normal même pour une éminence

Ce qui nous donne du dégoût

C'est ton hypocrisie vieux gribou. »

Pour une morale laïque et démocratique

Rencontre avec Robert Tielman coprésident de la Fédération humaniste internationale

En marge du Congrès Mondial contre le Sida qui a eu lieu en juin 1989 à Montréal, le docteur Henry Morgentaler a organisé une rencontre avec des représentants du MLQ et la Libre pensée. C'est à cette réunion que le docteur Morgentaler a présenté M. Robert Tielman, professeur de sociologie à l'Université d'Utrecht en Hollande et co-président de The International Humanist and Ethical Union (IHEU), une organisation non gouvernementale représentée à l'ONU et qui regroupe 70 associations membres à travers le monde. L'IHEU a été fondée en 1952 pour défendre les valeurs démocratiques et les libertés fondamentales. Le 11 juin, le MLQ a convoqué une deuxième rencontre en présence d'observateurs de la CSN, de la FTQ et de la Ligue des droits et libertés. *Laïcité* a par la suite interviewé M. Tielman.

Par Paul Drouin

Laïcité. Quelles sont les points communs qui peuvent unir dans l'action le Mouvement laïque et votre association ?

Robert Tielman. J'ai examiné les objectifs poursuivis par nos mouvements respectifs. Nous sommes l'un comme l'autre en faveur de la séparation de l'Église et de l'État et pour la défense énergique de la liberté de conscience.

En fait, historiquement, le mouvement humaniste s'est constitué dans les pays dominés par la religion protestante. Le Mouvement laïque a été impulsé et soutenu dans les pays où la religion catholique exerce son hégémonie.

Nous avons les mêmes buts, les mêmes orientations fondamentales. La seule différence réside dans les termes utilisés pour nous définir.

Laïcité. Qu'est-ce qui distingue la morale humaniste de la morale catholique ?

Robert Tielman. La religion catholique prétend à la vérité universelle et définitive. La Vatican n'admet pas le libre choix. Les règles morales sont fixées de façon impérative par les représentants privilégiés de Dieu sur terre et l'obéissance est de rigueur.

C'est aussi une morale qui peut avoir des conséquences néfastes et antisociales. L'Église ne s'oppose-t-elle pas actuellement à l'utilisation préventive des condoms dans la lutte contre le SIDA ? Cette position est inacceptable moralement.

De Rome, le Vatican dicte sa ligne de conduite, et les fidèles doivent suivre. La morale catholique est très autoritaire et essentiellement antidémocratique.

Il est très important de ne pas accepter l'attitude négative et culpabilisatrice de l'Église catholique. Nous devons opposer une attitude ouverte et positive concernant la sexualité. Pour combattre le SIDA, nous n'encourageons pas seulement la liberté sexuelle mais aussi la responsabilité sexuelle.

Il faut promouvoir une éthique démocratique plutôt que théocratique. Les systèmes moraux qui favorisent la sujétion ne peuvent garantir la liberté de conscience et la démocratie.

On peut très bien adopter des attitudes dignes et morales sans être catholique, protestant ou de n'importe quelle autre religion. Il existe un certain nombre de valeurs humanistes telles que l'intégrité, l'honnêteté, la bonne foi, la responsabilité, etc. On doit encourager le rayonnement de ces valeurs trans-rationnelles.

Il est nécessaire de développer une éthique fondée sur l'idée que chaque personne a le droit et la liberté de définir sa propre éthique personnelle. La morale laïque et humaniste est résolument moderne

et démocratique. C'est aussi une morale qui intègre le développement des connaissances scientifiques, une morale qui stimule la culture, les arts et la création en général.

Laïcité. Pouvez-vous nous décrire brièvement les activités de votre mouvement aux Pays-Bas ?

Robert Tielman. Que ce soit avec les jeunes dans les écoles, avec les prisonniers ou encore avec les malades dans les hôpitaux, nous avons présentement 700 conseillers et éducateurs humanistes qui travaillent à plein temps dans tous les secteurs de l'activité sociale aux Pays-Bas.

Sans recourir à une morale religieuse dogmatique, ces conseillers aident et stimulent la capacité des personnes à développer de façon autonome des perspectives constructives dans leur vie quotidienne. Il y a douze ans, nous avions 70 éducateurs. Il y en a dix fois plus aujourd'hui, parce que notre mouvement rejoint les préoccupations concrètes des gens. L'humanisme, c'est avant tout un style de vie.

Laïcité. Qu'en est-il de la professionnalité des écoles publiques, aux Pays-Bas ?

Robert Tielman. La constitution néerlandaise offre actuellement la possibilité d'avoir des écoles pluralistes, protestantes ou catholiques. Plus de 40% des écoles sont pluralistes, mais, dans plusieurs communes, il y a seulement une école catholique ou protestante.

L'article, dans la constitution, qui traite de l'éducation date de 1921. Il y a eu des modifications en 1982, mais l'interprétation qu'on en a faite jusqu'à maintenant a toujours été en faveur des Églises catholique et protestante.

C'est toujours toute une bataille pour obtenir une école pluraliste



dans une commune, même si les enquêtes menées récemment indiquent que 75% de la population est d'accord avec un système scolaire pluraliste et laïque.

En ce moment, nous avons une majorité de partis politiques non-chrétiens dans le parlement néerlandais et cela donne la possibilité d'interpréter la constitution en faveur d'un système pluraliste.

L'influence de l'Église décline. Il y a vingt ans, aux Pays-Bas, les positions de l'Église catholique recueillaient l'adhésion de 40% de la population, alors qu'aujourd'hui ce pourcentage n'est plus que de 20%. Les fidèles ont quitté tout simplement parce qu'ils refusent la domination conservatrice du Vatican.

J'ai pu observer cette chute libre ici aussi. Je crois qu'il est possible de développer au Québec un mouvement humaniste et laïque beaucoup plus massif.

Laïcité. L'organisation des laïques et des humanistes dans un cadre commun vous apparaît-elle prioritaire ?

Robert Tielman. Bien qu'on pense généralement que les défenseurs de la liberté de conscience et des droits de la personne sont des individualistes qui ne désirent pas se regrouper, il est nécessaire de s'organiser efficacement.

Assemblée générale du Mouvement laïque québécois

Samedi, 25 novembre, 13 heures,
à l'Union Française
429, rue Viger est, Montréal

Ordre du jour :

Bilan et perspectives

Élections des membres du Conseil d'administration

Varia

* Un beaujolais nouveau sera servi après l'assemblée.

Il est évident pour moi qu'il est important d'avoir une organisation démocratique assurant la défense et la promotion de nos objectifs. En tout cas, les fondamentalistes qui sont contre la liberté de conscience l'ont bien compris, qui militent dans des organisations autoritaires.

Au Québec, il m'apparaît essentiel de construire et de renforcer une coalition pour une instruction publique pluraliste et laïque. Il est impossible de changer les lois ou la constitution d'un pays sans organisation nationale solide, et sans liens internationaux.

La Coalition pour l'égalité des droits en éducation et le Mouvement laïque peuvent sans doute développer des échanges avec des organisations d'autres pays. En fin de compte, l'isolement ne peut servir que l'autoritarisme doctrinaire et l'intolérance des confessionnalistes.

Soyez assuré que lorsque vous aurez épuisé tous les recours juridiques contre le système confessionnel en vigueur au Québec, notre fédération internationale se fera un devoir de soulever ce problème au comité des droits de la personne à l'ONU. Je pense en particulier à la clause « nonobstant » insérée dans la Loi de l'instruction publique.

Il est très important d'avoir une association pluraliste et laïque qui défend les droits de la personne à l'échelle internationale. Il faudra améliorer la coopération et le partenariat qui existent déjà entre notre fédération humaniste et la Ligue Internationale de l'enseignement.

On doit par ailleurs saisir toutes les occasions qui favorisent le raffermissement de liens internationaux. Un congrès se tiendra en août 1990 à Bruxelles, pour débattre des perspectives de lutte pour la séparation de l'Église et de l'État à travers le monde. J'espère qu'une délégation représentative des laïques et des humanistes du Québec participera à ce congrès mondial. ■

... Autoritarisme ou liberté de conscience ?

(suite de la première page)

Pour le CC, toutes les conceptions éducatives et toutes les valeurs — y compris l'égalité des femmes et des hommes ! — peuvent, en dernière analyse, avoir les vues religieuses catholiques comme référent fondamental. Ainsi, toute école qui vise à la qualité de l'enseignement et des apprentissages pourrait être reconnue comme catholique pourvu qu'elle exprime explicitement sa référence chrétienne, qu'elle s'inspire de « référents chrétiens nommément identifiés, qu'elle exprime enfin explicitement sa référence à la foi catholique, à Jésus, à l'Évangile ».

Dans ce document inspiré aussi par Jude Saint-Antoine, évêque auxiliaire de Montréal, le CC met le doigt sur de sérieux problèmes, sur des obstacles et finalement sur les grands défis à relever pour arriver à ses fins. Il décrit d'ailleurs les oppositions manifestées par la population pour défendre l'école publique.

Un défi majeur est celui de l'intégration des néo-québécois, car « à la longue, les conditions généralisées du pluralisme s'accorderont plutôt mal du cadre confessionnel ». Le pluralisme peut en effet être vécu par l'école catholique comme une menace à son identité, mais, consolons-nous, le conformisme social des néo-québécois les incite, selon la perception du CC, à mieux connaître la religion catholique qui deviendrait ainsi un facteur essentiel d'intégration à la culture québécoise.

« De façon générale, constate le CC, la foi est vécue comme une question d'opinion personnelle et la religion comme une affaire de la vie privée. » Presque toutes les écoles valorisent le respect et un tel engouement n'est pas sans lien « avec une certaine primauté sociale accordée aux droits individuels... » On comprend pourquoi le CC passe sous silence l'utilisation de la clause nonobstant, ayant lui-même pressé le ministre d'y recourir et ce, à l'encontre des droits fondamentaux.

Le CC explique l'absence de projet éducatif dans plusieurs écoles en soulignant que « l'idée a parfois connu des connotations idéologiques, même confessionnelles, qui l'ont peut-être éloignée de sa signification pédagogique ».

Les gens appréhendent même, selon le CC, « une récupération catholique des valeurs humanistes. Ils admettent, à la rigueur, que le catholique embrasse l'humain, mais refuse qu'il s'y résume. Pour ces personnes, l'école humaniste serait la seule possible ».

Quand le CC daigne aborder la question de la liberté de conscience, c'est de façon incohérente et en mettant l'accent sur l'argument de la majorité. Il écrit notamment que « dans la plupart des écoles catholiques, les catholiques sont en majorité. Pour les catholiques, ce projet est nommément chrétien. Les autres y donnent leur assentiment ou, tout au moins, ne s'y objectent pas » (p. 41).

Puis le CC revient à l'idée des écoles autres et multiconfessionnelles proposée par l'Assemblée des évêques en 1978. Ces écoles sont rendues possibles avec la Loi 107, mais dans la mesure où elles garantissent à leur clientèle des services d'animation pastorale et d'enseignement religieux catholique.

Pour le cardinal Louis-Albert Vachon, de Québec, l'école publique catholique doit être « un lieu dynamique de créativité et de tolérance face à la pluralité qui existe dans différents milieux ».

Le pluralisme menace sérieusement l'identité religieuse, si précieuse aux yeux de l'épiscopat. Voilà pourquoi il faut imposer *ex cathedra* une seule et unique morale religieuse à toute la population. Selon le Comité catholique, toutes les valeurs humaines essentielles seraient comprises dans l'humanisme chrétien. Cette conception universelle embrasserait toutes les autres qui doivent, par conséquent, l'accepter et s'y subordonner, sans s'objecter. Vous avez bien lu : sans s'objecter !

Belle tolérance que celle-là ! On peut la confondre à s'y méprendre avec l'autoritarisme pour le moins centralisateur pratiqué par Jean-Paul II dans l'Église (*L'État du monde*, 89-90, p. 548). Insidieuse, pour ne pas dire insinuante, cette institution cherche à s'immiscer dans la vie publique, quitte, comme toujours, à sacrifier le respect des droits à l'égalité et à la liberté de conscience. ■

Irlande

Île d'émeraude ou île de la soutane ?

par Martin Mcgreal

Île d'émeraude, île des saints, la République d'Irlande laisse à désirer, c'est le moins qu'on puisse dire, au chapitre du respect des droits de la personne.

En mars 1989, l'IHEU (The International Humanist and Ethical Union) publiait un rapport portant sur quelques aspects de la relation entre l'État et l'Église¹ dans une société qui relève, en principe du moins, de la compétence de la Commission européenne des droits, laquelle applique la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion (1981).

La Constitution de la République d'Irlande viole les dispositions énoncées dans la convention européenne des droits de la personne. En effet, l'Église catholique exerce une hégémonie qui touche à la vie quotidienne de toute la population et cela, au grand détriment des minorités qui seraient beaucoup mieux servies par l'entrée en vigueur des règles démocratiques prévalant dans une société laïque.

C'est dans le domaine de l'éducation que la prépondérance de l'Église est la plus marquée. Il n'y a en réalité que trois écoles qui ne sont pas contrôlées par l'Église et cette dernière s'oppose, sur la place publique, à l'établissement d'écoles pluralistes.

Les parents ne peuvent même pas retirer leurs enfants des cours de religion et ils sont contraints de prendre une place minoritaire dans les commissions scolaires. L'Église contrôle presque tous les collèges de formation des enseignants. Tout professeur est jugé et sélectionné

selon des critères religieux plutôt que professionnels. À cela s'ajoute le fait que la domination spirituelle de l'Église est financée à même les fonds publics.

D'autre part, le divorce et l'avortement sont interdits. Toute publication que la censure ecclésiastique juge « obscène », parce qu'elle appuie le libre choix des femmes par exemple, ne peut être ni vendue ni distribuée librement.

En outre, la Commission européenne est récemment arrivée à la conclusion que la Constitution irlandaise bafoue les droits des homosexuels et lesbiennes. Dans un cas très publicisé, la Cour européenne a obligé la République à rembourser les frais légaux d'un citoyen irlandais qui avait porté plainte.

Face à une telle situation, les minorités qui veulent voir la religion prendre une place dans le domaine privé, en dehors de la vie publique, n'ont pas d'autre choix que de lutter contre les pressions énormes d'un pouvoir autoritaire et théocratique.

La société irlandaise vit en ce moment de graves atteintes aux libertés fondamentales parce que les règles démocratiques ne sont pas observées. Comment garantir les droits égaux pour tous et toutes quand une tradition discriminatoire impose ses valeurs ? Tel est le problème qui doit être résolu en Irlande, comme ailleurs dans le monde. ■

¹ *Factsheet on Certain Aspects of Church State Relations in the Irish Republic*, Utrecht, March 15, 1989.

Népal

Délit de conversion

Le Népal, cet État au sud de l'Himalaya, a une religion de l'État, c'est l'hindouisme, dont la quasi unanimité de la population est fidèle. Il faut croire que les sommités religieuses et politiques n'ont qu'une confiance limitée en la ferveur des Népalais. La loi qui institue la religion de l'État fait de la conversion à un autre culte un délit punissable

de prison. Cette disposition a été appliquée à trois Népalais le 7 février 1989 qui s'étaient convertis au christianisme. Ils ont été condamnés à un an de prison ferme. Il est loin d'être certain que cette sanction les ramènera à l'hindouisme.

Europe et laïcité, été 1989.

La Cour suprême des États-Unis maintient l'interdiction des crèches devant les édifices publics

Le précédent numéro de *Laïcité* faisait écho au débat concernant l'érection de crèches et de ménorahs devant les édifices publics aux États-Unis.

La Cour suprême a rendu son jugement dans cette affaire le 3 juillet dernier en reconnaissant que ces représentations religieuses violent le principe constitutionnel de la séparation des Églises et de l'État.

Le jugement est toutefois nuancé. Les municipalités auraient le droit d'ériger des symboles à connotation religieuse en autant qu'ils ne constituent pas « une promotion ou une approbation des croyances religieuses » de la part des pouvoirs publics. Tout serait une question de contexte. Le cas en litige mettait en cause la municipalité de Pittsburg qui avait érigé une crèche devant la Cour municipale ainsi qu'un ménorah (chandelier juif) et un arbre de Noël devant l'Hôtel de ville.

Selon la Cour suprême, la scène de la Nativité viole la Constitution « parce rien dans cette présentation ne vient nuancer le message religieux. Le message était même explicitement formulé par les anges : *Gloire à Dieu au plus haut des cieux*. Cette louange à Dieu en termes chrétiens, poursuit la Cour,

est incontestablement religieuse et confessionnelle (« sectarian »).

Par contre, par une majorité de 6 contre 3, les juges n'ont pas condamné l'érection d'un arbre de Noël et d'un ménorah par la Ville. Du fait que ces décorations portaient le titre de « Salut à la Liberté », les juges leur ont accordé une valeur séculière.

« Cet ensemble doit être perçu comme une reconnaissance séculière des différentes façons de célébrer la saison des fêtes » estiment-ils.

Les trois juges dissidents considèrent toutefois qu'il y a un danger dans l'utilisation de symboles religieux par les pouvoirs publics. « Si le gouvernement doit être neutre en matière de religion, il ne peut endosser les pratiques et les croyances religieuses de certains de ses citoyens sans envoyer le message aux non-adhérents qu'ils sont des étrangers et qu'ils ne sont pas membres à part entière de la communauté politique » déclare la juge Sandra Day O'Connor.

Il serait intéressant de surveiller ce qui se fait chez-nous dans ce domaine et de tester la Charte des droits et liberté à cet égard. ■

Mise au point de l'ACNU

Cher Monsieur,

C'est avec une certaine surprise que j'ai fait la lecture de dernier numéro de votre bulletin « Laïcité ». En effet, l'article rapportant les résultats de notre rencontre du 10 février dernier semble donner une signification différente et large à celle-ci. Ce qui fut pour moi une rencontre exploratoire a été décrite d'une manière laissant entendre un endossement clair et précis des activités du MLQ de la part de l'ACNU et, en particulier, en ce qui concerne le dossier de la Loi 107.

(...) Comme je vous l'indiquais, notre organisme n'a pas pour but de prendre part à des débats d'ordre

interne au Québec et au Canada. Notre action se situe principalement dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public en regard de la scène internationale et du rôle de l'ONU...

(...) Toutefois, je tiens à vous assurer que cette demande de rectification n'écarte en rien la possibilité de collaborations futures lorsque les buts recherchés et les moyens utilisés par nos deux organismes seront compatibles...

Carmelle Marchessault,
Présidente
Association canadienne pour
les Nations Unies

SOLIDARITÉ ET DÉMOCRATIE

La Ligue française de l'enseignement adoptait lors de son 87^e congrès tenu à Toulouse en juillet 89 une déclaration réactualisant la portée de la laïcité dans les démocraties modernes. Nous en reproduisons ici de larges extraits.

Valeur de civilisation et principe de droit figurant dans la Constitution de la République, la laïcité implique une lutte constante pour la dignité de chaque individu, contre les exclusions et les injustices. Elle se traduit, à l'échelle nationale et internationale, en termes de solidarité et de démocratie. Éthique de la diversité, du débat et de la responsabilité individuelle, elle doit être vécue dans ses dimensions sociales, économiques, civiques, culturelles et éducatives.

Laïcité et démocratie

Le fonctionnement démocratique des sociétés constitue l'un des enjeux du combat laïque. Une authentique confrontation démocratique doit conduire à l'égalité de fait devant l'éducation, la culture, la santé, la justice, l'emploi, le salaire, le logement et la qualité de la vie.

La démocratie implique que les Droits de la personne soient sans cesse précisés, améliorés et respectés. Le droit à la langue et à la culture, y compris régionales, le droit à la Paix, le droit à un environnement de qualité devront bientôt s'inscrire dans le prolongement des Déclarations et Constitutions en vigueur.

Laïcité et éducation

Acquisition critique des savoirs et des valeurs culturelles propres à une civilisation, l'éducation doit révéler à l'enfant toutes ses potentialités. Le rôle du système éducatif est de former des citoyens libres et indépendants capables de réussir leur vie professionnelle et leur vie privée. Ce rôle doit devenir essentiel dans la réduction des inégalités.

Une période doit restée dérogée dans la semaine en dehors du temps scolaire pour les options familiales et individuelles qui relèvent du domaine religieux, tout comme ce fut le cas à la fondation de l'école publique française, dans le but de ne pas confondre éducation scolaire et instruction religieuse. L'État n'a pas vocation à organiser les enseignements religieux, ni par conséquent la catéchèse.

L'enseignement de l'histoire des religions et des courants de pen-

sée, par contre, relève du service public d'éducation et des enseignants eux-mêmes. Prenant appui avant tout sur les programmes actuels, il ne fera pas avant les études supérieures l'objet d'une discipline spécifique.

Il veillera à ce que toutes les religions et les diverses écoles philosophiques soient placés sur un pied d'égalité. L'importance particulière de tel mouvement d'idée, à telle époque, dans tel pays, sera prise en compte. Il faut ouvrir l'esprit à la diversité des influences qui constituent le patrimoine de l'humanité et qui permettent de comprendre les expressions artistiques ou littéraires des différentes civilisations.

Dans le domaine de l'organisation des structures scolaires, la Ligue réaffirme son attachement à un service éducatif national et public. Elle constate et dénonce les ségrégations

sociales organisées de nombre d'établissements privés confessionnels.

Laïcité en débat

La laïcité, opposée aux cléricatismes, ne l'est ni aux religions, ni aux idées, ni à leur discussion. Elle n'implique ni le confort communautaire, ni l'uniformité. Les laïques ont le devoir, parce qu'ils croient à leurs idées, de les mettre en débat.

Ils doivent à nouveau aujourd'hui rechercher et promouvoir les valeurs universelles qui fondent la laïcité, sans les réduire aux solutions institutionnelles propres à chaque pays en fonction de son histoire. La laïcité s'imposera d'autant plus que coexisteront des modes de vie et de pensée différents. Dans les sociétés pluralistes d'aujourd'hui et de demain, elle est appelée à fonctionner comme code de déontologie, pour aider les humains à vivre ensemble.

Après ces années de travail et d'échange, la Ligue s'estime fondée à rappeler que la liberté de l'es-

prit constitue l'une des clés et l'un des objectifs prioritaires de la laïcité. Ni la liberté d'expression, ni la liberté de création ne peuvent être limitées par des systèmes de valeur imposés au respect de ceux qui ne les partagent pas. Les croyances, religieuses ou non, ne sont ni obligatoires, ni interdites, à condition de respecter la dignité de l'être humain.

La laïcité implique la liberté de conscience de chacun et rejette tout argument d'autorité. La laïcité ne peut se confondre avec la neutralité ; elle laisse toute leur valeur aux engagements individuels, justement parce qu'ils relèvent de choix personnels.

La Ligue française se veut solidaire des mouvements et des institutions qui travaillent à l'émancipation des peuples et des individus, car le combat laïque est inséparable de celui pour l'égalité et la solidarité, sans lesquels il n'est pas de vraie liberté. ■

Nationalité et religion en Israël :

Le débat est-il clos ?

Par Pierre Lacasse

Il y aura bientôt un an que les élections législatives ont eu lieu en Israël (1^{er} novembre 1988). Les résultats du vote ne permettant pas de dégager une majorité parlementaire, les semaines qui ont suivi cette élection ont été marquées par de nombreuses tentatives de formation d'un gouvernement d'unité nationale. Bien qu'une coalition Likoud (droite) / travaillistes (gauche) eût finalement été formée après plusieurs péripéties, il ne faudrait pas passer sous silence la question de fond qui fut soulevée par trois députés des partis religieux (Shass, Parti national religieux et Agoudat Israël) à la suite de l'échec de leurs pourparlers avec le Likoud, à savoir, « QUI EST JUIF ? »

En effet, le 22 novembre 1988, ces députés déposaient un projet d'amendement à la loi du Retour. Cette loi, adoptée le 5 juillet 1950, accorde la nationalité israélienne à tout immigrant juif. Depuis lors, tout immigrant juif dispose d'une double nationalité dès qu'il immigre en Israël. Le geste posé par les partis religieux est lourd de conséquences : l'éventualité de l'adoption d'un tel amendement à la Loi du retour aurait pour effet d'accorder au rabinat orthodoxe d'Israël le pouvoir de décider de la validité

des conversions au judaïsme à l'extérieur d'Israël (*La Presse*, 23 novembre 1988).

Ainsi, la religion, critère déterminant de la définition de nationalité et des droits afférents des immigrants juifs, deviendrait-elle un instrument de discrimination envers la diaspora, renforçant de ce fait même le lien entre religion et nationalité en Israël et reniant le principe démocratique fondamental de la séparation de l'Église de l'État ! Que penser alors de la notion de droits fondamentaux en Israël appliquée à la population palestinienne habitant ce pays ? Jusqu'à présent, la loi du Retour n'a pas été amendée, notamment à cause de l'opposition d'une bonne partie de la population à la politique des partis religieux, les Juifs israéliens refusant de se couper culturellement des Juifs de la diaspora. Il faut néanmoins se rappeler du fait que M. Yitzhak Shamir, chef du Likoud (droite), avait à l'époque refusé de s'engager à bloquer cet amendement.

De ce point de vue, il ne faut pas se surprendre du fait que la coalition Likoud-travaillistes a depuis lors rejeté toutes les ouvertures présentées par l'OLP, mettant notamment en doute le sérieux de la cen-

trale palestinienne lorsqu'elle proclame reconnaître l'État d'Israël. Pendant la même période, les colons juifs des territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza ont été encouragés par ladite coalition à « résister » et à « répliquer » à l'Intifada alors que le peuple palestinien, constitué dans l'OLP, avait proclamé l'État palestinien indépendant sur la base de la séparation de l'Église et de l'État, de la laïcité et de la liberté de croyance.

L'ironie dans toute cette histoire, mis à part la menace aux droits fondamentaux qui sévit en Israël, y compris à l'endroit des immigrants Juifs, c'est qu'un peuple sans État formel crée un État juridique garantissant les droits démocratiques fondamentaux ci-haut mentionnés, alors que l'État d'Israël, formellement constitué depuis 1948, doté d'une constitution comportant théoriquement ces mêmes droits, ne semble pas en mesure de garantir hors de tout doute la défense des droits sur lesquels il proclame s'être constitué. De cette constatation, il n'y a qu'un pas à franchir pour expliquer l'incapacité de l'État d'Israël à trouver une solution politique au conflit israélo-palestinien alors qu'il prétend vouloir aspirer à la paix dans une région, le Moyen-Orient, où il se proclame le seul État démocratique. ■

Déclaration sur les droits et les libertés des mineurs

Après trois années de réflexion, la Ligue Internationale de l'Enseignement de l'éducation et de la culture populaire a publié, le 20 mai 1889 à Luxembourg, une déclaration sur les droits et libertés des mineurs dont nous publions des extraits ci-après.

La Ligue Internationale est une organisation internationale non gouvernementale qui agit pour la démocratie, par l'éducation et la culture. Fondée en 1889, elle regroupe des organisations éducatives, sociales et culturelles non confessionnelles des divers continents, dont le MLQ au Québec.

La Ligue Internationale a analysé le projet de convention sur les droits de l'enfant élaboré sous l'égide de l'ONU. Elle émet les plus expresses réserves sur la soumission du droit de l'enfant à celui des parents et des États, en particulier pour ce qui concerne le droit de l'éducation. En effet, par exemple, l'objectif à inculquer à l'enfant les valeurs nationales du pays ainsi que l'affirmation du rôle de guide des parents en matière de liberté de pensée, de conscience et de religion peuvent être source de profondes limitations au droit fondamental de l'enfant.

La Ligue Internationale a demandé aux organisations éducatives, sociales et culturelles qu'elle regroupe, d'intervenir pour que les droits et libertés des enfants et des jeunes ne souffrent pas de limitations nées de volonté d'endoctrinement.

* * *

Soucieuse de contribuer au développement de la démocratie par le progrès des droits et libertés des enfants et des jeunes, la Ligue Internationale de l'Enseignement tient à affirmer le droit de chaque enfant

- à vivre pleinement son enfance,
- à être reconnue comme personne à part entière, à dignité égale entre garçons et filles et sans aucune autre discrimination,
- à s'affirmer progressivement comme responsable de son propre devenir.

Le mineur n'est pas la propriété de la famille, de l'État, d'une Église, d'une communauté religieuse ou de toute autre institution. Il appartient d'abord à lui-même.

1. Le mineur est un citoyen

Le mineur est une personne qui participe à la vie sociale : dans la famille, dans l'école, dans des activités associatives, dans la consommation, voire dans le monde du travail. Il ne dispose pas encore des droits politiques, mais la citoyenneté ne se réduit pas aux seuls droits et obligations attachés à la majorité légale. On est citoyen à partir du moment où l'on fait partie d'une communauté qui vous reconnaît un état civil. L'acquisition du plein exercice de la citoyenneté doit être conçue comme un processus dont le passage

à l'âge de la majorité légale est l'une des dernières étapes...

3. La protection des mineurs contre les violences

Le problème des violences physiques et psychologiques à enfants et spécialement celui des violences sexuelles rend nécessaire une information des enfants. Ils doivent savoir dès leur plus jeune âge que les droits des adultes sur leur corps, y compris ceux de leurs propres parents, sont limités. L'école doit avoir sur ce point un rôle privilégié.

La lutte contre ces violences passe aussi par une politique de dépistage et d'aide aux familles en difficulté confrontées à différents problèmes, notamment de couple, de logement, de chômage, d'isolement social, d'alcoolisme, etc...

5. Les mineurs et le droit d'association

Le mineur doit être libre d'adhérer à une association et d'en être responsable à partir d'un certain âge...

8. La capacité juridique de l'enfant

Le mineur doit avoir le droit de poser des actes juridiques et de jouir progressivement de sa capacité.

9. L'autorité parentale et la liberté de conscience

Affirmer le droit du mineur à la liberté de pensée revient à reconnaître que la liberté de ses parents d'assurer son éducation morale et religieuse conformément à leurs convictions personnelles a des limites. La liberté des parents est limitée par celle des enfants. La liberté de penser du mineur notamment en matière religieuse, idéologique ou philosophique doit être garantie par la loi...

12. L'autonomie de l'enfant et la laïcité de l'école

L'école laïque, pluraliste, est la mieux placée pour assurer le développement autonome de l'enfant. C'est une école ouverte sur les idées qui se confrontent dans la société. Le mineur n'y est pas en face d'une seule thèse, mais amené à connaître les idées en présence afin de pouvoir choisir et agir de manière libre et personnelle. C'est pourquoi le besoin scolaire doit être par-

tout satisfait par un enseignement officiel laïque, garantissant le pluralisme démocratique.

13. Les droits de l'élève

Le mineur doit pouvoir participer à la vie scolaire dans une école qui, dans ses méthodes, son administration et son organisation doit fonctionner selon les règles de la démocratie. Toute décision administrative concernant un enfant doit être motivée. L'élève mineur doit pouvoir exercer directement son droit à l'accès aux documents administratifs.

Les élèves doivent pouvoir accéder dans l'école à des moyens d'informations variés.

14. Les droits et libertés de la presse jeune

L'existence de la presse jeune doit être partout reconnue. La censure et les interdictions arbitraires doivent être abolies. L'État et l'École doivent être les garants de cette liberté.

15. Santé et droits des mineurs

Les jeunes ont droit à une aide psychologique et médicale destinée à les protéger de la drogue.

Le mineur doit pouvoir bénéficier de centres d'information sanitaire, de planning familial, de protection maternelle et infantile avec consultations et soins gratuits. Il doit avoir le droit de consulter lui-même un médecin sans que celui-ci soit tenu d'en avertir les parents. Celui-ci doit pouvoir, à la demande des mineurs, prescrire des moyens contraceptifs, pratiquer une interruption volontaire de grossesse, engager un traitement permettant en particulier de lutter contre le développement des maladies sexuellement transmissibles, sans exiger l'autorisation parentale.

* * *

Au terme de la présente déclaration, la Ligue Internationale s'engage à défendre et à promouvoir les droits énumérés ci-dessus. Mais elle est consciente que tant que ces droits resteront limités aux enfants favorisés, le combat pour les droits de l'enfant restera inachevé.

Elle affirme la nécessité de renforcer la solidarité avec les enfants particulièrement démunis afin de satisfaire leurs droits les plus fondamentaux et d'étendre le bénéfice de cette déclaration à tous les enfants du monde.

Luxembourg, le 20 mai 1989

Je désire adhérer au Mouvement laïque québécois

Nom : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Code postal : _____

Téléphone : _____

Cotisation : 3,00 \$ 5,00 \$ 10,00 \$

Organisme : 25,00 \$

Retournez à : Mouvement laïque québécois (MLQ)

335, rue Ontario est
MONTRÉAL, Qc H2X 1H7

Téléphone :

Montréal : (514) 270-3548

Québec : (418) 843-0992